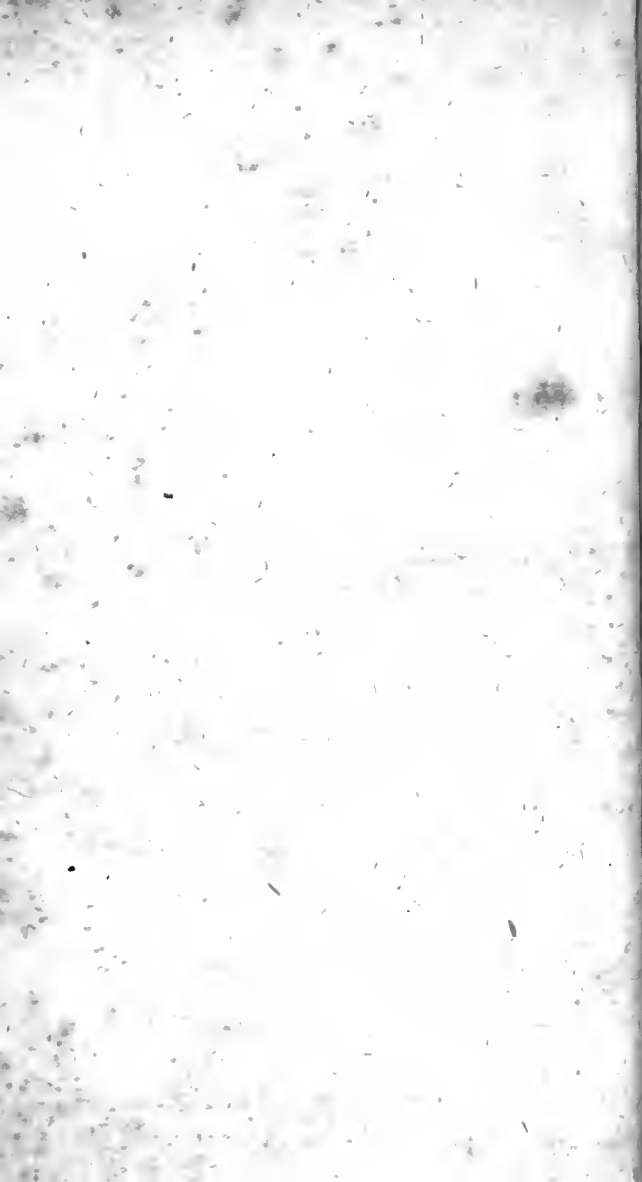


BR Holt 335

BIBLIOTHECA  
CARCINOLOGICA  
L.B. Holthuis



DU CHEVALIER

EN GUINÉE,  
ISLES VOISINES,

LA CAYENNE.

Fait en 1725, 1726 & 1727.

Contenant une Description très exacte & très étendue de  
ces Pais, & du Commerce qui s'y fait.

*Enrichi d'un grand nombre de Cartes & de Figures  
en Tailles douces.*

PAR LE R. P. PÈRE LABAT

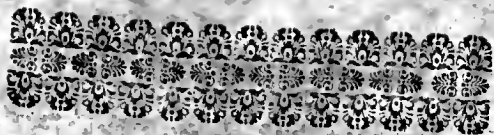
De l'Ordre des Freres Prêcheurs.



Aux Dépens de la COMPAGNIE.







# T A B L E

## D E S C H A P I T R E S .

---

T O M E Q U A T R I E M E .

C H A P . I . **D** E S I n d i e n s , & d e  
la Province de  
Guyanne en général. Page 6

C H A P . I I . D e s M i s s i o n s d e l a P a r -  
tie Meridionale de l' Amerique,  
qui dépend du Gouvernement de  
Cayenne. 72

C H A P . I I I . L a C o m p a g n i e F r a n -  
çoise de Guinée prend le parti  
de fournir des Negres à l' A m e -  
rique Espagnole. 136

C o d e N o i r o u E d i t d u R o i , s e r -  
vant de Reglement pour le G o u -  
vernement & l' a d m i n i s t r a t i o n  
de la J u s t i c e & l a P o l i c e d e s I s -  
les Françoises de l' A m e r i q u e ,  
& pour la D i s c i p l i n e & l e C o m -  
\* 2 merce

TABLE DES CHAPITRES.

*merce des Negres & Esclaves dans ledit Pais.* 154

*Code Noir ou Edit du Roi, servant de Reglement pour le Gouvernement & l'Administration de la Justice, Police, Discipline & le Commerce des Esclaves Negres dans la Province & Colonie de la Louïsianne.* 176

CHAP. IV. *Compagnie Angloise de l'Assiento des Negres.* 199

*Grammaire abbregee, ou entretien en Langue Françoise & celles des Negres de Juda, très utile à ceux qui font le commerce des Noirs dans ce Royaume, & pour les Chirurgiens des Vaisseaux, pour interroger les Noirs lorsqu'ils sont malades; ce qui peut servir pour composer un petit Dictionnaire.* 281

Fin de la Table du Tome IV.

# CARTE DE LA GUIANE FRANÇOISE

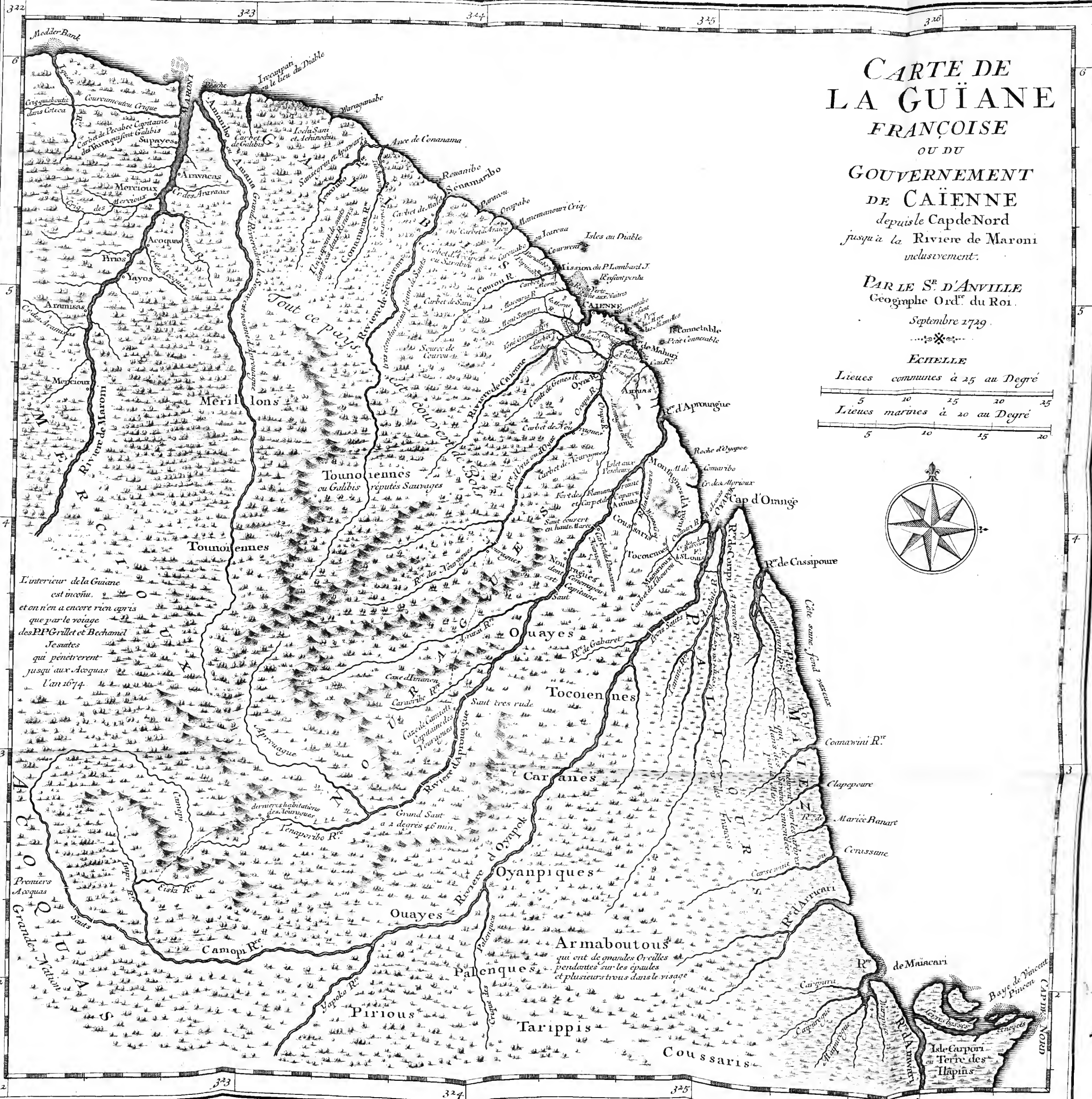
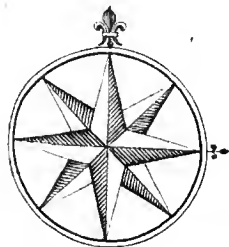
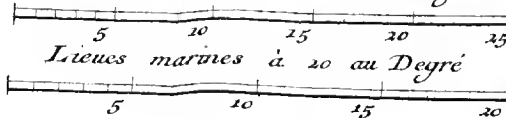
OU DU GOUVERNEMENT DE CAÏENNE depuis le Cap de Nord jusqu'à la Riviere de Maroni inclusivement.

PAR LE S<sup>r</sup> D'ANVILLE Geographe Ord.<sup>e</sup> du Roi.

Septembre 1729.

ECHELLE

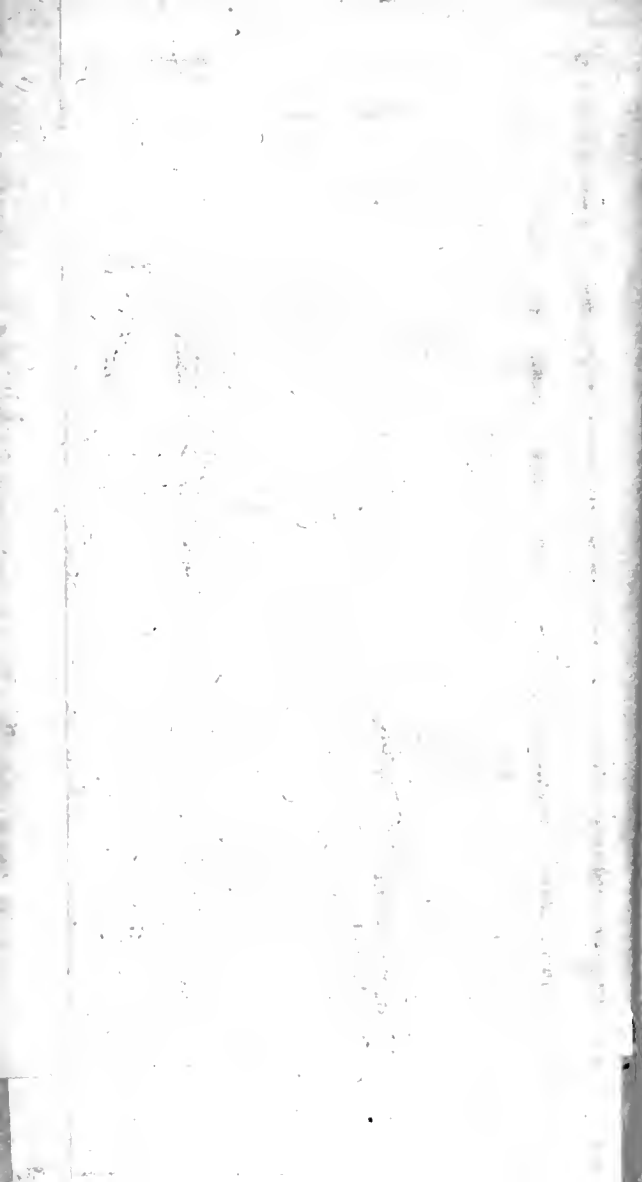
Lieues communes à 25 au Degré

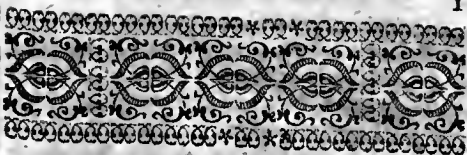


L'interieur de la Guiane est inconnu. et on n'en a encore rien appris que par le voyage des P.P. Grillet et Bechamel Jesuites qui penetrerent jusqu'aux Acoquis l'an 1674.

Armaboutous qui ont de grandes Oreilles pendantes sur les epaules et plusieurs trous dans le visage

Isle Caripou ou Terre des Ilapiis





# VOYAGE

DU CHEVALIER

DES M. \*\*\*

EN GUINÉE,

ET A CAYENNE.

QUATRIÈME PARTIE.

---

## CHAPITRE PREMIER.

*De la Province de Guyanne en Général.*

**N**L'y a point de Province dans toute l'Amérique qui eût été mieux connue que la Guyanne, si tous ceux qui ont fait des tentatives pour la découvrir, avoient réussi dans leurs entreprises.

Ce qui les y excitoit, étoit le bruit

*Tom. IV.*

A

qui

qui s'étoit répandu que ce pais étoit d'une richesse infinie; que l'or & l'argent y étoient aussi communs que les pierres; qu'on y trouvoit des carrières d'Emeraudes & d'autres pierres de grand prix; en un mot des richesses immenses & inépuisables, qui se présentoient d'elles-mêmes, qui sembloient n'attendre que des voitures pour être transportées & répandues dans les autres parties du monde, qu'elles auroient enrichies à l'infini.

On supposoit dans le centre de cet heureux pais un Lac fameux à qui on avoit donné le nom de *Parimé*, sur les bords duquel étoit une Puissante Ville, appelée *Manoa del Dovado*, ou la Ville de l'or ou dorée, si riche qu'elle sembloit n'être bâtie que de ce précieux métal.

Des suppositions si séduisantes avoient comme enchanté les Espagnols, qui s'étoient établis à l'Isle de la Margueritte, où les perles qu'ils y pêchoient ne les contentoient pas entièrement. L'or de la Guyanne les faisoit soupirer après la découverte de ce riche pais. Ils savoient en gros qu'il étoit situé au Sud, mais ils s'étoient mis en tête qu'on y pourroit aller par la rivière de l'Orenoque, c'étoit justement par ce chemin qu'on s'en éloignoit.

En attendant, Diego de Palameque avoit obtenu du Roi d'Espagne le titre de Gouverneur de la Guyanne, *Del Dovado*

vado & de l'Isle de la Trinité, qu'il regardoit comme le Chef de ce riche país.

Diego de Ortas nommé par l'Empereur Charles quint pour cette découverte, avoit fait un armement de quatre cens hommes avec toutes les munitions nécessaires, & étoit entré dans la rivière de Maragnan en . . . . après differens accidens qu'il seroit inutile de rapporter ici. Il surprit un Canot de Sauvages, dans lequel il trouva deux pierres qui ressembloient à des Emeraudes, dont l'une étoit plus grosse que le poing. Ces Sauvages lui firent comprendre que l'on trouvoit beaucoup de ces pierres dans le haut de la rivière & quantité d'or, dont ils lui donnèrent quelques morceaux.

Encouragé par cette découverte, il continua de remonter la rivière, mais la plûpart de ses bâtimens ayant été brisez & ayant perdu presque tous ses gens, il fut contraint de revenir sur ses pas, sans avoir trouvé le veritable courant de la grande riviere, qu'il supposoit le devoir conduire à ce riche país. Il mourut en rétournant en Europe.

Alphonse de Herrera Lieutenant de Jérôme Ortal entreprit la même découverte en . . . . & ne fut pas plus heureux. Il perdit son armement.

Gonsaluz Ximenes de Quesado & Antoine de Berreo eurent le même sort. Il entra dans l'Orenoque, y vogua longtems contre le courant, combatit à plusieurs

seurs reprises les Sauvages qui s'opposoient à son passage, les battit quelquefois & en fut battu dans quelques occasions, & tout ce qu'il en rapporta fut d'avoir connu un certain Cassique nommé Marequite qui avoit fait quelques voyages dans la Guyanne & qui en avoit rapporté beaucoup d'or. Marque certaine qu'il y en avoit quantité dans le país.

Mais ce Marequite ne se trouva pas disposé à lui servir de guide, & les Espagnols lui ayant voulu faire violence, il fit prendre les armes à ses sujets qui surprirent les Espagnols & en deffirent la plus grande partie.

Cela n'empêcha pas Berreo de rapporter beaucoup d'or de son malheureux voyage, & cet or fut un appas qui tenta bien d'autres gens & les engagea à faire de nouvelles entreprises.

Valthor Raleigh, Anglois instruit par les Memoires & les conversations qu'il avoit eu avec Berreo résolut de tenter fortune. Il s'associa avec plusieurs gens riches, il fit un armement considerable & arriva aux bouches de l'Orenoque en 1595. faute de guide il ne put découvrir le veritable & le grand bras de cette riviere. Il entra dans celui qui lui parut le plus considerable; il le remonta pendant plusieurs jours, & enfin arrêté par des Cataractes impraticables, il fut obligé de revenir sur les pas, & ne rapporta de son Voyage que d'avoir veu de loïn  
une



EN GUINÉE ET A CAYENNE.

une montagne toute blanche qui lui parut être d'argent ou de cristal.

Il ne le rebuta pas pour ce mauvais succès, il fit un second armement l'année suivante qui ne fut pas plus heureux.

Il en fit un troisième en 1616. & 1617. & crut avoir si bien pris ses mesures qu'il reviendrait chargé des plus précieux métaux & qu'il enrichiroit toute l'Angleterre. Cette expédition fut encore plus malheureuse que les précédentes. Il y perdit son fils qui fut tué dans un combat contre les Espagnols, ses Vaisseaux furent brisez, & il ne revint en Angleterre qu'avec beaucoup de peine & pour perdre la tête sur un Echaffaut.

Depuis ce tems-là nous ne voyons pas qu'on ait fait de grandes tentatives pour découvrir ce país. Les François qui sont depuis tant d'années paisibles possesseurs des côtes de la Guyanne & de la riviere d'Oiapok, qui sans contredit est celle qui conduit le plus seurement dans le centre du país, n'ont rien fait qui soit digne de leur courage & de leur vivacité. En attendant qu'ils sortent de cette honteuse Lethargie, nous allons donner ce que nous avons de plus seur de cette Province & des Indiens qui l'habitent, sur les memoires de M. le Chevalier de Milhau.

## C H A P I T R E II.

*Des Indiens & de la Province de  
Guyanne.*

**L**A rivière de Cayenne donne le nom à l'Isle dont on vient de faire la description ; mais cette rivière aussi bien que l'Isle & le Gouvernement qui porte ce nom, sont renfermez dans la province de Guyanne.

On peut sans se tromper beaucoup lui donner dix degrés, ou deux cens lieues de longueur de l'Est à l'Ouest, c'est-à-dire du cap du Nord jusqu'à l'embouchure de la grande rivière de l'Orenoque. Les François en possèdent, ou en doivent posséder la partie Orientale, depuis le cap de Nord jusqu'à la rivière de Maroni. Les Hollandois se sont établis sur le reste.

Quant à sa largeur Nord & Sud, on n'en a pas une connoissance assez distincte pour en informer le public. Il faudroit pour cela avoir remonté les rivières plus haut que n'ont fait les Peres Grillet & Bechamel Jesuites, dont j'ai donné ci-devant le Journal. Il faut espérer que quand la colonie de Cayenne sera augmentée, il s'y trouvera des Curieux & des Aventuriers qui decouvriront ce grand país, & qui seront plus heu-

heureux que les Etrangers qui ont tenté cette decouverte.

Cette province renferme une infinité de peuples differens en langages & en coutumes. On en connoît un assez grand nombre, mais il y en a un bien plus grand qu'on ne connoît point, & d'autres dont on ne fait seulement que les noms.

Les Acoquas, les Arianes, les Armagots, les Aramichoux, les Arouaques, les Arouabas, les Acuranes, les Maprouanes, les Paragottes, les Sapayes, les Ticoutous, les Tayeras & les Yayez demeurent sur les bords & aux environs de la riviere des Amazones.

Les Arenas demeurent sur les bords de celle d'Aprouague, vers la mer, & les Nouragués se sont placez sur la même riviere dans le haut.

Les Couffaris sont sur la riviere qui porte ce nom, & qui tombe dans celle d'Aprouague.

Les Galibis occupent le pais qui est depuis la riviere de Cayenne, jusqu'à celle de Surinam.

Les Maprouanes demeurent sur les rivieres du Cap du Nord, & les Mucabés.

Les Marones sont sur la riviere d'Oyapoc, au-dessus du Fort des François.

Les Mercieux sont à côté d'eux aussi bien que les Morious.

Les Majets habitent le long de la côte,

& comme leur país est souvent noyé, ils ont construit leurs cabanes sur les arbres aux pieds desquels ils tiennent leurs canots avec lesquels ils vont chercher ce qui leur est nécessaire pour vivre.

Les Palicours sont sur la riviere de Mayacarre & dans les Savannes ou prairies qui sont aux environs de la riviere d'Oyapoc.

Les Pirioux sont dans la riviere de Coripy; aussi bien que les Ticoyennes; il faut observer que le nom de Ticoyennes est donné par les Indiens mêmes à tous ceux qu'ils ne connoissent pas beaucoup & qu'ils regardent comme des Sauvages & des Barbares; les Oüayes & les Oüampies demeurent dans le haut de la même riviere.

Voilà vingt-sept nations différentes, qui selon l'estimation la plus vraie-semblable peuvent faire vingt-quatre à vingt-cinq mille ames. C'est peu pour un si grand país, & pour des gens chez qui la pluralité des femmes devoit produire des peuples infiniment nombreux, comme on le voit sur les côtes d'Afrique, où malgré les guerres qui en consomment beaucoup, & le nombre prodieux d'esclaves qu'on enlève tous les jours pour les transporter en Amerique, on voit partout des fourmilières de peuples. Il est vrai que les Indiens de la Guyanne ont des guerres les uns contre les autres, & que leurs guerres sont

éter-

éternelles. Ils ne sçavent ce que c'est de faire de prisonniers ; ils tuent sans pitié tout ce qui tombe entre leurs mains ; après quoi ils boucanent & mangent les corps de leurs ennemis. Mais ces guerres sont assez rares , & par conséquent peu capables de dépeupler le pais ; j'aimerois mieux croire que les femmes Indiennes ne sont pas si fécondes que les Nègresses , & cette raison suffit.

Les Européens ont donné assez mal-à-propos le nom d'Indiens à ces peuples ; ils auroient dû les appeller Américains , puisque ce vaste continent porte celui d'Amérique , & qu'on ne lui donne que très-improprement celui d'Inde.

Le nom générique qu'ils se donnent entre eux est *Calina*. Ceux des Isles du Vent , c'est-à-dire les Caraïbes , s'appellent Calinago. Ces deux noms ont assez de rapport ; ils signifient dans leur idée les gens d'un même pais. On prétend que ceux de la Floride se servent du même nom. Les Européens les appellent Sauvages & ne leur font pas plaisir , ils s'en choquent depuis qu'on a eu l'indiscrétion de leur apprendre l'idée qui est attachée à ce nom. Je croi que les peuples de Guyanne en feroient autant s'ils en étoient avertis.

Il me semble que le nom d'Américains leur convient mieux que tout autre , comme celui d'Européens convient

vient aux peuples de l'Europe ; celui d'Asiatiques à ceux d'Asie ; & celui d'Africains à ceux d'Afrique ; sans à y ajouter le nom particulier des Royaumes ou des Provinces , comme celui des François à tous ceux qui sont du Royaume de France , auquel on ajoute celui de Picards , de Champenois , de Gascons des Provençaux & autres pour déterminer plus précisément les Provinces particulières du Royaume , d'où sont ceux dont on parle.

Je n'ai garde d'entrer ici dans la question que l'on pourroit faire sur la justice ou l'injustice des Européens qui ont envahi le païs des Américains. Je sçai que le prétexte de leur faire connoître Dieu , ne pouvoit être plus plausible ; mais pouvoit-on excuser les Espagnols & les autres premiers Conquerans des inhumanitez qu'ils ont exercé sur ces pauvres peuples nuds & desarmez ; qui après les avoir reçu humainement , n'ont reçu pour recompense de leur hospitalité que les plus mauvais traitemens , l'esclavage & la mort.

Nos François n'ont pas été tout-à fait si inhumains que les Espagnols ; mais on ne peut pas dire aussi qu'ils n'ayent rien fait contre la justice & contre le droit des gens , en s'emparant par la force de leurs armes , des terres , des maisons , des biens & souvent des femmes & des enfans de ces peuples. Ces violences

lences ont été si outrées, qu'elles ont porté ces peuples à la vengeance, & à commettre les meurtres qui ont détruit deux ou trois fois la Colonie de Cayenne.

Le premier de ces massacres arriva en 1635. lorsque l'on forma en France une Compagnie pour s'établir dans ce pais. Les François s'y comportèrent si mal; ils commirent tant d'injustices, de pillages, d'enlevemens & de meurtres, que ces peuples d'ailleurs d'un naturel fort doux, réduits au desespoir, prirent les armes, attaquèrent les François à leur manière, leur dressèrent des embuscades le jour & la nuit, éclaircirent leur nombre & enfin les massacrèrent tous.

Ceux qui y retournèrent en 1643. & en 1652. eurent à-peu-près le même sort.

Les Anglois & les Hollandois qui voulurent s'établir sur nos ruines, & qui ne furent pas plus sages & plus modérez que nous, ne furent pas aussi plus heureux.

M. De la Barre la reprit sur les Hollandois en 1664. elle fut surprise par les Anglois en 1667. & reprise par les François la même année.

Les Hollandois nous en chassèrent en 1672. & M. le Marechal d'Etrées la reprit en 1676. & depuis ce tems-là nous en sommes demeuré en possession. Devenus sages par nos malheurs passez,

nous avons vécu en paix avec les Indiens, & il ne manque à cette Colonie que des habitans pour la rendre une des plus florissantes que la France ait jamais eu.

Les Indiens qui l'environnent vivent en paix avec les habitans, par les soins que les Gouverneurs & les autres Officiers se donnent de leur rendre justice, & d'empêcher qu'ils ne soient molestez par les habitans à qui d'ailleurs ils sont d'un d'un très-grand secours. On peut dire même qu'ils leur sont absolument nécessaires pour une infinité de choses.

Tailles des  
Indiens.

Ces peuples, tant ceux qui sont nos plus proches voisins, que ceux qui sont les plus écartez dans les terres, sont tous d'une moyenne taille, bien prise & sans défaut. Il est inoui d'en voir de boiteux, de bossus, de nouez, à moins que ce ne soit par accident. Ils sont d'une couleur de canelle tirant sur le rouge. Ils viennent pourtant au monde à peu près comme les autres enfans, leur couleur change en peu de jours, ils deviennent de couleur de bistre clair; le roucou dont on les peint tous les jours, leur fait prendre la couleur que nous venons de marquer. Ils sont d'un bon temperament & propre à la fatigue. Ils savent pourtant se moderer dans le travail, & ils aiment le repos autant que gens qui soient au monde. Ils ont les cheveux noirs, longs & gros; ce qui est une marque



que de force ; ils ont les yeux noirs , assez bien fendus & la vuë très-perçante ; ils ont peu de barbe par le soin qu'ils prennent de se l'arracher avec des coquilles qui font l'effet des pincettes dont on se servoit autrefois en Europe. Ils en usent de même pour tout le poil qui croît naturellement sur le corps , & cela par propriété. Peu de gens au monde le font autant qu'eux ; ils se baignent dès qu'ils sont sortis de leurs hamacs , leurs femmes les *roucouent* , c'est-à-dire , qu'elles les peignent de cette couleur detrempée dans de l'huile de carapat ou de palma Christi que les Botanistes appellent *Ricinus Americanus* : elles la leur appliquent depuis la tête jusqu'aux pieds , se servant pour cela d'un assez gros pinceau de poil. Cette couleur & cette huile conserve leur peau , l'empêche de se crevasser , comme cela ne manqueroit pas d'arriver étant nus comme ils sont & exposez aux ardeurs du Soleil. Cette couleur les préserve encore des piqueures des moustiques & des maringoins qui sont en très-grand nombre & très-incommodes dans tout le pais. Il est vrai qu'elle leur donne une odeur fade & désagréable , qui n'approche pourtant pas de celle qui exhale des corps des Nègres qui est infiniment plus forte & plus mauvaise. Elle peut venir de la fumée dont leurs cases sont toujours remplies , parce qu'ils y ont du feu jour & nuit. On remarque

la même chose dans nos ramonneurs de cheminées, ils contractent une odeur de fuye à laquelle les gens un peu délicats ne peuvent jamais s'accoutumer.

Les Indiens vont tous nus sans autre chose pour cacher leur nudité, qu'un petit morceau de toile appelé *colimbeje* ou *camisa*.

Femmes  
Indiennes.

Les femmes Indiennes sont à-peu-près de la taille des hommes, très-bienfaites. Elles ont les yeux noirs & bien fendus, les traits du visage bien proportionnez : elles ont les cheveux noirs, longs & en quantité. Il ne leur manque que la couleur des Européens pour être de belles personnes : elles ne laissent pas d'être fortes quoiqu'elles paroissent délicates : elles se roucouent comme les hommes & sont extrêmement propres : elles cachent leur nudité avec un morceau de toile de coton brodé de rassade ou de petits grains de verre de différentes couleurs. Il a la figure d'une évantaille : elles l'attachent avec un cordon sur leurs reins ; elles l'appellent *conion*. Les femmes Caraïbes des Isles du Vent appellent leur habillement *Camisa*, il est long de douze à quinze pouces & d'environ six pouces de largeur avec une frange d'un pouce ou deux, attaché de même avec un cordon au tour des reins.

Les cheveux des Indiennes de la Guiane sont fort longs & fort noirs & leur flottent sur le dos. Elles ont aux bras  
des

des brasses de rassade bleue, blanche & verte, & au col des colliers de pierre vertes qui viennent de la rivière des Amazones. C'est en cela que consistent leurs richesses & leur magnificence. J'en parlerai plus amplement dans la suite.

Les Indiens & les Indiennes sont généralement parlant d'un naturel doux, timide, obligeant : ils sont hospitaliers, quoiqu'assez indifferens, ils ne donnent pas leurs services pour rien, mais ils ne les mettent pas à un haut prix, peu de chose les contente, parce qu'ils estiment ce peu beaucoup. Un paquet de rassade, un couteau, un hameçon, une serpe, une hache, ou un autre ferrement, est un petit trésor pour eux. Avant qu'ils connussent nos monnoyes & la valeur de l'or & de l'argent, ils auroient donné un sac plein d'or pour un couteau de cinq sols. Ils sont mieux instruits à présent, & c'est une faute qu'on a fait de leur en avoir tant appris. On les accuse d'être vindicatifs & jaloux. Le premier de ces vices vient de ce qu'ils n'ont pas la connoissance du vrai Dieu ; & quant au second, je crois que nos François le seroient autant qu'eux, s'ils voyoient qu'on prît avec leurs femmes la libertez que nos gens peu discrets y veulent prendre. Ils aiment leurs femmes & leurs enfans. On peut dire que malgré leur indifférence, ils savent aimer les François qui se sont déclarez leurs amis

amis & qui leur font quelque bien. Ils sont menteurs, & c'est un de leurs plus grands défaut. ils en rougissent quand on les y surprend ; mais ils ne se corrigent pas pour cela. Ils recommencent un moment apres. Quoiqu'ils paroissent fort simples, ils ne laissent pas de scavoir leurs interêts & d'être fourbes & dissimulez.

La cérémonie la plus marquée de leur Religion, si tant est qu'on puisse dire qu'ils en ayent une, est celle de leur mariage: elle est fort simple, la voici.

Mariages  
des Indiens.

L'indien qui veut épouser une fille, lui porte toute la chasse & la pêche qu'il a fait dans un jour. Si elle la reçoit c'est une marque qu'elle agrée sa recherche: elle prend donc les viandes & le poisson & les accommode à leur manière & le mieux qu'il lui est possible; & les lui apporte pour son souper: apres quoi elle se retire chez elle: elle retourne le lendemain matin à son lever, le peigne, lui frotte les cheveux, la tête & les pieds d'huile de carapat & de rocou, & pendant qu'elle s'occupe de ce devoir, ils parlent de leurs amours, ils conviennent de leurs faits & fixent le tems de la célébration de leur mariage. En attendant le futur époux avec ses parens & ses amis fait de grandes chasses & de grandes pêches. Ou boucane les viandes & les poissons qui doivent composer le festin, & la future épouse avec ses compagnes

pagnes font les boissons qui doivent faire la meilleure & la plus essentielle partie de la fête.

Enfin le jour étant venu & tous ceux qui sont invitez étant arrivez, on mange les viandes preparées & on boit sans mesure; on s'enyvre à l'envie les uns des autres, & on s'enyvre plusieurs fois de suite. Leur coutume est de boire tant qu'il y a de quoi boire; quand ils en ont pris plus qu'ils n'en peuvent porter ils s'en débarrassent & recommencent sur nouveaux frais. On fait en Canada des festins à tout manger, ceux de la Guianne sont à tout boire, & on observe cette loi avec honneur & scrupule.

Sur le soir la future épouse va descendre le hamac de son futur époux du grand carbet au rez de chaussée où il étoit & le porte au carbet d'en haut. La fatigue & la boisson ayant à la fin endormi les conviez, l'époux se rend où son hamac est rendu; il y trouve son épouse, & sans ceremonie ils font le reste des actes de mariage.

Les Indiens prennent leurs femmes fort jeunes, quelquefois dès l'âge de dix à douze ans, & par conséquent avant qu'elles soient réglées. La première fois que cela leur arrive, elles ne manquent pas d'en avertir, & aussitôt on pend leur hamac au faite du carbet, & on les oblige d'y demeurer pendant une lune entière sans en sortir que pour des besoins très-

très-prefsans, pendant ce tems-là on leur fait observer un jeuné si austère, qu'on ne leur donne rien du tout à manger; ils faut qu'elles se contentent de boire du Ouycon. Il est vrai qu'on le fait avec un soin extraordinaire: il est si épais qu'il y a à boire & à manger en même tems. Il ressemble à un amandé bien épais. Le mois étant fini, on descend la jeuneuse pour la remettre un peu en mouvement après une si longue inaction, on l'expose à de certaines fourmis qu'ils appellent *Cananajou*, à qui les François ont donné le nom de fourmis Flamandes. Elles sont grosses & longues comme le petit doigt; elles piquent très-vivement; il faut être Indien pour qu'une de leur piqueure ne cause pas une fièvre violente de cinq ou six heures. C'est l'effet qu'elles produisent sur les François qui en sont piquez. Mais pourquoi leur a-t-on donné le nom de Flamandes? Je conviens que les Flamans sont pour l'ordinaire gros & gras, mais ils ne sont pas plus mechans ni plus à craindre que les autres peuples de l'Europe. Ils piquent, ou si l'on veut, ils attaquent & se deffendent bien, cela est vrai, mais ils se trouve des peuples qui piquent aussi bien qu'eux, les Histoires sont pleines de cette verité.

Voici la cérémonie qu'on observe lorsqu'une femme accouche de son premier enfant. Soit qu'elles ressentent

moins

moins de douleurs que les autres femmes, soit qu'elles ayent plus de courage & qu'elles soient plus patientes, on ne les entend point crier. Cette rude & dangereuse operation se passe dans le silence. L'enfant seul par ses cris donne avis de son entrée dans le monde. Quelques momens aprez sa mère va le laver dans l'eau froide de quelque rivière, elle se lave aussi & retourne à ses occupations ordinaires dans le carbet; il n'y est pas question d'une femme en couche, c'est sur le mari que roulent toutes les suites de l'accouchement de sa femme. Il lui est enjoint par la coûtume d'en ressentir les incommoditez & les douleurs; il se plaint, cela lui est permis on compatit aux douleurs qu'il ressent; & pour le soulager autant qu'il est possible, on attache aussitôt son hamac au faite du carbet & on l'y étend tout de son long. On le visite, on lui témoigne qu'on prend part à ses incommoditez, on lui fait esperer une prompte guérison, pourvu qu'il demeure un moins entirer dans cette situation, & qu'il observe le regime de vie prescrit par la coûtume. Il est un peu rude à la vérité, mais il est nécessaire, sans cela l'enfant se porteroit mal, peut-être même qu'il mourroit, ou qu'il auroit des défauts considérables, il seroit borgne, boiteux, bossu, sans esprit, sans adresse, sans force, sans courage. Que de maux! on les évite.

évite tous, si le pere observe un jeun<sup>e</sup> severe pendant une lune entiere. Il n'a garde d'y manquer : on le regarderoit comme un pere dénaturé. Il demeure donc pendant ce tems là sans manger quoique ce soit, on ne le nourrit que de *Unicon*, boisson épaisse, rafraîchissante & assez nourrissante pour l'empêcher de mourir.

Le mois étant expiré, on le tire de son hamac, on le descend, & apres qu'on lui a mis de ces grosses fourmis sur les bras & qu'elles les lui ont fait enfler outre mesure par leurs piqueures, on le fouette bien fort & bien long-tems. Ce second remede fait passer la douleur du premier.

On prétend qu'ils sont tous deux absolument necessaires pour dégourdir les bras du malade, qu'un repos d'un mois doit avoir rendu presqu'immobiles & incapables des exercices de la chasse & de la pêche.

Un Indien qui a pris une femme, ne peut en prendre une seconde qu'un an après.

Les enfans des Capitaines en peuvent prendre jusqu'à six ou sept. Ce sont autant de servantes qui ont grand soin de leur maître & de leur mari, & qui les accompagnent dans tous leurs voyages. Il y en a pourtant plusieurs, qui pour n'avoir pas toujours avec eux cet attirail de femmes & de ménage, ont de  
femmes



femmes & des menages dans les différens endroits où ils ont coûtume d'aller ou pour leur commerce ou pour leurs grandes chasses. Cela est commode pour eux, parce qu'ils trouvent des menages dans tous ces endroits; mais ce sera toujours un obstacle bien difficile à vaincre quand ils voudront embrasser la véritable Religion.

Il y en a encore une autre aussi difficile pour le moins que le premier: c'est leur inconstance & leur legereté. Il ne leur faut pas de grandes raisons pour quitter leurs femmes, sur-tout si elles sont steriles: car quand ils en ont des enfans, ils y sont plus attachez. Les enfans sont leurs richesses, non pas qu'ils les vendent comme les Negres, quand ils ont besoin de quelque marchandise, mais parce qu'ils travaillent pour eux, & que leur nombre les rend plus forts & plus considérables dans leur nation & chez les étrangers.

Des gens mal instruits ont débité que les jeunes Indiennes se prostituoient pour un paquet de rassade, ou pour quelqu'autre bagatelle semblable. C'est une calomnie; quoiqu'elles soient maîtresses d'elles-mêmes & qu'elles puissent disposer de leurs corps comme elles jugent à propos, il est extrêmement rare qu'elles en viennent jamais à cet excès. Elles seroient déshonorées dans leur nation & ne trouveroient point de maris.

D'ail-

D'ailleurs elles sont mariées si jeunes , comme nous l'avons remarqué ci-devant , qu'il n'y a aucune apparence qu'elles se soient livrées a un plaisir que leur âge ne leur permettoit pas de connoître. Elles sont fort réservées & fort modestes ; elles ont de la pudeur , soit qu'elles soient dans leur carbets ou dans les maisons des Européens , on ne remarque rien que de très-reglé.

Les femmes ne quittent point leurs maris quand ils s'éloignent de leurs demeures , & les maris ont les yeux ouverts sur elles , & ne souffriroient pas qu'elles leur fissent un affront impunément , leur naturel doux les abandonneroit bien vite dans semblables occasions.

Les pères & mères ont grand soin de leurs enfans & les aiment tendrement. Ils les accoûtument pourtant de bonne heure à la fatigue. On a vû qu'ils les lavent d'eau froide dès qu'ils sont nez. Ils ne les emmaillottent jamais , ils les laissent se traîner & se vautrer par terre , & dès qu'ils peuvent tant soit peu se soutenir , leurs mères les portent sur leur dos , où ils se cramponent à merveille , ou les portent sur un bras , jambe de çà , jambe de là. Outre le lait qu'elles leur donnent , elles leur donnent de tout ce qu'elles mangent elles-mêmes. On ne peut s'imaginer combien cela fortifie leur compléxion.

Quoi-

Quoique nous regardions les Indiens comme des Sauvages, il ne faut pas que nos idées nous les représentent comme des bêtes sans société & sans police. Ils sont très-libres à la vérité, & ne craignent rien tant que la dépendance. La servitude sous quelque nom qu'on la puisse masquer, leur est odieuse, il n'y a rien qu'ils n'entreprennent pour s'en délivrer; mais ils ne laissent pas de composer des communautés libres, & pour le bon ordre ils reconnoissent des Chefs. Ces Chefs ne s'oublient jamais au point d'abuser de l'autorité que les particuliers leur ont bien voulu confier. Ils se regardent comme les pères & non comme les Maîtres de leur troupeau, bien moins comme leurs Tirans. Pour leur commune conservation ils obéissent à un seul; ils suivent ses avis plutôt que ses ordres, & tous ne tendant qu'au bien général, ils sont toujours d'accord sur ce point, quand même ils ne le seroient pas sur des points particuliers.

Ils composent des espèces de villages ou de communautés qui sont des amas de cases qu'ils appellent *Carbets*, leurs Carbets  
Indiens. bâtimens coûtent peu, ils en sont eux-mêmes les architectes & les ouvriers. Chaque famille a le sien & même plusieurs; car il en faut pour les femmes & pour les enfans; il en faut pour les cuisines & sur-tout il en faut un bien plus grand que les autres dans lequel ils

ils reçoivent les étrangers qui les viennent voir ; c'est aussi dans celui-ci qu'ils font leurs vins & leurs réjouissances. On appelle ceux-ci *Taponiou*. Ce sont de grandes halles soutenues par des fourches plantées en terre de distance en distance d'un bois incorruptible nommé *Tapanapion*. Ces fourches ont neuf à dix pieds hors de terre. On met les sablières sur ces fourches & le faite sur les grandes fourches du milieu. Les chevrons posent sur les sablières & sur le faite ; on y met pour lattes des roseaux ou des morceaux de palmistes refendus, & on les couvre de *Tourloori*, ou de têtes de roseaux si près à près & si serrées que l'eau des pluies ne les peut pénétrer.

Outre ce *Tapaniou*, il y a un autre grand carbet dans lequel on loge, on travaille, on boit, on mange. C'est pour ainsi dire, la maison commune de toute la communauté ; sa grandeur répond au nombre de gens dont elle est composée ; il a la même forme que le précédent, mais il est beaucoup plus haut il a un étage au-dessus de celui du rez-de-chaussée, les poteaux qui soutiennent les sablières, ont dix-huit à vingt pieds de hauteur. Le plancher est composé de bois droits appellez *Pinors*, c'est-à-dire, de palmistes refendus qui sont emboitez proprement & solidement dans les poteaux opposez ; sur lesquels

quels on pose près à près d'autres pignons refendus qui font un plancher uni & ferme. On monte à ces étages par une échelle. Si on jugeoit de l'adresse des Indiens par la maniere dont ils construisent leurs échelles, on n'en auroit guere bonne opinion; ils se contentent quelquefois de deux pièces de bois comme la nature les a produites, sur lesquelles ils attachent de distance en distance des traverses avec des liannes. Elles demeurent fermes & paralleles tant que la lianne est verte, mais dès qu'elle est sèche, & que par conséquent elle ne serre plus comme au commencement, toutes ces traverses baissent d'un côté & d'un autre & rendent la montée difficile, incommode & dangereuse. Des gens un peu attentifs y remédieroient aisément, en renouvelant les liannes de tems en tems; il ne faut pas demander cela aux Indiens indolens comme ils sont. Leur coutume est de n'y toucher que quand presque toutes les traverses sont tombées, & qu'on ne peut plus du tout se servir de l'échelle.

La seconde espece d'échelle est plus simple & n'en est pas plus commode, mais elle est plus de leur goût, parce qu'elle n'a pas besoin de reparations.

C'est une grosse pièce de bois telle qu'on l'a coupé dans la forêt. Quand le hazard lui donne un côté un peu

Trompe-  
ries des  
marchands  
& des  
ouvriers.

plat, c'est sur celui-là par préférence à ceux qui sont plus ronds, que l'on fait des entailles à coups de haches ou serpes de trois à quatre pouces de profondeur sur autant de hauteur ou approchant, dans lesquelles ont met le bout des pieds pour monter sur le plancher. Cette pièce de bois est enfoncée en terre & posée à plomb; elle excède de quelques pieds le niveau du plancher. On voit par cette description que les mains servent autant que les pieds dans cet escalier.

C'est dans cet étage que l'on tend les hamacs de ceux qui y doivent reposer pendant la nuit, & que l'on conserve tous les bagages de la famille, c'est-à-dire, les pagaras grands & petits, qui leur tiennent lieu de coffres. J'ai expliqué dans mon voyage des Isles, sous le nom de paniers caraïbes, ce que c'est que pagaras, qui est le nom de ces paniers chez les Indiens de la Guyane. On y verra leur matière, leur forme, leur construction, leur commodité. Les lecteurs y auront recours, s'il leur plaît.

Les Indiens conservent dans cette chambre haute leurs marchandises, leurs armes, leurs ferremens & généralement tout ce qu'ils ont. Les femmes ont soin de la tenir très propre.

C'est dans le carbet du rez-de-chaussée qu'ils passent la journée. Leurs hamacs

y sont tendus, ce sont leurs sièges ordinaires & leurs lits, ils y travaillent, ils y fument, ils y conversent, ils s'y reposent.

Outre les hamacs, ils ont encore des *Moutets*. Ce sont des blots de bois mol en manière d'escabeaux, d'un pied & demi, ou environ de hauteur sur une largeur proportionnée, auxquels ils donnent des figures différentes, dans la coupe desquels on remarque du dessin & du bon goût.

Les Européens un peu propres, qui les vont voir, ont peine à se servir de ces meubles, parce qu'étant toujours huileux & roucoués, il faut s'attendre à se teindre de la même couleur que les Indiens à moins d'avoir des habits dont on se soucie assez peu, pour leur faire prendre cette couleur.

Les cuisines sont toujours séparées des carbets. Cette disposition donne un air de propreté aux maisons & les exempte des ordures & des mauvaises odeurs des cuisines.

Leur manière d'accommoder les viandes, est des plus simples. L'usage des ragouts si pernicieux aux Blancs, ne s'est point encore introduit chez eux. Ils mangent leurs viandes & les poissons bouillis ou rôtis. Ils les boucannent ou les font griller; ils étendent les viandes & le poisson sur les charbons, les retournent, & ne les mangent point qu'elles

Manière  
d'accom-  
moder les  
viandes,

les ne soient bien cuites & même un peu trop. Les Anglois & autres peuples qui mangent leurs viandes plutôt échauffées que cuites, ne s'accomoderoient pas des manières des Indiens. Ils se servent pour les boucaner d'une espèce de grill de bois élevé de près de deux pieds. Il est composé de quatre petites fourches plantées en terre sur deux desquelles on met des traverses assez fortes, & sur ces traverses des bâtons plus petits qui font un grillage sur lequel on étend les viandes & le poisson. On fait au-dessous un feu médiocre qui dessèche la viande & la cuit lentement; l'odeur de fumée qu'elle contracte, ne les incommode point; nos jambons en Europe en ont leur bonne part, & on ne les meprise pas pour cela. La viande boucanée se conserve assez long-tems pourvu qu'on ait soin de la garantir de l'humidité.

Ils ne se servent point de sel ni dans leur bouilli, ni dans leur rôti, ou boucané; mais ils usent en échange d'une quantité prodigieuse de piment, ou poivre rouge. Il faut être Indien ou Caraïbe pour pouvoir user de leur piment masade, c'est ainsi qu'on appelle du piment écrasé dans de l'eau, ou du jus de citron. Les Européens s'y accoutument pourtant, & assez aisément, pourvu qu'on diminue la dose de celui que les Indiens employent pour leurs sauc-



ces. Celle-ci est leur favorite, ou pour mieux dire leur unique ; comme ils n'ont que les trois manières que je viens de dire, d'accommoder leurs viandes & leurs poissons, ils n'ont aussi que cette unique sauce. Je crois pouvoir dire, sans crainte de me tromper, que c'est à cette manière de vie simple, frugale, uniforme, qu'ils sont redevables de leur santé robuste & de leur longue vie. Il est vrai que les excès dans la boisson, ont toujours été en usage chez eux, ils boivent outre mesure, quand ils sentent leur estomac plein de liqueur ils s'excitent à la rendre, & recommencent sur nouveaux frais. Ils ont pour cela une facilité merveilleuse, il faut pourtant que leurs liqueurs soient bien moins malfaisantes que les nôtres, puisqu'elles ne produisent pas les mauvais effets que produisent chez nous le vin, l'eau de vie & les autres liqueurs fortes dont on voit de si pernicious effets.

Ils ne les connoissoient pas avant qu'ils eussent commerce avec les Européens ; c'est d'eux qu'ils ont appris à se gorger d'eau de vie : car ils ne se soucient pas beaucoup du vin. L'eau de vie de cannes leur paroît meilleure que celle de vin, parce qu'elle est plus forte & plus violente. C'est la meilleure marchandise qu'on puisse traiter avec eux & c'est celle qui leur fait plus de mal ;

aussi remarque-t-on que depuis qu'ils font un usage immodéré de ces liqueurs, ils sont sujets à beaucoup de maladies qu'ils ne connoissoient pas auparavant & qu'ils ne vivent pas si longtemps.

Ils plument & vident les oiseaux qu'ils veulent manger. Ils écorchent & vident les quadrupèdes ; mais pour le poisson, ils le font rôtir ou boucaner avec ses écailles, ils ne servent jamais différentes choses dans le même plat ; chaque chose se met à part, & la pimentade aussi à part dans un coüy. Ils ont peu de vaisselle de terre. Les grosses calebasses d'arbres leur tiennent lieu de tout : ils en font des bouteilles qui peuvent contenir jusqu'à sept ou huit pintes : en coupant une calebasse par son milieu, on en fait deux gamelles, ou deux sebilles à qui ont donné le nom de coüis, dans lesquels on sert tout ce qui doit être mis devant ceux qui sont à table, c'est-à-dire, le carabou, le langou, les crabes, les poissons & le gibier de toutes les espèces. Ils cultivent beaucoup de mahis, ou bled de Turquie ; ils en rotissent les épis entiers, quand il est encore tendre & plein de lait & le mangent avec plaisir, il faut avouer que c'est un manger délicat & fort sain.

Nourritu-  
re des  
Indiens.

Les Espagnols de la nouvelle Espagne en font un lait comme un lait d'aman-  
mande

mande dans lequel ils mettent du sucre, de l'ambre, du musque & autres ingrédients, qui le rendent extraordinairement délicat. Les Religieuses sont celles qui réussissent le mieux dans cette composition. Elles n'est pas encore dans la Guyanne, ni même chez les François de Cayenne.

Les boissons les plus ordinaires des Indiens, sont le *Palinod* & le *Onycon*; j'en ai marqué la composition dans mon voyage des Isles. Ces boissons sont assez fortes pour enyvrer. Ce sont les femmes qui les font: elles se servent de grandes canaris, qui sont des jarres de terre que l'on fait dans le pais, qui tiennent souvent plus de cent pots. Plus elles sejourment dans ces canaris, plus elles y fermentent, & plus elles sont violentes; on leur donne différentes couleurs, on en fait de blanches comme du lait, de jaunes & de rouges. Les femmes Indiennes y sont très adroites.

Boissons  
des In-  
diens.

Quelque amitié qu'un Indien ait pour sa femme, elle n'a jamais l'honneur de manger avec lui: elle sert son mari & va ensuite manger avec ses enfans.

Les Indiens n'ont point d'heure fixée pour manger, ni de repas déterminé. Ils mangent quand ils ont faim & boivent quand ils ont soif; ils ne boivent qu'après que le repas est fini: ils

sont plus sobres sur le manger que sur le boire.

Occupations des  
Indiens &  
des In-  
diennes.

L'occupation des hommes est d'abattre les arbres pour faire les défriches, où leurs femmes doivent semer les maïs, les pois & quelques autres légumes, & où elles plantent le manioque, les patates, les ignames, les melons, le piment, le coton & le roucou. C'est à elles à les entretenir, à en faire les récoltes, à les serer; à faire la cuisine, élever leurs enfans, servir leur maris, faire les boissons, le roucou, les huiles, filer le coton & faire les hamacs, & élever des volailles qui sont leurs marchandises de traite avec le Européens.

Les hommes s'occupent à la chasse, à la pêche, à faire des canots & des armes; leur adresse pour la pêche est merveilleuse; ils se servent de la flèche pour percer le poisson, quand les rivières ne sont pas trop profondes, ou que le poisson ne paroît qu'à un ou deux pieds sous la surface de l'eau; ils pêchent aussi à la ligne dans la mer & dans les rivières. Lorsqu'ils veulent faire de grandes pêches, ils environnent les criques ou petites rivières ou bras de mer & ils prennent quantité de poissons. Ces travaux finis, ils ne songent plus qu'à se reposer, ils passent le tems couchés tranquillement dans leurs hamacs avec du feu autour, & quand ils sont bien las de ne rien faire, ils se divertissent à

à faire doucement des pagaras, des arcs, des flèches, des montests & autres semblables bagatelles.

La Religion des Indiens, est un mystère qu'il n'est pas facile de pénétrer, supposé même qu'ils en ayent une, ou plusieurs: ils les tiennent enveloppées dans un secret impénétrable. Ce que quelques Ecrivains nous en ont dit est plutôt fondé sur des soupçons ou sur des imaginations particulières, que sur aucune réalité. J'aimerois autant lire un traité des couleurs fait par un Aveugle né, que ce qu'ils se sont donnez la peine de nous en écrire. Les Missionnaires ne vont qu'à tâtons dans ce labirinte obscur.

M. le Chevalier de Milhau à qui le public est redevable de ce qu'il y a de meilleur dans cette relation & dans la Carte presque Topographique de Cayenne, s'est donné des peines infinies pour en découvrir plus que les autres & il convient qu'il n'a pas été bien loin dans cette découverte.

Il avoit un Indien nommé *Apaour* pour *Banaré*, c'est-à-dire, pour ami, ou comme on dit chez les Indiens caraïbes des Isles du Vent pour compère. Cet homme avoit de l'Esprit, du jugement de la raison & de la bonne foi autant qu'on en peut souhaiter dans un Indien. Il le venoit voir souvent, il recevoit de petits présens de son ami, & paroif-

Religion  
des In-  
diens,

soit n'avoir rien de caché pour lui. M. de Milhau curieux de sçavoir sa Religion, l'avoit mis plusieurs fois sur ce chapitre, sans en avoir pu rien tirer. Il croyoit qu'il n'osoit s'ouvrir, parce qu'il n'étoit pas seul, il attendit qu'il le vînt voir sans compagnie, cela arriva enfin. Le Banaré vint seul, M. de Milhau le caressa plus que de coutume, le fit boire, lui fit quelques présens & entr'autres d'une bouteille d'eau de vie. Ce moyen lui parut sûr pour lui délier la langue, & en effet il fut moins resserré qu'à l'ordinaire. Le Chevalier de Milhau après lui avoir parlé de plusieurs choses, lui dit à la fin qu'étant amis depuis si long-tems, il s'étonnoit qu'il ne lui avoit pas encore fait connoître le Dieu qu'il servoit. Cette question embarrassâ l'Indien, il fit ce qu'il pût pour l'éluder, mais l'eau de vie & les présens délièrent enfin sa langue; & comme il avoit souvent entendu parler de Dieu aux Missionnaires & à d'autres Européens qu'il visitoit, il lui dit qu'ils avoient tous le même Dieu, que c'étoit un Etre bienfaisant & libéral, qui répandoit ses douces influences sur tous les hommes, que son excellence étoit inconcevable, qu'il jouissoit de tout le bonheur possible & d'une durée éternelle, qu'il avoit toutes sortes de perfections, qu'il étoit au dessus de tout, qu'il ne craignoit rien, que  
rien

rien ne lui pouvoit nuire , ni lui rien donner. L'idée que vous avez de Dieu est juste , lui répondit le Chevalier , vous devez donc l'aimer tout seul , le servir , lui demander vos besoins & chercher à le connoître plus parfaitement & embrasser la Religion qu'il a établie dans le monde pour rendre les hommes heureux & les faire participans de la gloire dont il jouit dans le Ciel. Pourquoi donc , dit-on , que vous adorez le Diable qui ne peut vous faire du bien ? L'Indien l'interrompit sur cela , en lui disant qu'il étoit vrai que l'Être suprême étoit le Dispensateur de tous les biens , qu'ils venoient tous de lui , mais qu'il les distribuoit à tous les hommes sans distinction de ceux qui l'adoroient , ni de ceux qui ne l'adoroient pas , parce qu'il ne s'embarraçoit ni d'eux , ni de leurs services , qu'il n'entroit jamais dans le détail de leurs actions , soit qu'elles fussent bonnes ou mauvaises , parce que cela étoit au-dessous de lui ; qu'il les abandonnoit à eux-mêmes , leur laissoit une liberté entière de se pourvoir des choses dont ils avoient besoin , comme ils jugeoient à propos ; qu'il étoit donc inutile de le connoître plus parfaitement , de le craindre , de l'adorer , de le prier ; mais qu'il n'en étoit pas de même du Diable , qu'ils nomment en leur langue *Irocan* ou *Mapourou* , qui étant naturellement méchant , envieux ,

ennemi des hommes, toujours parmi eux, cherchant à leur faire du mal, cherchant à les détruire & à les empêcher de jouir des biens que Dieu leur donnoit, à causer la perte de leurs moissons & les empêcher de réussir à la chasse & à la pêche; excitant des guerres entr'eux, leur causant des maladies & des mortalitez; que c'étoit là les raisons qui les obligeoient de l'apaiser, de le prier de les laisser en repos, de ne pas les affliger. Vous voyez dit-il au Chevalier, que nous ne pouvons pas faire autrement; notre conservation nous y engage.

Il fut facile au Chevalier de détruire ces raisonnemens sauvages & barbares, il ne manqua pas de le faire & réduisit bien-tôt son *Basaré* à n'avoir plus de réponse à lui faire. Il se tut en effet, & soit qu'il fût au bout de sa théologie, ou qu'il s'aperçût qu'il s'étoit trop ouvert, soit que la honte de se voir vaincu, sans pouvoir repliquer, & que les superstitions dans lesquelles il avoit été élevé, l'empêchassent de faire l'usage qu'il devoit de sa raison, & de se rendre, il rompit la conversation & se retira, sans que depuis ce moment le Chevalier l'ait pu obliger de la renouer.

Les Nègres qui sont Idolâtres, tiennent à-peu-près le même langage: ils conviennent des mêmes principes, & tirent les mêmes conséquences absurdes



des & déraisonnables , & quand on les pousse à bout , & qu'on les met hors d'état de répondre , ils disent pour conclusion : Vous êtes heureux , vous autres Blancs , vous connoissez Dieu & vous le servez , & nous autres nous craignons le Diable , & nous l'adorons par force.

L'état déplorable où sont réduits ces pauvres gens , doit exciter encore plus qu'il ne fait , le zèle des Millionnaires d'aller semer le grain de la parole de Dieu dans ces vastes pais. Le fond n'est pas mauvais , il faut en aller arracher les épines qui le couvrent , & espérer tout de la miséricorde de Dieu , qui veut que tous les hommes arrivent à la connoissance de la vérité , & qu'ils soient sauvés.

Les différentes Religions des Nègres , ou plutôt leurs superstitions sont plus marquées. Nous l'avons fait voir au commencement de cette relation , au lieu qu'on ne voit & qu'on ne connoît rien de celles des Indiens. Tout se fait par coutume chez ces peuples ignorans & indolens. On n'a point de Religion établie à détruire. Il ne s'agit que de leur ôter la peur qu'ils ont du Diable , & de détruire quelques mauvaises coutumes qui leur tiennent lieu de Loix.

Les Européens qui trafiquent ordinairement avec eux , ceux même que l'amour du gain , ou le libertinage a engagé

gagé de demeurer quelques années avec ces peuples , de vivre comme eux , & d'imiter leurs coutumes , conviennent qu'ils n'ont ni Sacrifices , ni Temples , ni Ministères. Le culte qu'ils rendent au Diable est arbitraire , il n'est point réglé ; rien n'est plus libre & moins chargé de cérémonies.

Ce que  
c'est que  
les Piayes.

On se tromperoit , si on s'imaginait que leurs Piayes sont les Ministres de leur Religion. Ce sont des Médecins , ou plutôt des Charlatans fourbes & intéressés qui se donnent pour des gens habiles dans la cure des maladies , & qui pour se faire valoir davantage mêlent dans l'application de leurs remèdes quelques invocations du Diable , qui étant regardé comme l'ennemi irréconciliable des hommes , est toujours considéré comme la première cause de leurs maladies. On ne peut pas nier qu'ils n'ayent quelque connoissance des simples qui ont en ce pais de très-grandes vertus. S'ils en demeuroient à l'application de ces remèdes , & qu'ils connussent assez la nature des maux & les propriétés des herbes , des écorces , des graines , des feuilles , des racines , des gommes & des résines qu'on peut employer pour la cure des maux , & qu'ils en fissent une application juste & raisonnée , il n'y auroit rien que de tolérable dans leur manière de traiter ; mais ce sont des ignorans & des pillards qui n'ont  
en

en vuë que leurs intérêts fordidés, & qui ne manquent jamais de mauvaises raisons, d'excuses, pour pallier les fautes qu'ils ont faites.

Tous les Indiens ne sont pas Piayés, comme tous les Blancs ne sont pas Médecins. Il faut bien des cérémonies pour parvenir à ce degré de distinction. S'il n'en coûte pas tant d'argent que dans nos Facultez de Médecine, pour arriver à la robe & au bonnet de Docteur, il en coûte bien plus de douleur & de souffrance. Le tems de l'épreuve est au moins de quatre ans. Ils les comptent par le retour de l'étoile appelée la pouffinière : car leurs années n'ont ni mois ni semaines, leur science ne va pas jusque-là.

Celui qui veut se faire Piaye, se présente au Doyen ou Chef de ces Charlatans. Celui-ci ayant assemblé ses confrères, examine le postulant, s'il est fils de Piaye, il est reçu sans frais & sans difficulté au nombre des Candidats. Quand il n'a pas cet avantage, il faut composer avec les Anciens, on ne fait rien pour rien. Ils ont payé des droits, il faut qu'on leur en paye sans cela on n'a pas les qualitez requises.

Les choses étant accommodées, on commence à faire observer au Candidat un jeûne austere pendant quatre revolutions entières de la pouffinière, c'est-à-dire pendant les quatre années que

Manière  
de faire un  
Piaye Mé-  
decin ou  
Charlatan,

que doivent durer ses études & sa licence. Rien ne l'en peut dispenser, la moindre infraction gâte tout, il faut recommencer sans miséricorde, quand même on seroit arrivé presque à la fin de la quatrième année.

Ce jeûne consiste à ne manger d'aucune bête à poil, ni aucuns poissons qui aient des dents; tous ces poissons & toutes les bêtes à poil ont trop de substance & sont trop nourrissans; ils empêcheroient les opérations intellectuelles qui sont nécessaires pour apprendre la piaylerie ou jonglerie, comme on dit en Canada, ou la forfanterie qui est des trois parties de la Médecine, la seule qui leur est nécessaire.

Ils ne vivent pendant ce tems-là que de certains petits oiseaux délicats & de peu de substance, que l'on tue avec les flèches ordinaires, mais plus communément avec le *Tapiré*, c'est ainsi qu'on appelle une flèche, qui au lieu de pointe, n'a qu'un bouton comme un fleuret, qui écrase l'estomac de ces petites créatures, sans les percer; encore le nombre de ces petits oiseaux est-il réglé & n'est pas grand: il suffit qu'ils mangent pour vivre, & ils ne doivent pas vivre pour manger. On nomme ces oiseaux *Tonorimissi*, nom bien grand, pour signifier une chose bien petite.

Les poissons dont ils peuvent user, ne sont pas plus grands ni plus substantiels.

tiels. On les appelle Aarconfari : ils sont tant soit peu plus longs que leur nom : ce sont des poissons d'eau douce difficiles à prendre à cause de leur peu de volume. On leur a donné, & je n'en sçai pas la raison, le nom d'une gomme ou d'un arbre qui porte la même dénomination. Cette gomme sort de l'écorce de l'arbre à peu près comme l'encens, elle est gluante avant d'être sèche, peut-être que ces petits oiseaux s'y prennent comme à de la glu. Quoiqu'il en soit cette nourriture légère & prise avec tant de médiocrité rend les Candidats si foibles, si extenués, si décharnés & si maigres au bout de leurs quatre poussinières qu'ils paroissent des squeletes animez plutôt que des hommes.

Ce n'est pas tout, les Candidats sont obligez de faire un vin à chaque Lune, c'est à dire une boisson, disons mieux, une Médecine qui les purge haut & bas d'une manière très-rude. Il est vrai que les anciens en prennent comme les aspirans, mais comme ils sont mieux nourris, ils supportent plus aisément l'opération & la violence du remède.

Ils se servent pour la composition de feuilles vertes de tabac. Ils en pilent une certaine quantité dont ils expriment le suc qu'ils mettent dans de l'eau qu'ils laissent fermenter pendant deux ou trois jours. Le meilleur vin d'Eu-  
rope

rope ne bout & ne fermente pas comme cette liqueur. Les Piaves anciens & leurs aspirans s'assemblent, quand elle est en état d'être buë & la boivent à pleins coüis, dont les plus petits tiennent au moins une bonne pinte. Il n'en faut pas beaucoup pour les ennyvrer & pour la faire rejeter: ils recommencent dès qu'ils ont rendu ce qu'ils ont pris de trop avec des soulèvemens d'estomac bien plus insupportables aux aspirans qu'aux anciens. Le nombre des canaris, de liqueur qu'il faut boire, est fixé par l'ancien. Il faut les boire, les Candidats dussent-ils rester sur la place. Cette liqueur est très-amère, & il faut la boire tout de suite & sans manger.

On conviendra que douze pareilles Médecines par an, valent bien douze thèses des plus épineuses & douze examens que l'on puisse subir même chez nos Apoticaire.

Pendant les trois premières années, ils suivent leur professeur de Botanique & ils apprennent à connoître les plantes & les autres simples. Il leur enseigne aussi la manière de s'en servir; mais c'est pendant la quatrième que les anciens ayant examiné le Candidat & l'ayant trouvé bien instruit dans ces premiers élémens: on employe, dis-je, la quatrième année à lui montrer le fin du métier, je veux dire la charlatannerie,

la

la forfanterie & la fourberie qui est l'ame de l'art : c'est dans ces leçons qu'il doit redoubler son attention : car ce qu'il a appris auparavant, n'est rien ou très-peu de chose en comparaison des secrets qu'on lui développe, qui doivent le rendre recommandable, l'enrichir & le faire rechercher.

Quelque tems avant la revolution de la dernière poussinière, les Anciens s'assemblent, le Candidat se présente tout nud & sans être roucoué & celui qui l'a instruit, ou un des plus anciens lui frelangue tout le corps, depuis le col jusqu'aux pieds avec une pointe de rasoir ou un autre fer aigu & tranchant. Cette opération douloureuse & cruelle s'appelle *Epené* dans la langue. Le nom de frelanguer est en usage chez les Européens qui demeurent dans l'Amérique, ils l'ont inventé pour signifier scarifier légèrement la peau. On fait ces scarifications de manière qu'elles coupent toute l'épiderme en manière de lozanges qui lui tirent une bonne partie du reste de son sang. Cela est dans l'ordre quoique renversé de notre Médecine, qui commence par la saignée & qui finit par la Médecine : au lieu que celle de la Guianne commence par de fortes purgations & souvent réitérées, & se termine par une saignée de plus copieuses.

Il faut que le Candidat se soit bien muni

muni de patience. Tout seroit perdu , s'il faisoit paroître la moindre sensibilité , s'il remuoit tant soit peu , s'il laissoit échaper le moindre soupir pendant le long espace de tems qu'il est entre les mains de ce maître déchiqueteur. Lorsque l'operation est finie & qu'il est tout couvert de sang & de playes , on le conduit au bord d'une riviere pour le laver. L'un d'eux lui répand de l'eau sur la tête avec un coüi pendant qu'un autre le frotte vivement avec un poignée de feuilles appellées *Chalombo*. Cette frixion violente r'ouvre de nouveau toutes les playes & en fait sortir le sang en abondance , après quoi on l'oingt d'huile de *carapat* , pour empêcher les scarifications de dégénérer en ulcères , on le roucouë & tous les Piayes qui ont assisté à ses examens & à son instruction lui donnent chacun soixante coups de fouet de toutes leurs forces. C'est comme on voit un restaurant. Ils se servent pour cela d'un fouet composé de cœurs de palmier tressez l'un dans l'autre , qui sont très-souples & très-forts. Après cette exécution , on laisse le Candidat en repos pendant quelques jours , afin de donner à ses playes le tems de se refermer & de se guérir. Il ne lui en reste que les cicatrices qui le font paroître comme vêtu d'un habit de satin decoupé en lozanges.

Dès que la derniere des quatre pouf-  
suieres



finieres se fait voir, on le conduit dans le bois, on cherche un nid de certaines grosses mouches assez approchantes de nos guespes, mais plus grosses, plus venimeuses & si méchantes, que les François leur ont donné le nom de mouches sans raison, parce qu'elles sont, sans contredit, les plus mauvaises du païs. On lui couvre les yeux avec son camisa pour lui conserver la vûë qu'il perdroit infailliblement si quelqu'une de ces mouches lui piquoit les yeux: on l'exhorte à demeurer ferme & à souffrir cette dernière épreuve qui va mettre le sceau à son bonheur, & on jette un bâton sur le nid. Les mouches irritées en sortent aussitôt & trouvent ce malheureux à leur portée, elles se jettent sur lui avec fureur, le piquent de tous côtez & lui laissent l'aiguillon plein du venin qu'elles ont à la partie postérieure de leur corps, qui dans un moment lui fait enfler toute la chair de plus de deux pouces avec des douleurs qu'il est plus aisé de s'imaginer que d'écrire. Voilà ses provisions, sa robe, son bonnet. Les anciens Piayes lui donnent alors la main d'association, le reconnoissent Piaye, le félicitent, le complimentent & le conduisent au festin qu'il leur a préparé pour les remercier de l'honneur qu'ils lui ont fait de le recevoir & de l'agréger dans leur corps.

Si nos Candidats en Médecine étoient obligez de passer par de semblables épreuves, il y a long-tems que la race des Médecins seroit finie : en serions-nous plus à plaindre ? Mourroit-il plus de monde ? seroit-on plus exposé aux maladies ? Je ne veux rien décider là-dessus, parce que je n'aime pas à faire de la peine à personne.

C'est après cela au nouveau Piaye à chercher de la pratique pour regagner ce qu'il a dépenlé pendant ses études & sa licence : car comme j'ai remarqué ci-devant, on ne le purge, on ne le fouette, on ne le scarifie pas pour rien. On lui fait payer même les piqueures des mouches aussi chèrement qu'un Apoticaire fait payer ses drogues. Ce qu'il y a de commode chez ces gens, c'est que n'ayant pas l'usage de l'écriture, ils ne présentent point de parties ennuyeuses. Les Piayes anciens réglent leurs honoraires selon les facultés du Candidat, mais toujours d'une manière que quelque bien accommodé qu'il ait pu être, à peine lui reste-il un camisa, quand il sort de leurs mains. Mais ne il lui faut que des malades pour se remplumer bien vite : car de routes les leçons qu'on lui a donné, c'est celle qu'il a le mieux retenu.

Les Indiens vivoient long-tems & ils jouïroient d'une santé parfaite, si leurs débauches outrées ne l'affoiblissoient pas :

là-dessus ils ne font point du tout raisonnables, & quoiqu'une expérience journalière leur apprenne que ce sont leurs excès de boire qui les tuent & qui leur causent la plûpart des maladies, dont ils sont attaquez, on ne voit point qu'ils se corrigent.

Je ne prétends pas dire qu'ils ne seroient pas sujets aux maux & à la mort, s'ils étoient tout à fait sobres; ils ont contracté, comme tous les autres hommes le péché originel & ses suites funestes qui sont ent'autres la mort & les maladies; mais il est certain que leur tempéramment est très-bon & que leur vie ordinaire simple & frugale les délivre de quantité de maux que l'intempérance attire aux autres nations.

Ils ont tous des connoissances assez étenduës des simples, & ceux qui sont raisonnables sont leurs propres Médecins; mais le nombre de ces gens raisonnables est aussi petit que dans les autres parties du monde, & comme la mode & la coûtume y ont introduit l'usage & la nécessité de se servir des Médecins, les mêmes raisons ont introduit chez les Indiens l'usage des *Piayes*, de manière que dès qu'un Indien est malade, il appelle aussitôt un *Piaye*. Celui-ci ne manque pas d'y accourir: il s'informe moins de la maladie du patient qui se livre entre ses mains avares que de ses facultez: il tâche de découvrir

Manière  
des *Piayes*  
pour gué-  
rir les ma-  
ladies,

vrir adroitement, s'il a des colliers de pierre verte, des haches, des serpettes, des couteaux, un fusil, des hamacs, de la toile, de l'eau de vie & autres choses de cette nature, en quoi consistent les richesses des Indiens. Plus il est riche, plus le Piaye trouve la maladie dangereuse, & plus il voit de sûreté à bien faire ses affaires. Il l'examine ensuite, lui tâte toutes les parties du corps, les presse, souffle dessus & enfin il dresse un petit réduit au-tour du hamac où le malade est étendu. Ce réduit doit être en triangle isocelle, dont l'angle aigu doit être à la tête du malade: on l'appelle *Tocaye*, il le couvre de feuilles, & il y entre avec tous les instrumens de son métier renfermés dans un sac comme une espèce de gibcière, & une grosse calabasse à la main dans laquelle il y a certaines petites graines séches & dures assez semblables à notre poivre. C'est là le tambour dont il se sert pour appeller le Diable qu'on suppose toujours la cause des maladies, quoiqu'il ait assez d'autres affaires, sans s'embarasser de celles des Indiens, mais n'importe, c'est lui, ou ce doit être lui, le Piaye y trouve son compte.

Il remuë donc sa calabasse, il fait le plus de bruit qu'il peut, il chante, il appelle *Trocan* & *Mapourou*, quoiqu'il sache fort bien qu'il ne lui répondra pas,

pas, & pendant deux ou trois heures; il fait un tintamare capable d'étourdir & de rendre malade un homme qui ne le seroit pas.

A la fin il contrefait sa voix en mettant quelques graines dans sa bouche, ou en parlant dans une petitealebasse & on entend une voix qui dit que le Diable est extrêmement irrité contre le malade, qu'il veut le faire périr après l'avoir tourmenté long-tems. Les assistans que cet arrêt a épouvanté aussi-bien que le malade, poussent des hurlemens affreux & conjurent le Piaye d'apaiser le Diable, en dût-il coûter tout le bien de la famille; il se rend à ces raisons, il conjure le Diable de se laisser fléchir, lui offrant tout ce qui est dans la case pourvu qu'il s'apaise. L'affaire se met en termes d'accomodement: la voix répond qu'il lui faut telles & telles choses; le Piaye les déclare & aussitôt on les lui passe sous le *Tocaye*. Il faut ensuite savoir où est le mal & en quoi il consiste. Nouvelles invocations, nouvelles propositions, après bien des singeries, la voix répond qu'elle ne le dira point qu'on ne lui ait donné telle chose, de sorte qu'il dépouille pièce à pièce ce malheureux patient de tout ce qu'il a, après quoi il succe l'endroit où le malade sent le plus de mal, & mettant dans sa bouche quelque petits os, ou autre semblable bagatelle, il le jette hors

du Tocaye, disant voilà la cause du mal, allumez vite du feu, & qu'on le brûle, de peur qu'il ne rentre, & soyez sur que la cause de la maladie étant dehors, le malade sera bien-tôt sur pied. Cela arrive quelquefois : car souvent il ne faut que guérir l'imagination, pour guérir le mal. Mais il arrive encore plus souvent que le malade meurt.

Cependant le Piaye s'en va chez lui chargé des dépouilles de son patient, après lui avoir laissé quelques sucs de simples qui font quelquefois un bon effet, selon que le hazard l'ordonne.

Le naturel doux des Indiens leur fait supporter leurs maux avec beaucoup de patience: il est rare qu'ils se plaignent, qu'ils crient : on les nourrit à l'ordinaire, ils boivent quand ils peuvent à peu près comme s'ils étoient en santé. S'après tout ce mystère le malade vient mourir, & qu'on en fasse des reproches au Piaye qui l'a traité, il a son excuse toute prête. Vous n'avez pas fait vos présens au Diable de bon cœur, ce n'a été qu'à regret : vous l'avez mis en colère de nouveau, & d'ailleurs j'ai connu depuis qu'il y a un Piaye qui est son ennemi mortel & qui a fait de plus grands présens que les vôtres au Diable pour le faire mourir; ce que vous avez à faire pour le présent est de vous consacrer & de vous rendre sages à ses dépens.

Les Indiens aiment beaucoup à voyager, ils se visitent, ils assistent aux danses qu'ils se portent les uns aux autres, ils vont en traite, c'est-à-dire, en commerce de marchandises.

La Guyanne est si coupée de rivières & de criques, que la plupart de leurs voyages se font en canot. Ils ne manquent jamais de porter leurs hamacs avec eux : c'est la pièce la plus essentielle de leur équipage : ils n'oublient pas aussi leurs arcs & leurs flèches de guerre, de chasse & de pêche : car ils s'en remettent à la Providence pour leurs vivres. Quand ils ont des fusils, ils les portent avec eux, ils s'en servent avec beaucoup d'adresse. On ne sauroit croire combien un fusil les fait respecter chez les nations qui n'en connoissent pas l'usage & qui les voyent tuer des animaux dans une distance où les flèches ne peuvent approcher, & percer des boucliers impénétrables à toutes les armes du país. Selon les endroits où ils se trouvent & les besoins qu'ils ont, ils s'arrêtent pour chasser ou pour pêcher.

S'ils portent avec eux des provisions de viande ou de poisson, ils les font boucaner auparavant de s'embarquer & les mangent avec une pimentade, c'est-à-dire, une sauce composée d'eau & de piment écrasé.

Quant à leur pain, ce n'est jamais

Equipage  
des In-  
diens dans  
leurs voya-  
ges.

que de la cassave : ils portent encore avec eux du ouïcou dans un panier appelé courcoucou : ce sont là toutes leurs provisions.

Dès que le Soleil se couche , ils mettent pied à terre & font des carbers légers qu'il appellent *Aioupas* dans lesquels ils tendent leurs hamacs & se reposent jusqu'au lendemain au lever du Soleil , qu'ils poursuivent leur route.

Voyages  
pas terre.

Lorsqu'ils voyagent par terre , le Chef ou le Capitaine de la troupe marche à la tête , & fait avec son couteau de petites entailles sur les arbres & sur les plantes auprès desquelles il passe , toute sa troupe le suit à la file. Ces marques dont peu d'autres gens qu'eux peuvent s'appercevoir , leur servent à revenir par le même chemin & les empêchent de s'en écarter & de s'égarer. Ils marchent fort vite quand ils sont chargez. S'ils jugent à propos de chasser , la troupe s'arrête en attendant les chasseurs. S'ils trouvent une rivière ou étang qui ne soit pas guécable , ils coupent des bois mols & légers & font un radeau qu'ils appellent *Tapa* , qui souvent ne porte que deux ou trois personnes : le plus adroit est le pilote , & passe à plusieurs reprises toute la troupe , après quoi ils tirent le *Tapa* à terre , le cachent dans des broussailles pour s'en servir au retour.

Il n'y a point de gens au monde plus

ha-



habiles qu'eux , pour suivre les traces des gens qui ont passé dans des lieux , où d'autres qu'eux ne remarqueroient aucune impression. Tous les Indiens ont la même sagacité : on dit même qu'elle est si grande , qu'ils distinguent les traces d'un Blanc de celles d'un Noir d'avec celles d'un Indien. Il est vrai qu'ayant l'odorat extrêmement délicat , il leur est facile de distinguer l'odeur du rocou dont les Indiens sont peints , d'avec celle qui sort du corps des Nègres. J'ai appris des Nègres , étant aux Isles à découvrir les vipères par l'odorat , il ne faut qu'un peu d'attention & de pratique.

Leurs femmes & leurs enfans les accompagnent toujours dans leurs voyages , à moins qu'ils n'ayent d'autres menages dans les lieux où ils vont , ou sur leur route , comme cela arrive assez souvent.

Comme ils n'ont pas l'usage de l'arithmétique , les doigts de leurs mains & de leurs pieds font tous les comptes. Quand ils sont au bout de ces vingt membres & qu'ils veulent exprimer un grand nombre , ils prennent une poignée de leurs cheveux & la montrent , en disant comme le médecin de Cirano *autant*. Ces sortes de quantitez qu'ils ne peuvent exprimer , s'appellent en leur langue *Tapoiné* , il ne faut pas leur en demander d'avantage.

Manière  
de compter.

Ils ont pourtant quelque chose de plus précis, quand ils se donnent des rendez-vous, ils expriment le nombre des jours par des nœuds qu'ils font sur une petite cordelette, & tous les jours ils en défont un, & quand ils sont au dernier, ils voyent que le terme de leur promesse est arrivé: on l'appelle *garotta*.

Manière  
de recevoir  
les étran-  
gers  
blancs.

Ces peuples tous sauvages qu'ils paroissent ne laissent pas de recevoir avec politesse ceux qui les viennent voir de quelque couleur qu'ils soient. Il semble même qu'ils scachent ce qu'ils doivent aux Européens plus qu'aux autres. Quand ils ne les connoissent pas parfaitement, & qu'on n'a pas avec soi un interprète, ils ont un moyen sur de discerner leurs amis d'avec ceux qui ne le sont pas.

Dès que l'étranger est entré dans le barbet, on lui presente un hamac, ou un de ces petits escabeaux appelé *moulet*, & aussitôt le Chef ou le plus apparent du carbet lui apporte de la boisson dans un *coui* qui tient deux bonnes pintes. Il boit le premier & puis il presente le *coui*. Si l'étranger prend le *coui* & boit, il est ami: on le regarde comme tel; mais s'il ne veut pas boire, on le regarde de mauvais œil. Cela n'arrive pas, les Européens sont trop sages & trop polis: ils boivent ce qu'ils jugent à propos & sont assurez d'être traitez en amis.

On

On prépare cependant le grand carbet appelé *Taponiou*, on y conduit l'étranger ou les étrangers : on leur présente des *bamacs* & des *moulets*, & quand ils sont assis, le Chef des Indiens carbette avec eux.

*Carbet* signifie une maison, & *carbeter* signifie faire une conversation. C'est le Chef Indien qui la commence. Il vous débite d'abord avec une éloquence naturelle & très proluxe toutes ses belles qualitez, ses actions guerrières & celles de ses Ancêtres, pourvû qu'on soit bien pourvu de patience, il est facile de faire un histoire bien ample & bien complete de toute une famille. Il passe tout de suite aux obligations qu'il vous a, ou aux autres Francois & les relève dans le termes les plus magnifiques. Il n'oublie pas aussi ce que lui ou la famille ont reçu de mal & avec une sincérité & une naïveté qui ne plaît pas toujours aux écoutans, il vous dit tout ce qu'il a sur le cœur; il n'épargne personne. C'est après cela à l'étranger à répondre; il le peut faire en toute liberté sans craindre d'être interrompu: ils écoutent attentivement tout ce qu'on veut leur dire, sans répondre autrement que par *Tere* qui signifie *oui* dans leur langue, ou, ou par *oaa* qui veut dire *non*. Rien n'est plus plaisant que les histoires qu'ils racontent, il faut y être fait pour ne pas éclater de rire, pendant qu'ils

vous débitent les choses les plus absurdes avec un flegme qui n'est propre qu'aux Indiens.

Pendant la conversation toutes les femmes sont en mouvement pour préparer le repas : elles s'empressent à vous faire bonne chère. Comme on suppose que des voyageurs ne manquent pas d'appétit, elles apportent au plus vite ce qu'elles ont préparé, viande, poisson, cassave, fruit, boissons, rien n'est épargné. Elles vous servent avec une attention & une modestie qu'on ne sauroit assez louer.

Si l'étranger veut faire quelque séjour chez eux, elles ont un soin de lui tendre un hamac dans le carbet & d'y faire du feu ; mais c'est une calomnie des plus noires, ce que quelques voyageurs ont rapporté, qu'après que l'étranger est déshabillé & couché, elles se glissent dans son hamac. Quoique les filles soient entièrement maîtresses d'elles-mêmes, & qu'elles n'ayent point de Religion qui les gêne sur cela : elles ont naturellement de la pudeur, & si quelques-unes se sont oubliées jusques là, ce n'a jamais été elles qui ont fait les premières avances. Les Européens en ont pu séduire, on ne le peut pas nier ; mais il est inouï que les Indiennes les aient recherché les premières.

On demeure chez eux tant qu'on veut : l'hospitalité est une loi inviolable

ble chez ces peuples, & quand on leur fait quelques présens en se retirant, on peut être assuré qu'il sera gravé sur les tables de leur mémoire avec des caractères ineffaçables.

Les langues des Indiens sont aussi différentes que leurs nations. Souvent des peuples qui sont assez voisins ne s'entendent pas. Ce seroit une incommodité prodigieuse pour eux - mêmes & pour les étrangers, s'il n'y avoit pas deux ou trois langues que l'on peut appeller générales, qu'ils entendent presque tous, ou du moins tous les chefs.

Diversité des langues.

La première est celle des *Galibis*. Elle est en usage depuis Cayenne jusqu'à l'Orenoque.

La seconde est celle des *Ouayes* : on la parle & on l'entend depuis Cayenne jusqu'à Ouyapok & par de-là jusqu'à *Maiakaré*.

La troisième est celle des - - - - - on la parle dans toute la rivière des Amazones.

Les Missionnaires Portugais la savent & obligent tous les Indiens de leurs districts de la parler. C'est une commodité pour eux & pour leurs peuples : autrement ils seroient obligez d'employer toute leur vie à apprendre les langues des différens peuples qu'ils doivent instruire.

Les Indiens, quoique d'un naturel doux

doux & paisible, ne laissent pas de se souvenir des injures qu'ils ont reçu & des torts qu'on leur a fait. Ils sont vifs sur l'article de la vengeance & la poussent jusques où elle peut aller & par de là. Ils se souviennent d'une vieille injure, s'ils se trouvent en état de se venger, ils courent aux armes. Les Gouverneurs François les empêchent, autant qu'ils peuvent d'avoir des démêlez avec les nations qui nous sont amies, & il est rare qu'ils osent contrevenir aux ordres qu'on leur donne là-dessus; mais on les laisse en pleine liberté d'attaquer celles qui nous sont indifférentes, de les battre, ou de se faire battre. La politique veut qu'on leur permette de s'affoiblir eux-mêmes, afin qu'ils nous donnent moins d'ombrage & qu'ils soient moins en état de nous nuire.

Guerres  
des In-  
diens.

Lors donc que le Chef d'une nation croit avoir de justes motifs de faire la guerre à une autre nation, il assemble tous les Capitaines de sa nation, il leur fait un grand festin qu'ils appellent un vin, & quand la boisson a bien monté à la tête de toute l'assemblée, il leur déclare les sujets de plainte qu'il a contre la nation qu'il a dessein d'attaquer; lui & tous les conviez se barbouillent le corps de roucou & de genipa qui les noircit, ils se parent de plumes rouges de Flamans, dont ils se font des couronnes & des ceintures, & dans cet équipage guerrier,

rier, ils se rendent au *Taponiou*, où ils font l'un après l'autre leurs danses de guerre.

C'est là qu'ils chantent la gloire de leurs ancêtres & la leur, qu'ils vantent leurs belles actions, qu'ils exagèrent les torts que leurs ennemis leur ont fait, & qu'ils s'excitent à la vengeance. Les étrangers qui se trouvent à ces spectacles sans les avoir connu auparavant, y sont aisément trompez, on les prend pour des braves du premier ordre, il s'imaginent que la valeur leur est naturelle, qu'ils courent à la gloire à pas de géant, que la conservation de leur vie est ce qui les embrasse le moins: mais suspendez votre jugement, suivez-les & vous verrez ce qu'ils sont.

Le jour marqué arrive, ils sont plus timides que des lapins, ils ne marchent que la nuit, à peine ôsent-ils respirer de crainte d'être découverts. Si par un cas imprévu ils rencontrent leurs ennemis, c'est à qui s'enfuira le premier & le plus vite: le champ de bataille reste toujours vuide. On n'a jamais connu en ce país de bataille rangée, jamais de duel, de combat singulier; toute la bravoure consiste dans les surprises. Quand donc il arrive que sans avoir été découverts, ils se trouvent près d'un carbet de leurs ennemis, ils l'entourent bravement sans bruit & font pluvier sur le toit qui n'est composé que de cannes sèches,

ches, une grêle de flèches au bout desquelles il y a un gros peloton allumé. Dans un instant le feu prend à cette couverture combustible, & contraint ceux qui sont dans le carbet d'en sortir avec précipitation sans armes & sans défenses pour ne pas être brûlez. Nos braves assaillans les reçoivent à coup de *boutou* ou de couteau, ils lient ceux qui font moins de résistance, ils tuent tout le reste sans distinction.

Ils ne donnoient quartier à personne avant que les Européens fussent établis dans le pais : ils sont moins cruels à présent, ils leur vendent les prisonniers qu'ils font, qui ne sont pour l'ordinaire que des femmes & des enfans & des vieillards. Mais ils ont conservé leur ancienne coutume, qui est de boucaner & de dévorer comme des bêtes feroces les corps morts de leurs ennemis. Cela se fait sur le lieu, s'ils ne craignent pas d'être surpris par le reste de la nation ennemie : car sur le moindre soupçon qu'ils en ont, ils délogent au plus vite & plus chargez de la gloire d'une si belle expédition, que du butin que le feu a tout consommé, ils reviennent triomphans chez eux, & voilà l'expédition finie.

Si la perte que les ennemis ont fait en cette surprise, n'est pas bien considérable, ils s'assemblent à leur tour & tâchent de leur rendre la pareille ; mais

s'ils



s'ils ont tant perdu de monde, qu'ils ne se trouvent pas en état de se venger, ceux qui restent, envoient quelques-uns de leurs vieillards, qui sont toujours les principaux d'entr'eux, qui viennent faire des propositions de paix. On les écoute favorablement, & rancune tenant, comme en Normandie, on consent à une paix qui doit durer, selon la coutume du pais, jusqu'à ce qu'on se trouve en état de la rompre. On indique une assemblée, ou un vin qui en doit être le sceau.

Les Sauvages du Canada, de la Floride & de toute l'Amérique septentrionale, sont bien d'autres gens que ceux de la Guianne. Leurs villages sont environnez de bonnes palissades : on n'en approche pas impunément, avant même qu'ils eussent l'usage des armes à feu que les Européens ont eu l'indiscrétion de leur fournir, ils sçavoient fort bien se défendre dans leurs enceintes, quand on les y attaquoit. Quoiqu'ils ne négligeassent pas les surprises ils alloient chercher leurs ennemis, & les attaquoient à front découvert ; les relations de ces pais sont pleines de leurs belles actions, & nos François Canadiens ont donné des marques infinies de la bravoure qui semble être naturelle dans ce pais-là. Il seroit à souhaiter qu'il en vînt un bon nombre s'établir dans la Guianne. Ils sont entreprenans, grands cou-

reurs de bois , ils auroient bientôt découvert tout le pays , ils le parcourroient , y établiroient le commerce & auroient bientôt rencogné les Portugais & les Hollandois dans les bornes dont notre trop grande facilité leur a permis de sortir.

J'ai déjà remarqué que les Indiens n'ont pas l'usage des caractères de l'arithmétique ; ils n'ont pas aussi ceux de l'écriture , de sorte que l'on chercheroit en vain chez eux des loix écrites , des ordonnances , des annales. En échange ils ont la mémoire excellente ; c'est un repertoire fidelle où ils trouvent toutes les coutumes de leurs ancêtres , ce qui s'est passé parmi eux dans les tems les plus reculez , les événemens des guerres qu'ils ont eu entr'eux & avec les Européens. Un homme qui scauroit bien une des trois langues générales , dont j'ai parlé ci-devant , & qui auroit le secret de les faire jaser & la patience de les entendre , feroit une histoire suivie de tout ce qui s'est passé parmi ces peuples depuis bien des siècles : il seroit assuré de trouver jusqu'aux moindres circonstances , ils n'y varient jamais , les plus petites minuties ne leur échappent pas.

Ils n'avoient autrefois aucune portion de terre en propre , tout étoit commun. Depuis que les François se sont établis dans la terre ferme , & qu'ils ont été obligez

obligez de leur céder les terres où ils avoient accoutumé de faire leurs abatis, ils ont jugé à propos de prendre comme eux des concessions du Gouverneur de Cayenne & du Commissaire ordonnateur, cela les met à couvert des entreprises que les François pourroient faire sur leurs terres. En effet personne n'ose y toucher que de leur plein gré; mais comme ils n'aiment pas trop notre voisinage, le moyen sûr & honnête de les faire reculer, est de s'approcher d'eux & de s'établir sur les limites de leurs concessions. Ils se retirent plus loin; & sans querelle ni procès ils cèdent le terrain dont on juge à propos d'avoir besoin.

Leur naturel doux & les avantages qu'ils tirent du commerce qu'ils ont avec nous, les portent à vivre en bonne intelligence avec nous, & les Officiers du Roi ont un très-grand soin qu'ils ne soient point vexés par les traitteurs qui vont chez eux, ni par leurs voisins & par leurs esclaves. On leur rend justice dès qu'ils la demandent, & on l'exerce aussi sur eux, quand ils tombent dans des fautes considérables. Il y a quelques années qu'un Indien ayant tué un François, on le fit pendre sans que cela causât aucune émotion parmi eux. Peut-être qu'à force de nous fréquenter, ils changeront leurs mœurs, se poliront & deviendront plus laborieux.

rieux. Ce seroit un avantage pour eux & pour nous.

On a soin d'entretenir une paix profonde entre ceux qui sont nos Alliez, quand il survient quelque différend entr'eux, on commence d'abord par leur interdire les voyes de fait & ensuite on les accommode, obligeant ceux qui ont tort de faire une satisfaction raisonnable aux offensez. On confirme l'accommodement par quelques bouteilles d'eau de vie qu'on leur fait boire, & on les renvoye contents.

Ils méprisent les richesses, mais ils ne sont pas insensibles aux honneurs. Le titre de Chef ou de Capitaine les contente autant qu'un bâton de Maréchal satisfait un Officier Général qui a rendu de grands services à l'Etat. On a inventé depuis quelques années une manière de contenter leur ambition, qui sans être d'une grande dépense au Roi, leur donne un relief auquel ils sont très-sensibles : c'est de leur donner de ces longues cannes comme en portent les Coureurs avec une poignée d'argent sur laquelle sont les armes de France. Les Chefs ou Capitaines qui se voyent décorés de cette marque de distinction, s'estiment infiniment honorez, les autres Indiens les respectent, & comme c'est un titre d'alliance qu'ils ont avec nous & de la protection qu'on leur accorde, cela les attache à notre nation plus

plus qu'on ne peut croire, & plus qu'on n'osoit l'espérer de ces peuples indolens & volages.

Le fils aîné d'un Capitaine succède à son père, quand il vient à mourir. Il a soin de venir se faire reconnaître en cette qualité par les Officiers du Roi, & de faire un grand vin aux principaux de sa nation, de ses voisins & de ses alliez, pour leur notifier le poste où il est arrivé & pour renouveler leurs anciennes alliances. Après cela il ne songe qu'à vivre doucement au jour le jour, sans s'embarasser du lendemain.

Leurs plus grandes richesses consistent dans les colliers de pierres vertes Pierres vertes. qui leur viennent de la rivière des Amazones. C'est un limon qu'on pêche dans le fond de quelques endroits de ce grand fleuve. Il est mol quand on le tire de l'eau : ils lui donnent les figures qu'ils veulent lui imprimer, sans peine ; mais il durcit bien vite & prend une dureté des plus grandes. Ils en font des colliers qui sont toujours composés d'onze ou de treize pièces. Celle du milieu a toujours la figure d'une grenouille ou crapaut, les autres sont plates, ou rondes comme des cilindres. Elles sont percées dans leur milieu afin de pouvoir être enfilées & faire un collier dont les hommes & les femmes se parent le col : le crapaut leur tombe sur la poitrine.

Ces pierres sont spécifiques pour guérir

rir l'épilepsie ou le mal caduc, ou du moins pour en ôter & suspendre tous les accidens tout autant de tems qu'on les porte sur soi & qu'elles touchent la peau. On a en Europe tant de preuves incontestables de cette vérité, qu'il seroit inutile de m'arrêter à la prouver. Il y a à Paris des personnes de distinction que ce mal affligeoit au point de ne pouvoir paroître, qui n'en ont pas reçu la moindre incommodité depuis qu'ils portent une de ces pierres sur leur poitrine. Quand on ne peut pas en avoir une entière, il suffit d'en avoir un petit éclat enchassé dans une bague de manière que la pierre touche la peau. D'autres se font faire une incision au gros du bras, & font mettre l'éclat entre la peau & l'épiderme : on y fait un point pour l'empêcher de tomber & on est sûr de ne le pas perdre & de lui voir produire le même effet.

Je ne sçai si cette pierre ne soulageroit pas les personnes qui ont des vapeurs. J'ai des raisons pour le croire ; mais elles ne me paroissent pas assez convaincantes pour en assurer le public. Ce seroit une expérience digne de l'attention de Messieurs de l'Académie des Sciences. On peut s'en rapporter à la décision qu'ils en donneront.

Une autre propriété de la même pierre, & qui n'est point équivoque, mais autant sûre qu'aucune chose puisse l'être,

tre, c'est de guerir la retention d'urine, ou du moins d'en suspendre les cruels efforts autant de tems qu'on la porte sur les reins & qu'elle touche la peau. Un des premiers qui en a fait l'expérience, c'est le Sieur Moreau Chirurgien major de Cayenne. Il souffroit depuis bien des années des douleurs qui le réduisoient souvent à l'extrémité. Il avoit employé inutilement tous les remèdes que la Medecine donne en semblables occasions; c'étoit toujours à recommencer: il y auroit enfin succombé si une personne ne lui avoit enfin conseillé d'attacher une de ces pierres à nud sur ses reins. Il le fit & depuis plusieurs années qu'il la porte, sans employer d'autre remède, ni aucun régime particulier de vivre, il n'a pas senti la moindre attaque de ce mal.

Ces pierres sont d'un verd fort pâle, elles sont très-dures & assez pesantes pour leur volume. Leur dureté & le peu d'industrie des Indiens me persuadent qu'ils leur donnent les formes qu'elles ont ici, qu'ils les percent quand le limon est encore tout tendre, & que l'air ne l'a pas encore durci.

Les Indiens en font un grand cas. Un collier d'onze ou treize pierres, est parmi eux le prix d'un esclave. Elles seroient plus communes qu'elles ne sont sans la mauvaise coutume qu'ils ont de les enterrer avec les corps de ceux qui  
les

les ont porté. On en trouveroit beaucoup, si on fouilloit les sepultures, mais outre que ce seroit un sacrilège qui les porteroit peut-être à de grandes extrémités. Il pourroit peut-être arriver que ces pierres auroient perdu leur vertu en séjournant en terre avec la corruption des cadavres.

Les Portugais qui sont maîtres de la rivière des Amalones, en ont plus aisément que nous. Ce qu'il faut observer est d'en avoir qui ne soient pas contre faites ; on peut les éprouver en les posant sur la poitrine, ou sur la tempe d'une personne qui est dans les convulsions de ce mal : car si elles sont vraies, le malade revient aussitôt & l'accident cesse.

Vins &  
danfes des  
Indiens,

Les Indiens font assez souvent des réjouissances qu'ils appellent vins. Ces fêtes sont accompagnées de danfes & de bals, ils se les portent les uns aux autres, c'est-à-dire une nation à une autre, & par ce moyen, ils entretiennent l'union & la bonne intelligence entr'eux.

Ils n'ont point d'autres instrumens que des flutes qu'ils appellent *cinat* ; elles ont trois pieds de longueur, elles n'ont qu'un trou & pour emboûchure une anche comme nos hautbois, chaque flute n'a qu'un tou ; mais il ont toujours huit flutes au moins & souvent plus de cinquante qui suffisent pour faire



faire les huit tons de la simphonie au son de laquelle ils dansent. Leurs danses ne sont, à proprement parler, que des marches dans lesquelles ils battent des pieds en se balancant de côté & d'autre, comme s'ils vouloient contrefaire les boiteux. Cet exercice ne les échaufferoit pas beaucoup, s'ils n'y donnoient pas dix ou douze heures de suite sans discontinuation. Il faut être Indien pour supporter cette fatigue.

Ils se convient à ces bals & aux festins qui les suivent avec cérémonie, & en envoyant les flutes à ceux qu'ils prient & qui doivent être les simphonistes. Ceux-ci étant arrivez au rendez-vous avec les danseurs, se cachent dans le bois à deux cens pas du grand carbet, tous les autres se cachent dès qu'ils entendent le prélude des flutes; car ils croient par une superstition, dont il ne sera pas aisé de les faire révenir, que le premier qui voit les danseurs & les simphonistes, quand ils sortent du bois, mourra infalliblement dans l'année.

Ils débouchent tout d'un coup, jouant & sautant, & viennent au grand carbet. Toute l'assemblée qui les attend sort en même tems des lieux où ils s'étoient cachez, & ils entrent en foule, sans compliment; on se met à danser, & quand les uns & les autres sont las à ne pouvoir plus se soutenir; on s'affied, on mange & on boit jusqu'à ce que  
tous

tous les canaris ou jarres remplis de liqueurs, soient vuides. En dussent-ils tous crever, il y va de leur réputation & de leur honneur qu'il n'en reste pas une goutte. Ils sont accoutumés à rendre aisément ce qu'ils ont pris de trop, & à recommencer sur nouveaux frais dans le moment. Les vapeurs que la boisson leur envoie à la tête, les enivre à merveilles, ils tombent les uns après les autres dans un profond sommeil qui dure d'autant plus long-tems que ces vapeurs plus épaisses que celles de la bière, sont plus difficiles à se dissiper.

Ils mangent en se réveillant, & ne craignent pas de manquer de vivres; parce que ceux qui ont invité la compagnie, ont eu soin de faire de grandes chasses & de grandes pêches, afin d'avoir en abondance du gibier & du poisson, & que les femmes ont amassé de la cassave, des racines & des fruits autant & plus qu'ils n'en peuvent consommer.

Pour l'ordinaire ces cérémonies se font à la mort de quelque Capitaine, à l'infatation d'un autre, ou pour quelque autre raison importante.

On indique avant le départ des conviez, le lieu & le tems de l'assemblée prochaine; on se sépare bons amis, & on envoie les flutes à ceux qui sont priés d'être les danseurs & les simphonistes.

Malgré

Malgré l'indifférence & l'indolence que l'on remarque dans les Indiens, il faut pourtant convenir qu'ils donnent de grandes marques de douleur quand quelqu'un d'eux vient à mourir. Que ce soit un Chef, ou un Capitaine, un homme ordinaire, une femme, ou un enfant, tout le carbet est dans la désolation, tout le monde en sort en criant, ils s'écartent dans les bois, ils poussent des cris, ou plutôt des hurlemens affreux. Il faut du tems pour calmer leur douleur. Au bout de quelques jours, on roucouë le cadavre avec soin, on lui met ses coliers, quand il en a, & on creuse une fosse profonde & ronde comme un puis : on l'enveloppe dans son hamac & on l'y pose tout droit. On met à côté de lui ses armes & quelques ustencilles de ménage; car ils s'imaginent qu'on a besoin de toutes ces choses dans l'autre monde. On remplit de terre les vuides de la fosse & on en fait une butte dessus, moins pour reconnoître l'endroit que pour empêcher les bêtes sauvages de le venir déterrer & le dévorer. Les cris recommencent de plus belle pendant ce dernier acte & la cérémonie se termine par un vin qui fait oublier le défunt.

J'ai remarqué en parlant des Nègres de Guinée, qu'il est aisé de reconnoître de quelle nation ils sont par les cicatrices qu'ils se font au visage & en d'autres parties de leurs corps.

Les

Les Indiens du Canada & de la Louïfiane se font auffi distinguez par des marques dont leurs corps font déchiquetez.

Les Indiens de la Guyanne ont les mêmes marques qui distinguent les nations. J'aurois fouhaité les pouvoir donner au public auffi exactement que j'ai donné celles des Nègres ; mais je n'ai pû avoir là dessus les lumières qui m'étoient nécessaires. Il faut que les lecteurs se contentent du peu que je vais leur dire.

Il y a une nation dans la rivière des Amazones, dont même on ne m'a pû dire le nom, & dont on n'en a vû qu'un feul à Cayenne. Il avoit la tête plate de tous côtez, comme un cube parfait & des oreilles si larges & si longues, qu'elles lui couvroient les épaules. Si les autres Indiens avoient des distinctions auffi marquées, il n'y auroit pas à craindre de s'y méprendre.

---

## C H A P I T R E II.

*Des Missions de la Partie méridionale de l'Amérique qui dépend du Gouvernement de Cayenne.*

**C**E qu'on a dit jusqu'à present sur la Province de Guyanne, semble suffire pour faire connoître les Indiens  
ou

ou plutôt les Américains qui habitent la grande Province, qui s'étend depuis la rivière des Amazones jusqu'à celle de l'Orenoque, que l'on connoît sous le nom de Guyanne. Quoiqu'on n'ait rien négligé pour découvrir leur origine, leurs mœurs, leurs inclinations, leurs occupations, leurs guerres, leur trafic & leur Religion, autant qu'on l'a peut pénétrer; on a crû faire plaisir au public, en lui donnant une pièce nouvelle également certaine & curieuse qui achevera de le mettre au fait de tout ce qui concerne ces peuples.

L'Auteur de cette pièce ne peut être plus respectable, mieux instruit, moins sujet à prendre le change & plus porté à communiquer sans réserve toutes les connoissances & toutes les lumières qu'une très-longue résidence chez ces peuples lui a acquise.

C'est le Révérend Père Lombard de la Compagnie de Jesus, Supérieur Général des Missionnaires de la même Compagnie dans ce vaste país, qui est l'Auteur de cette lettre. On la donne telle qu'il l'a écrite à son frère de la même Compagnie, le 22 Décembre 1723.

## MONTRES-CHER FRERE

P. C.

**C**E n'est qu'après bien des combats & de la résistance de mon côté, que je me suis déterminé à travailler à la Relation, dont je vous ai parlé dans ma dernière lettre, & je dois vous avouer que si l'on ne m'avoit pas pressé, pour ainsi dire, l'épée dans les reins, je n'y aurois jamais mis la main. Vous n'ignorez pas (car je crois vous l'avoit marqué,) que celle que je vous envoiois par un navire Provençal, il y a une dizaine d'années, fut perdue avec le navire près de Cadix. Je ne songeois plus à faire de pareils ouvrages : mais le hazard à été cause que l'on m'a pressé de nouveau de faire cette relation, j'en avois un brouillon dans ma chambre & je ne sai comment Mr. Barrere qui m'étoit venu voir à ma mission de Courou & qui y demeura environ un mois, alla déterrer ce brouillon. Comme il est fort curieux, il me demanda de le voir; il le parcourut & trouva qu'il y avoit bien des choses curieuses & qui meritoient d'être vuës en France. Il me pressa deslors de travailler à mettre ce brouillon au net, & à l'envoyer de nouveau en France. Je ne saurois vous dire combien j'ai fait de ré-

Medecin  
Botaniste  
envoyé par  
la Cour,

sis-  
tance

sistance, il pourra lui-même vous en instruire : car il compte de vous voir à son retour en France, & de vous rendre même en main propre cette lettre. Voici plus d'un an que j'ai toujours différé d'un mois à l'autre; toujours pressé par Mr. Barrere, & toujours reculant. Enfin me voici au point où il faut malgré moi mettre la main à l'œuvre, le navire étant prêt à partir, & m'étant engagé en présence du P. Supérieur, il y a un mois, à travailler tout de bon à cette relation.

Ce n'est pas, mon cher Frère que je ne sois persuadé que vous la verrez avec plaisir, sachant la complaisance & les bontez que vous avez pour un Frère tel que moi, qui ne mérite pas cela de vous: mais je crains que vous ne la fassiez voir à beaucoup d'autres personnes, qui n'ayant pas la même complaisance que vous, ne verront pas des mêmes yeux les recits fades & ennuyeux que je vais vous faire. En effet rien qui soit capable de faire impression dans tout ce que j'ai à vous dire: L'on ne voit point ici, comme dans les autres Missions des conversions éclatantes, des Mandarins, des Princes se soumettre au joug de l'Évangile, des peuples entiers accourir en foule aux sacrez Fonts du Baptême: les Missionnaires ne sont point ici lassez & fatiguez dans l'administration du Sacrement de la régénération.

Enfin rien de piquant , rien d'engageant qui puisse nous dédommager en quelque sorte de la peine que nous aurons , vous à lire , & moi à faire une longue lettre. Je n'ai à faire paroître sur la Scène que de pauvres Sauvages , nuds & épars dans les bois comme des bêtes féroces , sans goût , sans politesse , sans religion , dont l'indolence & l'antipathie , dont la vie unie & languissante ne fournit rien que d'ennuyant , rien qui puisse reveiller l'attention : gens accoutumés à vivre à leur gré & à leur fantaisie , sans société , ignorant même le nom de toutes ces choses ; n'ayant d'autre connoissance de Dieu , que celle que les Théologiens démontrent qu'ils doivent avoir dès là qu'ils sont hommes ; quoiqu'on ne puisse s'appercevoir dans leurs discours , dans leur manière d'agir qu'ils en aient aucune ; n'ayant même dans leur langue aucun terme propre pour exprimer la Divinité , encore moins les respects qui lui sont dus : gens d'ailleurs uniquement occupez du présent , sans avoir nulle idée & nul souci de l'avenir : gens à qui le nom de Sauvage convient & dans toute son étendue. C'est , je vous l'avouë , ce qui m'a toujours détourné de vous envoyer la relation que vous souhaitez de moi : mais je passe sur toutes ces considérations , & me souvenant que j'écris à un Frère aussi complaisant que vous , je ne fais



fais plus aucune difficulté de vous contenter, & de me rendre aux instances de ceux qui en dernier lieu m'ont si fort pressé de refaire cette relation & de l'envoyer.

Je commence donc, mon très cher Frère, par vous exposer le commencement, la suite & le progrès de notre entreprise chez les Sauvages, ou Indiens nommez Galibis, qui habitent les côtes de la dépendance du gouvernement de Cayenne, réservant à une autre occasion le recit de tout ce qui regarde les mœurs & les coutumes de ces peuples, leurs loix & leur manière de vivre, la situation & l'étendue du pais qu'ils habitent.

Nous partîmes de France le P. Ramette & moi le quatre May 1709, & nous arrivâmes ici après une heureuse navigation, le douzième Juin de la même année. Dès que nous fûmes arrivés, nous songeâmes aussitôt à mettre la main à l'œuvre. Nous nous serions rendus deslors chez les Indiens, si nous y avions eu quelque Mission établie. Nous crûmes donc qu'il falloit auparavant nous appliquer à apprendre leur langage. Le feu P. de la Mouffe qui avoit demeuré long-tems parmi eux, & qui faute de secours & de Compagnon, n'avoit rien établi, s'étoit borné à s'instruire à fonds de la langue & à la réduire en méthode. Il avoit fait une Gram-

naire & un Dictionnaire que nous trouvâmes à Cayenne, & que nous nous fîmes donner. L'impatience où nous étions d'aller au plutôt travailler à la conversion des Sauvages, nous fit redoubler nos soins & notre application. Après trois mois d'étude, nous nous crûmes en état d'entreprendre quelque chose, espérant de nous perfectionner chez les Sauvages mêmes dans leur langue. Nous résolûmes donc de partir au-plûtôt, malgré tout ce qu'on nous disoit pour nous détourner de notre entreprise. En effet on ne peut commencer une Mission avec moins d'espérance de réussir. Tout le monde nous faisoit un caractère si défavantageux de ces peuples, & on étoit si prevenu de la pensée que nous ferions peu de fruit parmi eux, qu'on sembloit avoir conjuré pour nous faire changer de dessein. On nous apor toit l'exemple du feu P. de la Mouffe, qui pendant l'espace de douze ans avoit fait des Missions volantes parmi eux, sans avoir fait un seul Chrétien. Tous les fruits de ses travaux & de ses courses Apostoliques s'étoient bornez à baptiser en danger de mort, quelques enfans. On prenoit plaisir à nous exagérer l'éloignement infini que les Galibis avoient de la Religion. Nous tîmes fermes pourtant, disant que du moins nous voulions tenter, & nous convaincre nous-mêmes par nos propres yeux de tout

tout ce qu'on nous disoit ; que peut-être le Seigneur qui a marqué les momens de la conversion des peuples , avoit marqué ceux-ci pour la conversion des Galibis. Ainsi malgré tous les discours de nos François, quelque peu d'espérance que nous eussions de réüssir , mettant toute notre confiance en Dieu , qui peut rapprocher de lui ceux qui en paroissent les plus éloignez , nous nous disposâmes à partir incessamment.

Ce fut au mois de Septembre de la même année. Après nous être informez à ceux qui avoient plus d'habitude chez les Indiens , des endroits où ils étoient le plus ramassez , nous aprîmes que c'étoit à Icarouïa. Ce fut aussi là que nous résolûmes de nous rendre. Nous partîmes donc de Cayenne le 14 du mois de Septembre de la même année ; nous avions à faire 15 lieues Françoises par mer , & nous serions arrivés à notre terme dès le lendemain , si nous n'eussions trouvé le même jour à six lieues de Cayenne ces mêmes Indiens chez qui nous allions , partagez dans deux grandes pirogues. Cette troupe de Sauvages que je voyois pour la première fois , me surprit fort : ils étoient d'un beau rouge la plupart ornez de leurs parures de plumes , & quoique j'en eusse à-peu-près l'idée , leur présence me frappa : ainsi toutes sortes d'objets extraordinaires , quelque description même d'après nature

ture qu'on en ait entendu faire , font une toute autre impression sur nos sens , quand ils se présentent eux mêmes à nous. Nous parlâmes aux principaux & nous leur expliquâmes le sujet de notre voyage. Ils parurent contents , & le plus considérable prenant la parole , nous dit qu'il étoit ravi de nous avoir chez lui : mais qu'il nous prioit de l'excuser pour le présent ; que n'étant pas chez lui , il n'y auroit personne pour nous recevoir , qu'il alloit faire un petit voyage à Cayenne , d'où nous venions , duquel il ne pouvoit se dispenser , qu'il nous prioit donc de retourner sur nos pas , & que dès qu'il auroit fait ce qu'il avoit à faire à Cayenne , il nous rameneroit lui-même chez lui. Il tint parole , & trois ou quatre jours à peine furent passez , qu'il nous vint reprendre à Cayenne , & nous offrit ses pirogues , que nous acceptâmes. Les Pere Ramette se mit dans l'une & moi dans l'autre. Nous n'arrivâmes que le lendemain à l'embouchure de leur rivière. Les Indiens campèrent aussitôt & se bâtirent un logement pour la nuit. L'honnêteté auroit demandé qu'on nous en eût offert un ; mais de l'honnêteté de la part des Sauvages , c'est trop exiger d'eux. Un Nègre que nous avions , prit ce soin. Nos hamacs ; ou lits portatifs furent donc suspendus à quelques travers de bois attachez à des pieux fichez en terre , quel-

quelques feuilles d'arbres pour toit. L'on alluma des feux de tous côtez ( car les Indiens ne sont jamais sans feu ) la fumée nous incommoda beaucoup , & nous fûmes boucannez de la bonne sorte. Mais ce qui nous incommoda encore plus , ce fut deux ou trois grains de pluye dont nous fûmes accueillis pendant la nuit. A nous de détacher nos hamacs pour les mettre à couvert & à les retendre presque aussi-tôt. Je vous assure que cette nuit nous mit tout-à-fait en état de sçavoir camper à la manière des Indiens , & nous eûmes bien de l'exercice.

Le lendemain le tems s'étant mis au beau , nous poursuivîmes notre route , c'est-à-dire , que nous remontâmes la rivière d'Icarouia. Plus nous avançons ; plus nous trouvions le pais affreux & sauvage. Nous arrivâmes enfin au *Dégra* ,

Lieu où l'on débarque.

chacun débarque & met à terre son bagage. Toujours même indifférence de la part des Indiens à notre égard : personne ne s'offrit pour porter notre petit bagage , qu'il nous fallut laisser au *Dégra* , & ce ne fut qu'avec bien de la peine & à force de paiement que nous engageâmes quelques Indiens à aller le chercher le lendemain : encore en fallut-il porter une partie nous-mêmes. Le carbet ou hameau étoit éloigné d'une bonne lieue. Nous nous mîmes en chemin pour y aller , si toutefois on peut

appeller chemin des petits sentiers mal unis & fort resserrez. C'étoit dans un pais découvert & à l'entrée d'une grande *Savane* ou prairie, au milieu de laquelle le carbet étoit bâti. Nous l'aperçumes de loin. Rien n'étoit plus sauvage que la perspective qui s'offroit à nous. Car imaginez-vous une grande prairie à perte de vue, mais une prairie bien différente de celle que l'on voit en France, qui sont si riantes & si agréables. Celle ci étoit revetuë d'une herbe de couleur pâle, entrecoupée de joncs & de marais. Au loin de grands bois de haute futaye : un silence affreux, pas un seul oiseau. Au milieu de cette prairie sur une petite hauteur un amas confus de petites huttes couvertes de feuilles. C'étoit le carbet, ou village environné non d'une palissade, mais de ronces & d'épines, & d'arbres nains pleins de piquants : voilà ce que nous découvrions à mesure que nous avancions. A cet aspect, il faut vous l'avouer je fus saisi malgré moi d'un certain effroi dont je ne fus pas le maître. Il faut pardonner cela à de jeunes Missionnaires, qui sortant d'un pais aussi agréable que la France, se voyent tout à coup transplantés dans un pais si affreux & si sauvage. Ce fut aussi une occasion pour nous de nous offrir de nouveau en Sacrifice, mais Sacrifice réel, & non point tel qu'on le fait au pied d'un Oratoire.

Dans

Dans ces pensées nous arrivâmes enfin au carbet, au milieu duquel étoit un bâtiment destiné à recevoir les étrangers, si toutefois je n'abuse point du terme de bâtiment, en donnant ce nom à quelques gros pieux d'arbres plantés en terre, avec des travers liés entr'eux, le tout surmonté d'un toit couvert de feuilles d'arbres assez proprement arrangées. C'est là qu'on reçoit les étrangers, & que nous fûmes d'abord reçus. Nous le trouvâmes déjà plein de Sauvages qui nous avoient devancé : ils étoient couchez dans leurs hamacs. Notre plus court fut d'étendre aussi les nôtres, pour nous reposer un peu. Au milieu de cet arbre étoient rangés d'un bout à l'autre 24 *Canaris*, ou grands vaisseaux à mettre la boisson. Le moindre tenoit au moins 100 pots : ils étoient pleins. Je m'informai du Nègre qui étoit avec nous, de ce qui étoit dans ces vaisseaux : il me répondit que c'étoit de la boisson. En voilà pour longtemps, lui dis-je. Point du tout, me dit le Nègre : dans trois jours tout sera bu. Cela me parut un paradoxe ; mais je revins aussi tôt de mon étonnement, lorsque je vis la manière dont ils s'y prenoient. Les Sauvages donc pour se dédommager des fatigues du voyage, commencèrent à s'en donner. Les femmes leurs avoient apporté de grands *Couys* remplis de boisson, & les avoient mis devant eux.

Or ces *Couys* tiennent un bon pot au moins. Elles en avoient apporté une quantité prodigieuse : la terre en étoit couverte. La boisson dans les uns étoit de couleur jaunâtre, dans d'autres de couleur rouge, dans d'autres de couleur blanche. Tout ceci avoit été apporté de dehors des *Cafés* particulières. Car on ne vouloit point toucher à ce qui étoit dans le carbet, que ceux en considération desquels cette boisson avoit été faite, ne fussent arrivez. Les femmes donc commencèrent à servir nos Voyageurs, & prenant leurs *Couys* entre les mains présentèrent à boire. Ceux-ci ayant bû leur saoul, rejettoient aussi-tôt ce qu'ils venoient de boire aux pieds de celles qui les servoient. C'étoit un flux & reflux continuel. Je ne puis vous marquer combien nous fûmes surpris & indignez à ce spectacle : environnez de pareils buveurs, nous ne sçavions où nous mettre. Helas ! me dis-je alors en moi-même, voilà donc ceux que nous sommes venus chercher de si loin. Quelle espérance de convertir un peuple si brutal & si grossier ! Réflexion triste qui nous accabloit ! Nous nous regardions le Père Ramette & moi, & dans la surprise que nous causoit un spectacle si rebutant, nous ne sçavions que nous dire, tant nous étions interdits. Le plus court pour nous fut de tâcher de nous retirer au plus vite d'un



d'un endroit si déplaisant. Nous demandâmes au Capitaine un autre logement. Il comprit la difficulté, & fit tant auprès d'un bon vieux Indien, qu'il l'obligea à nous céder sa *Casse*. C'est ainsi que nos François appellent ici ces huttes Indiennes qui servent de retraite à nos Sauvages.

Nous nous transportâmes donc sur les lieux pour voir notre nouveau logement. Imaginez-vous quelques pieux plantés en terre, & sur ces pieux un plancher élevé de terre de sept ou huit pieds. Je dis plancher, non qu'il y ait des planches, nos Indiens n'en savent point l'usage; mais c'étoit un amas de petits liteaux ou tringles d'un bois qui se fend fort aisément & droit, que l'on aplatit ensuite: la largeur en est de deux ou trois pouces, la longueur de sept ou huit pieds. Ces sortes de tringles s'appellent *pineaux* par nos François & *ouaf-sai* par les Indiens. Ils les arrangent les uns contre les autres & les lient à des travers sur lesquels ils sont passés: ce qui fait un sol assez ferme. Sur le tout un toit de même fabrique que celui du grand carbet. On montoit à cette casse haute par une espèce d'échelle composée de deux perches, les échellons liés dessus, qui à force de monter s'étoient derangez, en sorte qu'il n'y en avoit pas un qui fut bien droit, tellement qu'on n'y pouvoit plus monter avec des

souliers sans glisser au bout de l'échelon du côté qu'il panchoit. Ce fut par une échelle de cette fabrique, que nous montâmes à ce nouvel appartement dont nous prîmes possession. Nous y fîmes aussi-tôt porter notre bagage & y passâmes comme nous pûmes le reste de la journée. La nuit se passa pour les Indiens à boire, à faire des huées, & à jouer de certaines grosses flutes qui contrefont assez bien le mugissement d'un Taureau. Jamais je ne compris mieux que j'étois avec des Sauvages. Ce tintamarre dura autant que la boisson, c'est-à-dire, quatre ou cinq jours. Dans ces commencemens rien qui adoucit tant soit peu le dégoût affreux où nous étions : point d'accueil, point d'amitié de la part des Indiens, nul empressement à nous voir. Si on venoit chez nous, c'étoit pour nous importuner & nous demander quelque chose. On nous apportoit quelquefois des *Couys* pleins de boisson; mais nous ne pûmes gagner sur nous dans les commencemens, d'engouter. L'eau nous paroissoit plus supportable. La cassave qui est le pain du pays n'étoit pas moins dégoûtante : rien à mon sens n'est plus insipide. Nous nous y fîmes pourtant & la trouvâmes assez bonne dans la suite.

Quelques semaines après notre arrivée une bande fort nombreuse d'Indiens de la nation des Arouas, habitans  
de

de la rivière des Amazones , arrivèrent au carbet. Tout le sujet d'un si grand voyage , étoit une danse qui passe chez tous les Sauvages de ces contrées pour une chose fort sérieuse & de grande importance. Après s'être reposés deux ou trois jours pour se préparer à la danse , ils la commencèrent enfin un soir environ sur les cinq heures & la continuèrent jusqu'à six heures du matin. Je fus surpris de l'arrangement de leurs differens airs : il y avoit une ouverture, des espèces de chacons , des menuets qui ne se ressentoient point du Sauvage. Leurs flutes avoient un son fort harmonieux & s'accordoient fort bien. Ce qui me surprenoit , c'est que chaque flute n'avoit qu'un ton : une par exemple , étoit le *sol* , l'autre le *fa* , une troisième le *re* & ainsi des autres tons. Les joueurs s'accordoient pourtant fort bien & jouoient toutes sortes d'airs , chacun jouant , s'arrêtant & reprenant fort juste. Les danseurs allèrent à une portée de mousquet du carbet pour s'ajuster & pour faire ensuite leur entrée. Je fus frappé de ce spectacle. Le premier qui conduisoit la bande , tenoit une espèce de demi pique à la main , au bout de laquelle étoit attachée une troussé de grelots du pays faits d'une espèce de coque d'un fruit sauvage , & qui font encore un peu plus de bruit que

que les nôtres. C'est avec cet instrument qu'ils battent la mesure. Un autre au milieu des danseurs avec une jartière de même. Tous les danseurs suivoient à la file, ayant en tête une espèce de bonnet de plume de différentes couleurs & fort proprement accommodé, le corps peint, des brasses de grains de verre, des ceintures fort propres faites des bijoux du pays, leurs flutes ornées d'une touffe d'une certaine plante du pays, qui ressemble assez à la crinière d'un cheval. Ils s'en vinrent dans cet équipage sur la place du carbet. Chacun s'étoit caché & la place étoit vuide. C'est une superstition de ces peuples, de croire que le premier qui verra arriver les danseurs sur la place, sera malheureux, & mourra même dans l'année. Ils se cachent donc tous ordinairement, lorsque les danseurs partent, & dès qu'ils sont arrivés, ils sortent tous à la fois de leurs retraites, en faisant force huées & viennent ainsi assister à la danse. Les jeunes filles du carbet ornées & parées de leur mieux, se joignent aux danseurs. Leur manière de danser est assez particulière : c'est plutôt une marche qu'une danse. Elle consiste à fraper du pied en cadence & à accompagner cela d'un mouvement de corps assez semblable à celui d'un homme boiteux. Les danseurs a-

près

près avoir demeuré encore deux ou trois jours à se reposer , à boire , à s'enyvrer & à faire leur petit commerce, s'en retournèrent chez eux , & laissèrent leurs flutes aux Indiens du carbet. C'est une loy parmi eux , d'aller porter ces flutes & ces danses dans d'autres carbets, d'où on les porte encore plus loin. Cela me donna occasion de connoître la nation des Arouas , dont j'aurai lieu de vous parler plus bas, & dont j'ai attiré un assez grand nombre à la Mission de Courou.

Je reviens à nous & à nos Galibis. L'incommodité de notre logement nous fit penser à nous en procurer un autre plus commode. Nous louâmes des Indiens pour y travailler , & nous choisîmes l'emplacement à deux portées de mousquet du carbet sur un petit tertre. Comme nous étions bien aises de nous tirer au plûtôt de l'endroit où nous étions , pour nous délivrer de la vûë de bien des objets désagréables , nous pressâmes l'ouvrage ; & dans trois mois notre case fut achevée & logeable. Nous ne perdions cependant aucune occasion de parler du Royaume de Dieu à ces pauvres Sauvages ; mais c'étoit pour eux des énigmes, où ils ne comprenoient rien du tout ; ce que nous leur pouvions dire , ne les frapoit point : ils ne paroïssent touches de rien. Dès que nous fûmes logez , nous les appellions

au

au son de la cloche à la Chapelle que nous avions fait bâtir. Quelques-uns y venoient par complaisance, d'autres s'en mocquoient. Nous faisons cependant la Doctrine Chrétienne & la prière en leur langue, mais quand nous leur parlions de s'y appliquer & de l'apprendre, ils nous montroient leurs enfans, nous les offrant pour les instruire, & disant que pour eux ils étoient trop vieux pour apprendre. Leurs enfans nous paroissoient dociles: nous nous appliquâmes à les instruire, à quoi nous réussîmes sans beaucoup de peine. Mais cela ne nous avançoit pas: nous n'osions les baptiser, n'ayant personne qui pût nous en repondre, tandis que leurs parens resteroient dans l'infidélité. Nous redoublâmes donc nos soins envers les anciens; mais ce fut toujours inutilement: même froideur même indifférence. Il y avoit déjà huit mois que nous étions parmi eux, & nous nous trouvions aussi peu avancez que le premier jour que nous arrivâmes. Nous nous avisâmes le P. Ramette & moi, de composer en leur langue un discours fort & pathétique, pour essayer de les toucher. Nous les appellâmes tous à la Chapelle & leur fîmes entendre qu'avant que de nous en retourner chez nous, nous avions à leur parler pour prendre congé d'eux, qu'aussi bien tous nos efforts étoient inutiles à leur égard. Ils ne

manqué-

manquèrent pas de se trouver à la Chapelle à l'heure marquée. Elle se trouva toute pleine : ils furent touchés du discours qu'on leur fit : quelques uns versèrent des larmes ; ils avoient au fond de l'attachement pour nous , d'autant plus qu'ils trouvoient chez nous bien de petits secours , & que nous étions en état de les protéger contre les violences des Traiteurs ou François commerçans avec eux. Ils s'attroupèrent donc après le discours , nous pressèrent de rester avec eux : mais nous leur fîmes entendre que leurs prières étoient inutiles , tandis qu'ils refusoient de se faire Chrétiens que nous ne pouvions être retenus que par là. Ils nous prièrent de prendre patience, disant que ce changement ne pouvoit se faire tout à coup que peu à peu cela viendrait. Or ce fut là la première lueur d'espérance que nous eûmes. Nous leur dîmes donc, que pourvu qu'ils parlassent sincèrement & qu'ils voulussent nous écouter, nous offrions volontiers de rester encore parmi eux, pour éprouver leur bonne volonté ; qu'ils songeassent donc à modérer leur boisson & à quitter leurs débauches. Ils nous le promirent, mais ce ne fut que de bouche : les yvrogneries recommencèrent de plus belle, & dureroient les nuits & les jours entiers : hommes, femmes & enfans s'en donnoient à qui mieux mieux. Pour moi  
jamais

jamais je ne vis de pareils excès. Nous allions souvent à leur carbet pour les faire ressouvenir de leurs promesses & pour leur reprocher leurs débauches outrées. Ils ne nous écoutoient pas : quelques - uns avoient l'effronterie de nous dire , pourquoi nous trouvions mauvais qu'ils s'ennyvrassent , puisque les François s'ennyvroient bien , & si nous ne voulions par les rendre François. C'est ici un sujet de plainte , qui nous est commun avec tous les Missionnaires employez à la conversion des peuples qui ont quelque commerce avec les Européens qui tout Chrétiens qu'ils sont , aportent ordinairement par leurs mauvais exemples le plus grand obstacle à la propagation de l'Evangile. C'est dans ces occasions qu'on gémit de voir que les domestiques de la Foi & les enfans du Royaume , qui devoient le plus contribuer à la conversion des infidèles , à la propagation de cette même Foi , sont cependant ceux qui nuisent le plus à son progrès.

Nos Galibis ne gardoient donc plus aucune mesure ; il ne se passoit presque aucun jour , ni aucune nuit , où nous n'entendissions les cris & les huées de ces yvrognes. Quelquefois ils prenoient querelle ensemble & se battoient. Je fus contraint un jour de saisir un de ces furirux , qui une serpe à la main , se dispoit à tuer sa propre

sœur ,



cœur, & de le renfermer, comme m'en prièrent les plus raisonnables. Nous avions beau prêcher, beau représenter, ils n'écoutoient rien. Les plus terribles vérités de notre sainte Religion ne les touchoient point. Ils ne faisoient que s'en rire : prières, menaces, tout étoit inutile. Cet éloignement affreux de la Religion dans ces Sauvages, joint à tous les dégoûts d'un séjour le plus délagreable du monde, nous fit passer de tristes momens. Après bien des réflexions, nous nous résolûmes enfin de les abandonner à leur mauvais génie. Il y avoit plus d'un an que nous étions chez eux sans qu'aucun Indien nous eût donné la moindre parole qui nous donnât quelque légère espérance de réüssir. Deux Missionnaires partirent alors de Cayenne, tellement que la Mission manquoit de monde. Nous primes l'occasion du besoin d'ouvriers où l'on étoit, pour représenter à notre Supérieur qu'il eût la bonté de nous rapeller, puisqu'il n'y avoit aucune apparence de gagner quelque chose auprès des Galibis, & qu'y étant désormais intuelles, nous le prions d'agréer nos services pour la Mission de Cayenne, où sans doute il avoit besoin de secours, depuis le départ des deux Missionnaires qui s'en étoient allez. Le P. Supérieur dont le caractère est une prudence rare, ayant examiné notre lettre, crut n'y devoir pas avoir égard : il nous

nous écrivit donc pour nous encourager , que nous ne devions pas entièrement désespérer de la conversion des Indiens , & que si nous qui avions tant d'avances par rapport à la langue & qui étions venus exprès pour travailler au salut de ces peuples, nous désespérions de réussir , & que nous quittassions la partie , il se verroit obligé d'abandonner entièrement ces peuples , chez qui l'on étoit allé déjà souvent & toujours inutilement ; qu'il falloit y bien penser , avant que d'en venir là , que la patience & la persévérance vaincroit peut-être enfin l'obstination des Sauvages , & que peut-être le Seigneur se laisseroit toucher : qu'au reste quoiqu'il ne défavouât pas le besoin où il étoit d'ouvriers , il aimoit mieux pourtant compliquer les emplois , ( à quoi s'offrirent généreusement les deux seuls Missionnaires qui restoient à Cayenne ) que de nous rappeler sur le point où nous étions peut-être de réussir ; & que s'il le faisoit , il auroit à se reprocher toute sa vie l'abandon de ces peuples. Nous reçûmes les ordres de notre Supérieur comme ceux de Dieu : nous nous reprochâmes notre peu de courage , & de constance , nous redoublâmes nos soins. Nous ne perdions aucune occasion de leur parler de la Religion. Enfin après avoir sérieusement examiné les moyens de réussir , nous crûmes  
que

que nous devions en choisir un petit nombre des moins brutaux & des moins déraisonnables, & nous attacher à les presser le plus vivement, espérant que si nous réussissions à les gagner, leur exemple entraîneroit bientôt tous les autres: ce qui arriva effectivement, comme nous l'avions prévu.

Nous en choisîmes donc six qui étoient chefs de familles, & nous nous mîmes à les exhorter à les presser vivement. Comme ils avoient dans le fond de la raison & du bon sens, ils commencèrent à ouvrir les yeux aux vérités de notre Religion: ils nous parurent entrer dans ce que nous leur disions. Nous redoublâmes nos soins & notre vivacité: ils parurent ébranlez, enfin ils se rendirent, & nous donnèrent parole qu'ils feroient ce que nous leur ordonnerions, & qu'ils étoient prêts à embrasser notre sainte Religion. Ayant ainsi tiré parole d'eux, nous nous appliquâmes tout de bon à les instruire à fond. Un d'eux étoit le chef du carbet, il avoit eu autrefois de grandes liaisons avec le feu Père de la Mousse & étoit à demi-instruit, ayant souvent entendu parler des mystères de notre Religion à ce digne Missionnaire. Celui là fut bientôt entièrement instruit, les autres nous coûtèrent un peu plus. Mais ce qui nous faisoit plus de peine & ce qui nous faisoit craindre avec raison

raison d'échouer, c'étoit que deux de ces fix que nous avions choisis avoient de grands obstacles à la Religion. Tous deux avoient plusieurs femmes, l'un en avoit trois & l'autre deux, & de plus ce dernier étoit Piaye. Vous sçavez ce que c'est qu'un Piaye, c'est le chef de toutes les superstitutions Indiennes. On ne sçauroit dire combien ces peuples ont d'attachement pour l'un & pour l'autre de ces obstacles. Quelque froids que paroissent nos Sauvages, j'ose dire que peu de nations ont plus de vivacité dans tous ces attachemens que celle-ci. Les fréquentes rechutes en ont été dans la suite une preuve bien sensible. Quoiqu'il en soit, nous n'avions pas alors une connoissance exacte de leur naturel, & nous nous en tîmes à ce qui suit & qui paroît entièrement suffire pour rassurer un Missionnaire, lorsqu'il s'agit d'initier dans nos mystères une nation infidèle.

D'abord nous ne voulûmes point presser les Poligames sur l'article de la pluralité des femmes : ce début n'auroit pas réussi. Nous nous attachâmes donc uniquement à leur prouver les vérités de notre sainte Religion, & à les en faire convenir, leur inculquer l'importance du salut; impossible dans toute autre Religion que la Catholique, les terribles vérités du Jugement de Dieu & des peines d'un enfer, la re-

com.

compense des ames justifiées par les sacremens , la joye des Bienheureux , &c. C'est par où nous débutâmes , nous réservant à leur expliquer la Loi de Dieu par rapport au Mariage , lorsque nous les verrions convaincus de la nécessité de se convertir & d'embrasser cette Loi. Cela nous réussit comme nous l'avions espéré : ils nous donnèrent toutes les sûretés que nous pouvions souhaiter : ils voulurent que leur famille eût part à ce bonheur : ce qui monta à vingt personnes. Quand tout notre monde fut suffisamment instruit , nous nous résolûmes , pour ne manquer à rien & pour nous assurer d'eux , autant que nous pourrions , de leur faire faire une renonciation publique à leurs concubines & à leurs superstitions. Nous assemblâmes donc tous les Indiens du carbet dans notre Chapelle , & là en présence de tout le carbet , nous leur demandâmes si c'étoit tout de bon qu'ils vouloient se faire Chrétiens. Nous ayant répondu qu'oui , nous leur demandâmes , s'ils renonçoient sincèrement à toutes leurs superstitions & mauvaises coutumes. Ils nous répondirent qu'ils y renonçoient. Nous demandâmes ensuite à ceux qui avoient plusieurs femmes , à laquelle il s'en vouloient tenir , & nous ayant satisfait sur cette article , nous leur fîmes déclarer publiquement , qu'une telle & une telle ne seroient plus regardées com-

me leurs femmes , & qu'ils les quittoient , leur laissant libre d'épouser tel mari qu'elles voudroient.

Nonobstant toutes ces assurances , nous n'osions encore prendre notre parti , & les baptiser. Leur légèreté naturelle , leur inconstance & leur esprit fourbe & trompeur nous rendoient toutes les démarches qu'ils avoient faites , encore suspectes. Dans cet embarras , nous ne crûmes pas mieux faire que de consulter nos Pères de Cayenne. Nous leur écrivîmes & nous leur exposâmes les raisons pour & contre , dans toute la sincérité possible. Nos Pères de Cayenne après avoir examiné sérieusement nos lettres & consulté entr'eux , furent tous d'avis que nous les pouvions baptiser , & que nous ne devions pas chercher d'autres sûretés. Un d'eux-même qui avoit assez d'habitude avec les Indiens , jugea que nous devions le faire. Sur cette décision nous prîmes notre parti. Je resistai en mon particulier encore quelque tems. Je voyois que nous allions prendre un engagement , & que nous aurions peut-être dans la suite une infinité de sujets de chagrin de la part de ces nouveaux Chrétiens , dont je puis dire , sans me flatter , avoir mieux connu que les autres , le génie fourbe. Enfin après quelques contestations de ma part , & quelque petit reproche que me fit de ma résistance le P. Ramette ,

je cédaï & je crus devoir le faire, étant tout-à-fait seul de mon sentiment contre quatre personnes plus éclairées que Moi.

Nous disposâmes donc tout de bon nos Cathécumenes à recevoir le saint Baptême, & pour rendre la cérémonie plus solennelle, nous résolûmes de les conduire à Cayenne & de les offrir aux principaux pour les tenir sur les Sacrés Fonts. Un de nous deux prit le devant. A son arrivée, tous nos François témoignèrent une véritable joye de ce changement. Feu Mr. d'Orvilliers alors notre Gouverneur & père de celui qui nous gouverne à présent, s'offrit à être le parrain d'un de nos Cathécumenes, & nous lui offrîmes le Chef du carbet nommé Toutappo. Mr. de Granval notre Lieutenant du Roi & les autres principaux Officiers acceptèrent avec joye les filleuls que nous leurs présentâmes. Tout étant ainsi disposé, nous menâmes nos Profélites à Cayenne, & nous choisîmes les Fêtes de Noël pour la cérémonie. Ce fut le jour de Saint Etienne 1710, qu'elle se fit. Nous rangeâmes nos gens en cet ordre. Un petit François marchoit devant, portant la Croix accompagné de deux autres. Un de nous marchoit ensuite en surplis. Quatre petits Indiens suivoient deux à deux, les mains jointes; ensuite les Indiennes dans le même ordre. Les hommes suivoient

aussi rangez deux à deux. L'autre Missionnaire en surplus étoit à la queue. Nous fîmes en cet ordre le tour de la place: toute la colonie étoit accourüe, pour voir un spectacle si nouveau. Les petits Indiens chantoient le *Sancta Maria* que nos Congréganistes ont coutume de chanter à leurs Processions. Tout le monde étoit charmé d'un certain air de modestie & de componction qui paroïssoit sur le visage de nos Cathécumenes. Le P. Percheron faisant les fonctions curiales à Cayenne nous attendoit sur la porte de son Eglise. Nous rangeâmes nos Cathécumènes, les hommes à la droite & les femmes à gauche. Le P. Curé fit la cérémonie du Bapteme qui fut des plus édifiantes. Ensuite on chanta le *Te Deum* au bruit de l'artillerie de la place.

On ne sauroit assez louer le zèle de feu Mr. d'Orvilliers notre Gouverneur & l'empressement qu'il fit paroître en cette occasion. Que ne peut pas un Missionnaire dont le zèle est soutenu & secondé des puissances séculières? Nous fîmes la prière en Indien soir & matin, tout le tems que nos Indiens demeurèrent à Cayenne. Nos petits Indiens chantoient par intervalles les Cantiques que nous avions composés en leur langue. L'Eglise étoit toujours pleine. Nos François accouroient en foule pour voir des Sauvages prier Dieu; ils ne pouvoient



voient se rassasier de voir un spectacle si touchant. L'idée desavantageuse qu'ils avoient conçue des Indiens, se changea en admiration : quelques uns en furent attendris jusqu'aux larmes, comme je l'appris de leur propre bouche. C'étoit là d'heureux commencemens qui flattoient agréablement notre espérance, & nous promettoient beaucoup pour l'avenir. En effet cet exemple fit sur tout le reste des Indiens du même carbet toute l'impression que nous avions pû souhaiter. Tous demandèrent le Baptême. Mais comme nous appréhendions avec raison que l'acueil favorable qu'on avoit fait aux Néophites, & bien de petits présens que leurs Parrains & Mairaines leur avoient donné, n'eussent beaucoup de part à la conversion de ceux-là, nous crûmes les devoir encore différer quelques mois que nous employâmes uniquement à les instruire à fond & à purifier de plus en plus les motifs qui les faisoient agir. Enfin les ayant disposé le mieux qu'il nous fut possible à la grace du Baptême, nous songeâmes à les conduire à Cayenne. comme nous avions fait les premiers. Nous les nommâmes donc dans l'Eglise & nous les fîmes renoncer publiquement & à leurs superstitions, & aux autres engagemens illicites qu'ils avoient. Un d'eux fut oublié à dessein ; nous voulions l'éprouver. Au sortir de l'assem-

blée il nous joignit , & nous dit d'un air touché : pourquoi donc ne m'avez vous pas nommé ? y a t'il en moi quelque chose qui vous déplaît ? exigez vous encore quelque chose de moi ? n'ai je pas renoncé aux superstitions ? ne sçai je pas assez bien la Doctrine chrétienne ? Nous lui dîmes que ce n'étoit que pour le mieux disposer à la grace du Baptême , que nous voulions encore le différer de quelques mois , & qu'il ne perdrait rien pour attendre. Mais, nous dit il , je dois faire un voyage dans un mois d'assez longue haleine , si je venois à mourir dans le voyage, me voilà perdu pour jamais , & je ne verrai point le Tamoussi. C'est ainsi que nos Indiens appellent Dieu. Il nous dit cela d'un air si pénétré , que nous ne doutâmes plus de ce que nous avions à faire. Eh bien , lui dîmes nous , puisque tu fais paroître tant d'ardeur , nous ne saurions te refuser la grace que tu demandes , dispose toi à partir avec les autres : c'a été dans la suite un de nos plus fervens chrétiens.

Tout étant disposé , nous les conduisîmes à Cayenne. Comme le nombre en étoit plus grand que la première fois ( car il alloit à quarante ) & que les Indiens déjà baptisez, se joignirent à eux : la Procellion eut encore plus d'éclat. Toujours même concours de nos François. C'étoit la veille de la

Fête

Fête Dieu que se fit la cérémonie. Le lendemain ils assistèrent tous à la Procession tenant une palme à la main. Les petits Indiens chantèrent un cantique en leur langage à un reposoir à l'honneur du Saint Sacrement, & charmèrent tout le monde. Nos François furent encore plus touchés cette fois que la première. Le grand nombre d'Indiens qui paroissoient à l'Eglise, & qui y venoient faire la prière le matin & le soir à haute voix, les ravissoit en admiration. Ce n'étoient plus ces brutaux dont on ne connoissoit autrefois l'arrivée à Cayenne que par leur yvrognerie inouïe, que l'on voyoit courir çà & là comme des furies, & se remplir d'eau de vie. Rien au contraire de plus réservé que ceux-ci, rien de plus retenu. S'ils alloient voir quelque François, & qu'on leur présentât de l'eau de vie, ils n'en prenoient qu'un doigt & refusoient d'en prendre d'avantage, faisant toujours le signe de la croix avant que de boire. Nos habitans concluoient de là, qu'il falloit bien que leur conversion fut sincère, puisqu'ils refusoient l'eau de vie, dont on ne pouvoit autrefois les rassasier.

La même année, à l'Assomption de Notre-Dame, nous fimes encore à Cayenne un Baptême solennel. M. d'Orvilliers le fils commandant le Vaisseau du Roi, le Profond, arrivé depuis peu

à Cayenne , avec tous les principaux Officiers de son bord , tinrent sur les Sacrez Fonts nos Néophites. La cérémonie s'en fit au bruit de l'artillerie de la place comme la première fois. Nos François ne pouvoient revenir de leur étonnement, en voyant le changement extraordinaire de nos Sauvages , & nous donnoient mille bénédictions. Heureux s'ils se fussent soutenus & s'ils eussent continué dans ce premier esprit de ferveur à honorer le Christianisme qu'ils avoient embrassé. Mais leur inconstance naturelle nous a donné dans la suite bien de l'exercice & sur-tout à moi sur qui seul est ensuite tombé tout le faix de cette penible Mission ; & il a fallu bien des soins pour les ramener enfin au point de la sincérité , où ils semblent être aujourd'hui.

Environ deux ou trois mois après ce dernier Baptême , nos Indiens d'Icaroua parlèrent d'aller à trente lieues de là, faire un voyage. La fin de ce voyage étoit une danse : ils avoient quatre fortés de flutes à transporter ailleurs selon leur coutume. Ils nous consultèrent sur ce voyage , pour sçavoir s'il n'y avoit rien en cela de contraire à l'état de Chrétiens qu'ils venoient d'embrasser. Comme nous ne voyons rien de mauvais en cela , nous ne crûmes pas leur devoir refuser. Et effet l'on peut dire à la louange de nos Sauvages qu'on ne

ne voit rien parmi eux malgré leur nudité, qui choque tant soit peu la pudeur & la bienséance. Jamais je n'ai vu aucun Indien se donner la moindre liberté avec aucune Indienne : leurs danses sont graves & sérieuses ; point de discours lascifs, point de gestes obscènes, point de familiarité avec les jeunes Indiennes, qui dansent avec eux ; tout respire dans ces pauvres Sauvages l'innocence & la pudeur ; ce qui fit que nous ne nous opposâmes point à ce voyage, outre que c'est le moyen d'entretenir le commerce & la correspondance entre les Nations. Nous leur promîmes même qu'un de nous deux se joindroit à eux, pour leur dire la Messe & leur faire la prière. Nous espérions de découvrir dans ce voyage d'autres caribets, & de les attirer chez nous, sans compter l'espérance de baptiser quelques vieillards, ou quelques enfans en danger de mort. Ce fut le P. Ramette qui les accompagna. On fit réglement la Prière soir & matin. Les jours de Dimanche l'on campoit pour dire la Messe. Les Néophites dressoient eux-mêmes l'Autel : l'on y faisoit la prière, & l'on y chantoit les Cantiques comme à Icaroua même. Les Indiens dansèrent en deux endroits ; le premier s'appelle Counomama & le second Macaïa Patari. Les Sauvages de ces quartiers, Galibis & de la même nation que les nô-

tres; furent surpris de leur changement. Un des Chefs entr'autres en fut si charmé, qu'il résolut lui & tous ses gens de venir s'établir dans nos quartiers pour avoir part au même bonheur. Il le promit au P. Ramette & tint parole. Il se rendit chez nous un mois après, & vint s'établir à un carbet plus bas que le notre appelé Aoussa, & qui n'en étoit éloigné que d'une lieue. Il amena près de trente personnes avec lui. Le P. Ramette amena lui-même quelques jeunes gens, dont quelques-uns s'établirent ensuite à Icaroua. Ainsi le voyage de ce Père ne fut pas infructueux, & je puis dire que ceux qu'il engagea à le suivre, ont été dans la suite des plus fervens Chrétiens; sans compter deux enfans, un vieillard & une vieille femme baptisez en danger de mort. Ces heureux commencemens nous promettoient beaucoup & nous consoloient un peu des dégoûts que nous avions eu d'abord à essayer.

Au retour de ce voyage, le P. Ramette alla à Aoussa, dont je viens de parler, carbet voisin de celui d'Icaroua, pour instruire les Indiens de ces quartiers qui nous demandoient. Il y avoit dans ce carbet une jeune femme, qui ne cessoit de nous importuner toutes les fois que nous passions par-là. N'êtes-vous donc venus que pour les Indiens d'Icaroua, nous disoit-elle? Nous voulons

voulons aussi connoître le Tamoussi , nous autres. Venez-nous donc instruire ; nous sommes prêts à recevoir vos instructions. Mais celui qui , sans contredit , fit paroître le plus d'ardeur , fut le Chef du même carbet d'Aoussa. C'étoit celui-là même qui , comme il l'avoit promis au P. Ramette dans son voyage , vint s'établir près de nous , pour avoir part au bonheur des nouveaux Chrétiens. Il étoit devenu Chef des Indiens d'Aoussa par la mort de son oncle , bon vieillard que j'eus le bonheur de baptiser avant sa mort. Ce nouveau Chef, dès qu'il fut arrivé , déclara que l'unique motif de son retour dans le pais , étoit le désir d'embrasser la Religion chrétienne , & de nous prier de vouloir bien prendre la peine de le disposer lui & ses gens à recevoir cette grace. Le P. Ramette trouva ainsi tout le carbet disposé à l'écouter. Comme le Chef avoit beaucoup d'esprit , il entra parfaitement dans toutes les vérités & les mystères de la Religion. Il eut aussi-tôt appris le catéchisme & les prières , & servit de Catéchiste au P. Ramette , qu'il aida fort à instruire tout le carbet. Il appelloit lui-même tous ses gens à la prière : lorsqu'on étoit embarrassé à trouver les termes pour expliquer les vérités de notre sainte Religion , il ne manquoit point d'en suggérer de tout-à fait propres & expressifs,

sifs , ce qui étoit d'un grand secours , parce que nous n'avions pas encore une connoissance parfaite de leur langue , pour exprimer tout ce que nous avions à leur dire. Nos François qui entendoient le Galibis , étoient surpris de l'entendre discourir sur les points de la Religion. Il nous fit bâtir chez lui une case pour nous retirer & une Chapelle , & mettoit lui-même la main à l'œuvre.

Cependant j'étois resté à Icaroua , où je tâchois d'instruire ceux qui n'étoient pas baptisez ; à quelque tems de là , il arriva un grand scandale dans le carbet où j'étois. Une femme qui avoit été quittée par un de ceux qui s'étoit fait baptiser se trouva enceinte. On m'en vint avertir , & ayant appris que c'étoit du fait de celui là qui l'avoit solennellement congédiée avant son Baptême , cette nouvelle nous accabla de douleur , le P. Ramette & moi ; nous résolûmes enfin après y avoir bien pensé , d'en faire un châtiment exemplaire. Le Dimanche suivant , tous les Indiens étant assemblez à la Chapelle , après avoir fait un discours vif & touchant sur les engagements qu'ils avoient pris , j'adressai la parole au coupable ; & ayant mis au jour toute l'énormité de sa faute , je les chassai de l'Eglise , lui & la femme & leur ordonnai de se tenir à la porte sans y entrer , l'espace de



de cinq mois. L'Indien pénétré de douleur & de confusion, accepta avec humilité sa pénitence & l'accomplit dans toute son étendue. Ce châtement fit tout l'effet que nous aurions pu souhaiter. Les Indiens qui sont fort craintifs & fort timides, en furent plus sur leurs gardes. La crainte d'un pareil châtement les retenoit beaucoup dans le devoir, & répara en quelque sorte le scandale. Vers la Pentecôte de la même année 1712. Les Indiens d'Aouffa se trouvant suffisamment instruits, furent conduits à Cayenne par le P. Ramette, pour y être baptisez, & moi je restai à Icaroua. Quelques Indiens de ce dernier carbet furent joints à ceux d'Aouffa. Nous eûmes tout sujet d'être contents de ces nouveaux Chrétiens. Quoiqu'ils fussent éloignez d'une bonne lieue d'Icaroua, ils ne manquoient pourtant jamais à la Messe : ils se rendoient tous les Dimanches & les Fêtes à Icaroua, quoiqu'il fit quelquefois fort mauvais tems.

Cette même année 1712, il arriva un changement à Cayenne par rapport aux Missionnaires. Un d'eux n'étant pas en état de remplir son emploi, le P. Ramette fut obligé de prendre sa place, tellement que je restai seul : ce qui me fut d'autant plus sensible que je commençai à m'apercevoir de beaucoup de ralentissement dans ceux d'Icaroua. Un

Nègre qui me servoit & qui voyoit les choses de près, m'avertissoit quelquefois de certaines choses qu'il voyoit & qui ne me faisoient pas plaisir. Il me disoit même que les Indiens ne gardoient plus que les dehors devant moi & que chez eux, ils vivoient comme des Sauvages; qu'il les avoit surpris plusieurs fois sur le fait, malgré tous les soins qu'ils prenoient de se cacher de lui: en un mot qu'ils sembloient se moquer de Dieu & de moi. Je vous laisse à penser, qu'elles étoient mes inquiétudes. J'allois quelquefois au carbet; mais dès qu'on m'apercevoit, on se mettoit à son devoir. Il y avoit même des enfans postez pour me voir venir, & qui leur servoient comme de sentinelles par rapport à moi, tellement que je ne m'appercevois jamais de rien. Il n'est peut-être pas de nation plus rusée, quand il s'agit de tromper les gens par un beau semblant. Il arriva environ ce tems-là des Indiens étrangers: on les régala, c'est-à-dire, qu'on s'ennyvra, comme ils ne manquent pas de faire dans ces occasions. Le régal finit par une querelle qu'ils prirent ensemble. Ils en voulurent sur-tout à un Indien plus attaché à la Religion & plus sincère que les autres; à cause qu'il leur reprochoit souvent leur mauvaise foi. C'est à celui-là qu'ils s'en prirent, & lui tout effrayé courut à notre case. Les Indiens appré-

hendant

hendant qu'il ne découvrit tout, en-  
 voyèrent après lui quelques-uns des  
 leurs ; mais je le deffendis, & j'empê-  
 chai qu'on ne lui fit insulte ; je le ren-  
 fermai dans ma chambre, & renvoyai  
 les autres Indiens. Dès que nous fûmes  
 seuls ensemble : Enfin, me dit-il, j'ai  
 trouvé l'occasion de te parler tête à tête,  
 Baba. (c'est ainsi que les Indiens  
 nous appellent, ce qui veut dire mon  
 Père,) je n'avois ôsé le faire jusques  
 ici, de peur de t'affliger, & de me faire  
 des ennemis. Sache donc, ajouta-t-il,  
 que les Indiens de ce carbet ne font  
 rien moins que ce que tu crois. On  
 danse, on piaye, on jongle, on boit tout  
 comme auparavant : & les femmes se-  
 parées vivent avec ceux qui les avoient  
 quittées, comme leurs vraies femmes ;  
 j'ai ouï tenir de fort méchans discours  
 contre toi, & contre la Religion, qu'a-  
 vons-nous à faire de ces étrangers, nous  
 disent quelques-uns ? Nos Ancêtres ne se  
 sont-ils pas bien passez d'être Chrétiens ?  
 Qu'est-ce qu'ils nous viennent conter  
 avec leur Tamoussi ? Laissons-les dire,  
 & vivons à notre mode : pourquoi quit-  
 ter nos anciennes façons de faire ? J'ai  
 voulu prendre le parti de la Religion ;  
 quelquefois j'ai été traité le plus in-  
 dignement du monde, & ce que tu  
 viens de voir, en est une suite. Pour  
 moi je suis résolu de me retirer à Cayen-  
 ne, pour y vivre selon ma Religion.

C'est

C'est l'avis que je t'ai voulu donner depuis long-tems, & que le mauvais traitement que je viens de recevoir m'oblige enfin de te donner. Crois-moi, me dit-il laisse ces traitres; ils ne méritent point les soins que tu prens pour eux. Ce discours qui s'accordoit parfaitement avec ce que m'avoit rapporté mon Nègre, me fit enfin ouvrir les yeux. Il y avoit déjà long-tems que j'avois de violens soupçons de ce qui en étoit. Malgré le beau semblant qu'ils me faisoient, je m'étois aperçû de quelque changement en eux. Je me vis donc tout à coup dans un étrange embarras, je ne sçavois quel parti prendre: seul comme j'étois, à quoi pouvois-je me résoudre? Après avoir demeuré quelque tems interdit, sans sçavoir à quoi me déterminer: je pris enfin le parti d'aller sur le champ à Cayenne, sans prendre congé de personne. Je sortis donc de ma case, accompagné de l'Indien & de mon Nègre, & nous nous rendîmes incessamment à Cayenne.

Ce fut là qu'étant arrivé, je déchargeai mon cœur à nos Pères, & leur découvris tout le mystère d'iniquité. On agita la question, s'il falloit abandonner cette Mission, & l'on fut sur le point de le conclure: je m'y opposois pourtant; j'avois encore malgré moi, toute mon inclination pour ces pauvres Sauvages, sur-tout pour leur en-

fans

fans qui promettoient beaucoup, Nous  
 découvrîmes à Mr. notre Gouverneur  
 la peine où nous étions. Il prit aussitôt  
 le bon parti. Ce sont nos filleuls, nous  
 dit-il, nous devons en répondre : il ne  
 faut pas les abandonner : je les rangerai  
 bien à la raison ; puisqu'ils se sont faits  
 Chrétiens de leur plein gré ; il faut  
 les obliger à vivre selon leur Religion.  
 Il envoya aussitôt un détachement avec  
 ordre à tous les Chefs de se rendre in-  
 cessamment à Cayenne. Un de nos Pé-  
 res se joint au détachement, & alla  
 faire transporter tout notre bagage à  
 Aoussa, faisant entendre aux Indiens  
 d'Icaroua, qu'ils ne méritoient pas d'a-  
 voir parmi eux des Missionnaires. Il y  
 eut bien des pleurs & des larmes répan-  
 dues : car il faut avouer, qu'une bonne  
 partie s'étoient faits Chrétiens avec  
 quelque sincérité, & avoient pour nous  
 beaucoup de tendresse. Tout le mal é-  
 toit venu de quelques mauvais esprits,  
 qui tenoient les discours qu'on m'avoit  
 rapporté, auxquels les autres n'avoient  
 point de part. Cependant tous les Chefs  
 arrivèrent à Cayenne, & Mr. le Gou-  
 verneur leur parla d'une manière si vi-  
 ve & si ferme, qu'ils furent remplis de  
 frayeur. Il se radoucit pourtant, &  
 leur fit entendre qu'il vouloit bien ou-  
 blier le passé ; mais à condition qu'ils  
 se corrigeassent, & qu'ils ne devoient  
 attendre de lui que toutes sortes de  
 bons

bons traitemens , tandis qu'ils feroient leur devoir ; qu'ils se souvinssent que les François qui les regardoient comme leurs enfans & leurs frères , depuis qu'ils les avoient tenus sur les Sacrez-Fonts , n'entendoient point raillerie là-dessus , & qu'ils ne souffriroient jamais qu'ils retournassent à leur première façon de faire. Les Indiens furent donc congediez avec ces paroles. Pour moi je faisois toujours le difficile , comme si je n'eusse plus voulu retourner chez eux. J'y retournai pourtant ; mais comme pour aller chercher mon petit bagage , & je leur fis toujours froide mine. On retint cependant le plus coupable à Cayenne : & on délibéra si on ne le banniroit point.

Quand je fus arrivé , je me vis tout à coup accablé des reproches qu'on me fit. Quoi donc , me disoient-ils , tu veux nous abandonner , Baba , & que t'avons nous fait ? Le principal Chef fut celui qui témoigna plus d'attachement. Où irai je donc , me disoit-il , après que tu m'auras quitté ? Où entendrai-je la Messe à l'avenir ? A qui me confesserai-je ? Qui massistera à la mort ? Ce sont ses propres termes , & il dit tout cela avec tant de marques de douleur , que j'en fus infiniment touché. Les larmes d'ailleurs que je lui voyois verser , parloient assez , quand même il se fut tenu dans le silence. Cet Indien qui t'a rapporté

les

les mauvais discours dont tu te plains , m'ajouta-t-il , ne t'a pas dit , qu'ils n'avoient été proférez que par des mauvais Indiens reconnus pour tels dans tout le carbet , & qui ne se sont faits Chrétiens que par politique. Pour moi m'a-t'on jamais entendu dire rien de semblable. Ce que je dis de moi , on le peut dire de la plus saine partie du carbet. Tout ce que me disoit le Capitaine étoit vrai , comme je le reconnus depuis : peu à peu tout se tranquillisa , cette affaire ne laissa pas de faire un fort bon effet. Les Indiens furent depuis plus soumis & plus attachez. Je me défois pourtant toujours , & j'étois sur mes gardes , pour être mieux instruit de tout ce qui se passoit dans le carbet. Je songai à gagner quelques petits Indiens , pour me servir de surveillans par rapport aux grands , ce qui me réussissoit assez bien. Je fus depuis ce tems là assez exactement averti de tout ce qui se passoit dans le carbet , & je tâchois de remédier à tout. Je compris pourtant depuis par les fréquentes rechutes des Indiens dans leurs superstitions , quelle est la force d'une éducation mauvaise , & combien on a de peine de revenir des idées & des opinions qu'on a , pour ainsi dire , succées avec le lait : ce qui me fit résoudre à m'appliquer sérieusement à l'éducation des enfans. Je résolus donc d'en prendre un certain nombre avec moi :

moi : je n'en eus d'abord que quatre. Les Indiens ont beaucoup de peine à se defaire de leurs enfans ; ce sont autant de serviteurs dont il se privent. Cette consideration m'a toujours obligé de n'en prendre que dans les familles nombreuses ; j'ai constamment refusé ceux qui étoient uniques , quand on me les a offert. Le nombre s'en augmenta peu à peu : j'en eus jusqu'à douze qui demuroient avec moi , & je m'appliquai tout de bon à leur éducation , ne doutant point qu'ils ne fussent un jour les colomnes de la Mission , & j'en vois à present les fruits. Je ne negligéai pas les autres : je leur faisois souvent le Catechisme & leur apprenois les prières. J'ai sur tout tâché de leur inspirer du mépris pour les superstitions de leurs Ancêtres : en quoi , graces à Dieu , je puis dire d'avoir réüssi. Ceux que j'instruis plus particulièrement , sçavent lire & chanter ; quelques uns même sçavent la note : ce qui m'est d'un grand secours pour le Service Devin.

Je reviens à nos Néophites. Depuis la dernière affaire qui étoit arrivée, ils parurent changer. Je ne m'y fiois pourtant pas , connoissant parfaitement leur hypochrisie & le pechant qu'ils avoient à la superstition. Les hommes en paroissent plus éloignez ; mais la plûpart des femmes y avoient beaucoup d'attachement ; tellement qu'il me falloit toujours être



être sur mes gardes , quand qu'elqu'un étoit malade. Pour obvier à cela , je me suis addonné à la Chirurgie & à la Médecine. Quelques cures assez heureuses que je fis d'abord , me gagnèrent leur confiance. C'est toujours à moi qu'ils s'adressent à présent dans leurs maladies. Dans la suite j'ai fait instruire deux jeunes Indiens à qui j'ai donné le soin de malades. Ils saignent fort adroitement tous deux , & me soulagent beaucoup : car ce n'étoit pas un petit travail pour moi de traiter les malades , sur tout quand il y en avoit nombre , & qu'il falloit que j'en prisse soin moi-même. Les remèdes me manquent souvent ; c'est une grande charité de m'en procurer : car à mesure qu'on soulage les corps , on détruit insensiblement la confiance qu'ils ont aux Piayes. Il nous mourut cette année-là même une très fervente Chrétienne du carbet d'Aoussa. Elle fut mordue d'un Serpent à grelot. C'est une sorte de Serpent venimeux qui a au bout de la queue une espèce de grelot , qui fait assez de bruit , quand il la remue. L'Indienne fut mordue à sept heures du matin. Ses compagnes la ramenèrent au carbet sans mouvement & sans connoissance : car c'est le propre de cet espèce de serpent , de faire perdre par sa morsure la connoissance & l'usage de la langue. Le Chef du carbet envoya aussitôt un petit Indien m'avertir à Icaroua.

Mais

Mais le petit Indien, soit par paresse, ou par timidité, se cacha dans le bois, & retourna sur ses pas, comme s'il fût venu m'avertir; j'allai l'après-dinée à Aouffa selon ma coutume pour visiter les Indiens. Je trouvai sur le chemin des Indiens qui me demandèrent si j'allois voir l'Indienne qui avoit été mordue du serpent; à quoi ayant répondu que je ne sçavois rien de cet accident, j'envoyai, sans perdre tems, un petit Indien qui étoit avec moi à Icaroua prendre de la thériaque. Je poursuivis mon chemin & doublai le pas. Je trouvai la pauvre Indienne sans mouvement. J'envoyai aussitôt chercher le serpent: car c'est le propre de ce serpent, quand il a mordu, de s'engourdir, & il reste sur la place. On me l'apporta, je l'éventrai, je lui ôtâi le foye & le cœur, que je detrempai dans la thériaque. J'en fis prendre à la malade & aussitôt la connoissance lui revint avec la parole. Je la crus hors d'affaire; mais le venin avoit déjà gagné le cœur, & l'Indienne qui sentoit bien son mal, me dit nettement qu'elle en mourroit. Si le remède lui eût été donné sur le champ, je crois que je l'aurois guérie, comme il m'est arrivé depuis d'en avoir guéri d'autres. L'Indienne donc se sentant proche de sa fin, profita des momens de connoissance que lui avoit procuré le remède, pour se disposer à la mort. Elle fit une

con

confession générale avec une exactitude & un esprit de pénitence qui me charma. Elle ne parla ensuite que du Paradis, & de Dieu : elle me disoit les choses les plus touchantes. Son mari fondeit en larmes ; elle lui demanda pardon des sujets de chagrin qu'elle pouvoit lui avoir donné. Ne m'abandonne pas Baba, je me meurs, me disoit-elle. Elle passa ainsi la nuit, répétant avec dévotion tous les actes que je suggérois. Elle baisoit le Crucifix avec une dévotion charmante, & me demandoit souvent elle-même à le baiser. Je lui donnai l'extrême-onction de grand matin. Son cousin Chef du carbet la voyant mourir, s'approcha d'elle & lui dit un mot : Marie ma cousine tu te meurs, va donc auprès du Tamoussi. C'est-là que j'espère de te revoir un jour. Je fus attendri (& qui ne l'eut pas été ?) en entendant de pauvres Sauvages si pleins de foi & de confiance en Dieu. Cette mort me toucha beaucoup. On ne pouvoit guère avoir plus de mérite, qu'en avoit la Neophite que je perdis. Elle étoit pleine d'esprit & de bon sens, & avoit un attachement sincère à la Religion qu'elle avoit embrassée. C'est celle là même qui nous invitoit si souvent à venir chez eux, pour l'instruire du Christianisme. Le Seigneur la trouva mûre pour le Ciel & nous l'enleva, pour récompenser sans doute ses vertus.

Cet-

Cette même année je me déterminai à changer de demeure. L'endroit où nous étions, étoit si désagréable & d'ailleurs si fatigant pour moi, que je ne pouvois y demeurer plus long-tems, sans m'exposer à ruiner entièrement ma santé. J'avois remarqué à trois bonnes lieues d'Icaroua un endroit tout à fait propre pour s'établir. C'étoit un amas confus de petits tertres ou collines, au bord d'un assez grande rivière qu'on appelle Courou. Il n'y avoit qu'une lieue de là à son embouchure. D'ailleurs j'étois bien aise de rassembler tous les Indiens en un carbet, pour les avoir plus à portée. J'en parlai aux Chefs; ils m'en temoignèrent d'abord beaucoup d'éloignement; ceux du carbet d'Aouffa s'y déterminèrent aussitôt. Pour ceux d'Icaroua, sur-tout les Anciens, ils avoient de la peine à quitter la demeure de leurs Ancêtres, me disoient-ils, & ne vouloient pas s'en écarter. Plusieurs cependant me donnèrent parole de venir & vinrent effectivement avec ceux d'Aouffa faire leurs abatis à l'endroit désigné. Les plus anciens d'Icaroua nous laissèrent faire. J'avois beau leur représenter l'incommodité de la situation de leur carbet, fort éloigné de tout ce qui pouvoit servir aux commoditez de la vie, comme la chasse, la pêche & les plantages, & qu'au contraire l'endroit, où je voulois  
les

les établir, étoit le plus commode & le plus agréable du monde, puisque tout y seroit à portée, par la commodité que nous en donneroit la rivière. Ils avoient là leurs habitudes, & me disoient toujours qu'ils ne pouvoient abandonner leur terrain; que puisque leurs Ancêtres y avoient demeuré, ils y vouloient aussi finir leurs jours. Je ne voulus pas les presser d'avantage alors: j'allai toujours commencer avec ceux qui se trouvoient de bonne volonté. Il s'abattit bien du bois; mais on ne pouvoit s'établir cette année-là 1713: il falloit attendre l'année suivante, pour donner le tems aux vivres de venir à leur maturité. Comme j'étois contraint d'aller & de venir très souvent d'Icarou à Courou, & de Courou à Icarou, je contractai une grande maladie, qui me réduisit bientôt à l'extrémité. Je reçus tous les Sacremens; mais le Seigneur ne me trouva pas digne de lui. Je revins: mais je n'en fus pas mieux, étant seul; j'étois toujours obligé d'être en campagne pour me transporter d'un lieu à un autre. Enfin après bien des travaux & des fatigues, & malgré une quinzaine de maladies que j'ai eu dans l'espace de trois ans, le Seigneur m'a fait la grace d'en venir à bout: peu à peu tout est venu s'établir à Courou, & c'est où je suis à présent. J'y ai fait bâtir une Eglise assez propre, mais à la façon des bâtimens In-

Tom. IV. E diens,

diens, c'est-à-dire, couverte de feuilles. Depuis huit à neuf ans qu'elle est bâtie, elle est déjà en fort mauvais état & menace ruine de tous côtez. Je songe à en faire une plus solide, comme je crois vous l'avoir marqué dans ma lettre précédente. Je commencerai bientôt, & j'espère d'en venir à bout.

Les Indiens au reste firent paroître une grande ardeur pour bâtir l'Eglise, tous s'y employèrent jusqu'aux femmes qui charoyoient de la terre & l'eau dont on avoit besoin. Le zèle que les Indiens firent paroître en cette occasion, malgré leur nonchalance naturelle, me convainquit assez de leur sincérité & de leur attachement à la Religion: quoique les préjugés de l'enfance & la force des habitudes vicieuses, les entraînaient souvent & leur fissent faire bien des fautes. Un des Chefs qui y travailloit avec une assiduité & une ardeur extraordinaire, contracta une maladie qui le conduisit au tombeau. Il me dit en mourant, que puisqu'il ne pouvoit voir l'Eglise achevée pendant sa vie, il souhaitoit du moins d'y être enterré. Nous avions depuis deux ans une Chapelle, où nous enterrions nos morts, celui-ci voulut être enterré dans l'Eglise neuve, ce que je lui accordai volontiers. Ce fut une vraie perte pour la Mission: car c'étoit ordinairement lui, qui mettoit tout en train, quand il s'agissoit de travailler

pour

pour le Tamoussi. J'espère que le Seigneur aura récompensé un si grand zèle pour son service. C'est donc sur le bord de cette rivière, que je suis établi à présent, & que je tâche tous les jours d'attirer des Indiens de tous costez, m'étant vû jusqu'ici hors d'état de parcourir différens carbets : parce que la Paroisse étant ici établie, on ne peut guère s'en écarter sans beaucoup d'inconveniens. D'ailleurs du caractère que sont les Indiens, il vaut beaucoup mieux qu'ils ne soient pas baptisez, que de l'être hors de la Mission. J'en connois très-peu, ou pour mieux dire, je n'en sçache presque aucun, qui puisse vivre long-tems en Chrétien, quand il est mêlé avec d'autres Sauvages non baptisez. Ainsi je me suis fait une loi de ne baptiser que ceux qui veulent venir s'établir dans la Mission. Je me contente de les y attirer, & c'est ce que j'ai fait avec assez de succès. Sans les mortalitez qui m'ont enlevé près de la moitié de mes Indiens au commencement de mon établissement à Courou, j'en aurois ici plus de six cens.

J'ai de quatre sortes de nations Indiennes, toutes différentes, partagées en quatre grands carbets avec leurs Chefs. La nation principale & la plus nombreuse, c'est celle des Galibis, dont c'est ici proprement le pais, qui s'étend depuis

Cayenne jusqu'à l'Orenoque , au-delà même ; quoiqu'il y ait quelques autres nations mêlées. J'en ai ici deux carbets nombreux , qui ont chacun leur Capitaine, nommez par Mr. le Gouverneur, & avec brevet de lui. Le plus ancien de ces deux Capitaines ; s'appelle Louis-Remi Tourappo , celui-là même dont je vous ai déjà parlé. L'autre est tout jeune , & s'appelle Valentin. Il a été mon élève & a succédé à son oncle , qui mourut , il y a quatre ans dans un voyage qu'il fit aux Amazones. Ces deux carbets peuvent faire peut-être le nombre de deux cens cinquante personnes , & d'avantage. Un autre carbet est d'une nation qu'on appelle Couffaris , dont le país est au delà d'Yapoc , & qui étant venus ici pour danser , il y a environ huit ans , s'y établirent , & se sont faits Chrétiens. Ils sont à peu près trente à quarante personnes. Leur langue approche fort de celle des Galibis ; ainsi ils ont eu bien-tôt appris celle-ci , & la parlent fort bien actuellement. Une autre nation venuë de la rivière des Amazones , s'est encore établie ici par mes soins. On les appelle Maraones. Ils se sont aussi tous faits Chrétiens. Leur langue est presque aussi la même que celle des Galibis : ils sont environ trente personnes. Mais la plus nombreuse de toutes les nations que j'ai assemblée ici & sans contredit la meilleure , est celle



le des Arouas. J'en ai plus de cinquante, & j'en ramasse tous les jours. Ce sont les débris d'une Mission Portugaise, qui se sont dispersés çà & là. Ils sont presque tous baptisez & bien instruits. Les vexations continuelles des Portugais les ont obligez à les quitter. Ils se sont venus réfugier à Cayenne, où Mr. notre Gouverneur qui a beaucoup de bonté pour toutes sortes d'Indiens, les a reçus favorablement & leur a assigné des terres. J'en attire le plus que je puis à la mission de Courou, & le bon traitement que je tâche de faire à ceux qui y sont établis, en attire tous les jours quelques uns. Peu à peu j'espère de les avoir tous. Leur langue est assez difficile & n'a nul rapport avec celle des Galibis. Il m'a fallu l'apprendre & je commence à l'entendre passablement: je les ai remis dans l'ordre; j'ai marié selon la forme de l'Eglise ceux qui ne l'étoient pas, & j'ai baptisé tous les enfans qui n'avoient pas encore reçu ce Sacrement. Ce sont au reste de tout autres gens que les Galibis, laborieux, actifs & sur tout très bon navigateurs. On les appelle les loups de mer, leur carbet est séparé de celui des Galibis, & ils ont leur Chef particulier nommé par Monsieur le Gouverneur.

Voilà à peu près l'état de la Mission de Courou, où ce que je puis faire de mieux pour le présent, est de m'y tenir,

nir, d'y cultiver avec soin ceux qui y sont établis, & de tâcher d'en attirer le plus que je pourrai. Car rien de plus hors d'œuvre pour un homme seul, comme moi, que de faire des courses chez les autres Indiens, j'y gagnerois peu par rapport à ceux qui sont dans la Mission, Je me contente d'attirer le mieux que je puis les autres à venir s'établir ici; je leur parle toutes les fois qu'ils viennent à Courou, ce qui arrive assez souvent. Si je les sens dans la disposition de venir s'établir ici: alors je vais chez eux & je fais peu de voyages, que je n'en amène quelques uns. J'en ai fait un à Counamama, & à Iracou, il y a deux ans, qui me valut quatorze Indiens. J'en ai fait un, il y a quelque tems, assez près d'ici, qui m'en a valu dix, dont quatre sont déjà baptisez. Je m'arrête cependant le moins que je puis dans ces sortes de voyages: ma présence est infiniment nécessaire ici, où il ne manque jamais d'arriver quelque désordre, quand je n'y suis pas; sans compter les malades qui ne sont point secourus. Je me suis donc borné à me tenir ici & j'y fais ma résidence ordinaire. Que me serviroit-il de faire des courses pour ne pas rapporter aucun fruit de mes peines? Car il m'est évident que je ne puis, sans profaner le Baptême, faire Chrétien quelque Sauvage que ce soit en le laissant sur sa bonne foi chez lui. Je n'ai point encore connu  
d'In-

d'Indien capable de se maintenir dans la Religion de lui même. Quand ils sont sous mes yeux, à force de catéchiser, de les exhorter, de les presser, j'en tire quelque chose, & ils menent une vie assez Chrétienne. Hors de là, c'est folie que de les faire Chrétiens. Il faut les ramasser & les mener à la Mission. Je me borne donc à les y attirer autant que je puis. Pour cela il faut être assidu & demeurer à la Mission, où je ne suis pas sans occupation. Je puis vous assurer que j'en suis quelquefois étourdi & tout hébété, sur tout les jours de Fêtes où j'ai à peine le tems de prendre ma refection & de dire mon Breviaire. Car je suis tout ici, Missionnaire, Curé, Médecin, Chirurgien, Juge, Arbitre des différens, &c. Tout passe par mes mains; il faut que je réponde à tout, que j'accomode tout, que j'écoute patiemment toutes les petites affaires, & ils ne laissent pas que d'avoir bien des différens entr'eux. J'en suis quelquefois si las & si accablé, qu'il me faut des heures entières pour me remettre des efforts que je fais pour ne pas m'impatienter, après avoir essayé leur importunité pendant long-tems.

Si vous me demandez l'état de la Religion dans cette Mission: je vous dirai que comme par-tout ailleurs, il y a du bon & du mauvais. Il y a des Chrétiens assez fervens, il y en a mé-

me que je crois incapables de renoncer à leur Religion & de retourner à la vie de Sauvage ; comme il y en a aussi sur lesquels je ne compte guère. Les fréquentes rechûtes dans leurs anciennes superstitions & dans leurs manières de vivre , me donnent de tems en tems de cruels momens de chagrin. J'ay sur tout toute la peine du monde à les réduire aux loix du mariage. Ce sont souvent des mariages prématurez , que je fais passer du concubinage au mariage légitime dans l'Eglise ; ce qui me tourmente beaucoup. Je fais venir les coupables, lorsqu'on m'avertit , je leur impose des pénitences , je les sépare pour un tems , ensuite je leur demande s'ils se veulent pour mari & femme , & je les marie ; bien des gens en sont réduits-là.

Je ne dis rien de leurs superstitions ; mais surtout de la Piayerie. Quelques femmes en sont si infatuées , que c'est toujours merveille , quand dans leurs maladies elles n'ont pas recours à quelques Piayes. Ceux-ci qui ont renoncé à ce métier , & qui me craignent, refusent de Piayer. Elles leur chantent pouilles , & leur veulent un mal infini. Les choses étoient allées si loin , il y a cinq ou six ans , que je crus devoir interposer l'autorité de Mr. notre Gouverneur qui exila un Piaye & le bannit de la Mission. Nonobstant tout cela ,

la, on importune encore les Piayes quelquefois. Je venois d'en baptiser un, il y a environ cinq ans, je l'avois fait renoncer à la Piayerie dans l'Eglise & devant tout le monde j'avois déclaré le changement de cet Indien. Malgré tout cela au sortir de l'Eglise une femme vint le prier à l'oreille de venir voir son enfant. Celui-ci transporté de haine & d'indignation, retourne sur ses pas & me dit, Baba tien vois-tu cette femme, tu viens de me baptiser, & devant tout le monde tu m'as fait renoncer à la superstition, & elle me vient encore importuner. Cet acharnement à la superstition me donne de tems en tems bien du dégoût de ces peuples. Il faut avouer cependant que tous les hommes, les jeunes gens sur-tout, & quelques jeunes Indiennes que j'ai élevées, en ont un mépris infini.

Mais je m'aperçois que cette lettre est déjà bien longue & peut-etre bien ennuyeuse, quoique j'eusse encore une infinité de choses à dire. Je finis, mon très-cher Frère, par vous prier de recommander la Mission & le Missionnaire aux prières de vos amis. Je suis avec une sincère & respectueuse inclination,

MON TRÈS CHER FRÈRE,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur,

*Extrait d'une Lettre du même à son Frère,  
du 6. Septembre 1726.*

**J**E vous avois marqué dans mes dernières Lettres que j'avois changé d'emplacement. Je suis donc actuellement établi à l'embouchure de la rivière de Kourou dans un endroit très-commode. Tous mes Néophites y sont aussi établis, & quand on entre dans notre rivière, ce fracas de cases Indiennes donne dans la vuë. Je suis au milieu, & l'établissement ressemble assez à un bon Bourg. Je suis actuellement occupé à faire construire une Eglise qui sera assez jolie. J'ai donné l'ouvrage à un Charpentier habile de Cayenne, qui me demande 1500. livres pour sa peine. La somme est un peu considérable; mais je la trouve, sans importuner, ni incommoder personne. Mes Indiens fourniront à toute cette dépense. Pour en venir à bout, je les ai partagé en cinq compagnies, ayant chacune leur chef. Chaque compagnie doit faire une pirogue de la valeur de 200. livres qui fera mille livres. Les Femmes trouveront le reste, en filant du coton & faisant des hamacs. Outre cela chaque compagnie fait son bois & son *Bardeau*. On appelle ici *Bardeau* de petites planches de bois dont on couvre les bâtimens en guise d'ardoises. Tout  
mon

mon bois sera bientôt fini, dès que je l'aurai, je ferai venir le Charpentier pour travailler. Ainsi voilà nos pauvres Sauvages qui, sans le secours de personne se procurent une Eglise. En attendant qu'elle soit achevée, si vous pouvez nous procurer par vos soins de quoi y faire avec honneur le service Divin, vous ferez bien : Chandeliers, Flambeaux, Cierges, Ornemens, tout est bon. Vous nous avez envoyé un beau Soleil qui y tiendra bien son rang.

*Extrait d'une autre Lettre du même, au Procureur des Missions en France du*

13 Août 1726.

Pour ce qui est des progrès que j'ai fait jusques ici pour la Religion, je vous dirai que j'ai toujours cru qu'il seroit inutile de faire des courses dans d'autres carbet, en s'éloignant de celui-ci. Si nous étions deux on pourroit y aller, & conduire ici peu à peu les Sauvages pour augmenter la Mission. Car les rendre Chrétiens & les laisser chez eux, ce seroit profaner la Religion, & la plus juste idée qu'on peut avoir des Missions parmi les Sauvages, comme je m'en suis convaincu par ma propre expérience, c'est qu'il faut les ramasser & en former des Villages les plus nombreux que l'on peut, sans s'amuser à aller de carbet en carbet, où

tout le fruit que peut faire un Missionnaire, est de baptiser quelques enfans en danger de mort. Bien des Missionnaires ont entrepris avant moi les Galibis; mais parce qu'ils n'ont fait que des courses parmi eux, sans les rassembler, ils n'ont rien fait. Je me suis borné à un endroit où étoit le plus grand nombre d'Indiens, je ne m'en suis point écarté & graces à Dieu, j'ai réussi: ce qui est une preuve bien sensible de la vérité de ce que je dis.

Depuis que je suis arrivé ici, je me suis proposé d'embrasser, s'il se pouvoit tout le district du Gouvernement de Cayenne, & je puis dire que je me suis senti quelquefois tellement touché du désir de la conversion de tous les Sauvages qui habitent ces quartiers, que j'en ai versé des larmes.

Le Gouvernement de Cayenne s'étend depuis la rivière de Maroni, jusqu'à celle d'Yapok. Il faut qu'il y ait dans cette étendue de país au moins 20 mille Indiens de différens langages. Deux langues pourroient pourtant suffire pour cultiver tout cela, le Galibis & la langue des Oüayes; le Galibis pour les Indiens des côtes & l'autre langue pour ceux des terres. Les derniers sont plus nombreux. Ils sont dans le haut d'Yapok & il faut remonter un bon mois, pour aller à eux. Ils habitent sur la rivière de Camopi, qui se jette  
dans



dans l'Yapok vers sa source. Ces peuples sont en très-grand nombre, & je crois qu'on pourroit mettre là au moins quatre Missionnaires. On en pourroit mettre deux vers l'embouchure d'Yapok ; on pourroit en ce cas donner un Missionnaire au nouvel établissement qui se fait là. Il ne seroit pas seul : on a retenu l'Aumônier du Navire du Roi pour Yapok. En revenant de là à Cayenne, on trouve la rivière d'Aproüak, où il y a beaucoup d'Indiens. On y pourroit aussi mettre deux Missionnaires & trois pour Kourou qui s'étendroient jusqu'à Maroni. On pourroit même trouver de l'occupation pour un plus grand nombre d'ouvriers, à mesure qu'on s'avanceroit dans les terres. Ce que je vous écris, Mon R. P. n'est point exagération. Je puis vous assurer que pourvu qu'on trouve la subsistance des Missionnaires que j'ai marqué, ils auront assurément de quoi travailler.

Dès que le compagnon que j'attends sera arrivé, je tâcherai de le mettre en état de faire la Mission de Kourou. Quand il saura assez le Galibis pour cela, je remonterai dans les terres par la rivière d'Aproüak, je visiterai tous les Indiens de ces quartiers, j'entrerai dans le Camopi, de là je descendrai par la rivière d'Yapok ; je remarquerai tous les endroits où l'on pourra mettre des Missionnaires, & je vous en-

voyeraï la relation de mon voyage. Si ce que je propose convient, faites-moi le sçavoir, & je ferai venir aussi-tôt un Oüye pour m'apprendre la langue, dont je ferai le Dictionnaire & la Grammaire.

Voilà mon R. P. quelles sont mes vuës par rapport au bien qui se peut faire dans ce pais-ci : heureux si je pouvois, avant que de mourir en voir l'accomplissement ; je mourrois content alors. Si on approuve mon projet je suis prêt à y mettre la main. J'ai graces à Dieu, une santé encore assez vigoureuse, à quelques restes près d'une violente sciatique qui me tourmente fort ; il y a environ sept ans ; Je vous prie aussi de faire voir ma lettre à ceux de nos Pères, qui vous ont témoigné, comme vous me le marquez, qu'ils prennent beaucoup de part à tout ce qui se passe dans cette Mission. Je les remercie d'avance de tous les biens qu'ils souhaitent de faire à la Mission des Sauvages.

J'oubliois un article essentiel qui regarde les malades de la Mission. Les secours que vous me faites espérer, ne sçauroient être mieux employez. Le peu de secours qu'ont les Sauvages dans leurs maladies, a donné sans doute occasion aux superstitions qui regnent parmi eux. Il a fallu pour les faire Chrétiens, se charger du soin de les secourir

secourir par les voyes que la Religion qu'ils ont embrassé, leur permet. Comme ce soin m'emportoit beaucoup de tems, j'ai fait apprendre un peu de chirurgie à quelques Indiens que j'ai chargé du soin des malades: Employez mon R. P. les Aumônes qu'on voudra faire à la Mission, à nous pourvoir de remèdes, d'instrumens de chirurgie, &c.

*Extrait d'une autre Lettre du même à son Frere; du 11 Septembre 1727.*

**L**A Mission des Indiens est à présent établie selon le projet que j'avois envoyé en France. J'ai pris dans mon district la Cure d'Oüyapok, où le Roi veut établir une colonie. Oüyapok au reste est rempli d'Indiens bien autrement que Kourou & les autres côtes entendant vers Surinam. Ce sera là le fort des Missions. Je me contente pour le présent de deux ou trois Missionnaires; c'est tout ce que je demande en attendant que je sois en état d'en entretenir un plus grand nombre.

Le Charpentier est actuellement occupé à travailler à mon Eglise. Tout est prêt, & j'espère la voir en état dans trois ou quatre mois. Le dessein en est bon, & le Charpentier habile. J'ai son payement tout prêt du fruit des travaux de nos Indiens Chrétiens. Il s'a-  
git

git à présent des ornemens de l'Eglise. J'ai déjà le tableau qui m'a été apporté dans un Navire du Roi. Il est beau; c'est une Vierge entourée des Sauvages à ses pieds & de leur Missionnaire. Je ne vous envoie point encore la carte Topographique du pais; le Dessinateur est à Oüyapok; quand j'irai, je la lui ferai lever & je vous l'envoyerai.

### C H A P I T R E III.

*La Compagnie Françoise de Guinée prend la parti de fournir des Nègres à l'Amérique Espagnolle.*

**R**ien au monde n'étoit plus capable d'enrichir la Compagnie & tout le Royaume avec elle, que l'Assiento, ou l'Assiente, c'est ainsi qu'on appelle le parti, la ferme ou le droit exclusif de faire passer dans l'Amérique Espagnolle les Nègres qui y sont nécessaires, & avec eux des marchandises de toute espèce.

Les Génois ont eu pendant bien des années ce traité & y ont gagné prodigieusement. Nous l'avons eu pendant dix ans & nous nous y sommes ruinez. D'où vient cette différence, elle saute aux yeux, & me dispense d'en dire davantage.

Voici le traité qui fut passé pour cette

te affaire entre le Roi d'Espagne & la Compagnie Royale de Guinée, le 17 Août 1701, par Mr. Ducasse, Chef d'Escadre des Armées navales du Roi, ensuite de la permission de Sa Majesté, & sur la procuration de ladite Compagnie Royale de Guinée. Il a pour titre. Traité fait entre les deux Rois Très-Chrétien & Catholique avec la Compagnie Royale de Guinée établie en France, concernant l'Introduction des Nègres dans l'Amérique.

Les principaux articles sont.

Que ladite Compagnie Françoisse de Guinée ayant obtenu permission de leurs Majestez très-Chrétienne & Catholique de se charger de l'affiente ou introduction des Esclaves Nègres dans les Indes Occidentales de l'Amérique appartenantes à Sa Majesté Catholique, s'offre & s'oblige tant pour elle que pour ses Directeurs associez solidairement d'introduire dans lesdites Indes Occidentales appartenantes à S. M. C. pendant le tems & espace de dix années qui commenceront au premier Mai 1702, & finiront à pareil jour 1712 quarante-huit mille Nègres, pièces d'Inde des deux sexes, & de tous âges, lesquels ne seront point tirez des païs de Guinée qu'on appelle Minas & Capverd, attendu que les Nègres de ces païs ne sont pas propres pour les Indes Occidentales; laquelle quantité de

48000. Nègres reviendra par chacune desdites dix années à celle de 4800 Nègres ou Nègres.

Que pour chaque Nègre pièce d'Inde de la mesure ordinaire & suivant l'usage établi auxdites Indes, Ladite Compagnie payera 33  $\frac{1}{3}$  écus, chaque écu valant trois livres tournois monnoye de France, ce qui est la même chose que 33 piaſtres & un tiers de piaſtre, pour tous droits d'entrée ou sortie, ou autres qui appartiennent, ou peuvent appartenir à S. M. C. en cas qu'elle en puisse prétendre, ou imposer aucuns autres.

Que ladite Compagnie payera par avance à S. M. C. six cens mille livres en deux payemens, de laquelle somme ladite Compagnie ne pourra se rembourſer que sur les deux dernières années de ce traité.

Que leſdits droits dûs pour l'introduction des Nègres chaque année ſeroient payez à S. M. C. dans Madrid, ou à Paris de ſix mois en ſix mois, dont le premier commencera au premier Novembre 1702.

Que leſdits droits ne ſeront payez que pour 4000 Nègres, pièce d'Inde, S. dite M. C. remettant à ladite Compagnie les droits qui pourroient lui appartenir pour les 800 Nègres, pièce d'Inde, reſtant deſdits 4800 Nègres que ladite Compagnie pourra introduire chaque

chaque année dans lesdites Indes Espagnoles, & ce en considération des avances que ladite Compagnie fait à S. M. C. tant des intérêts de la somme de six cens mille livres, & des risques qu'elle courra pour faire tenir les payemens des droits de Sa Majesté dans Paris ou Madrid.

Que pendant que la guerre durera, ladite Compagnie ne sera pas obligée à introduire plus de trois mille Nègres pièces d'Inde, chaque année; S'adite M. C. lui laissant la liberté de pouvoir remplir les dix-huit cens restans, pour faire le supplément des quatre mille huit cens qu'elle a permission d'introduire chaque année dans les années suivantes, avec la même liberté à ladite Compagnie, en cas qu'elle ne pût par quelqu'autre accident remplir ledit nombre de trois mille Nègres de le remplir les années suivantes; mais que ladite Compagnie payera toujours à sadite M. C. ladite somme de 30000 livres pour les droits desdits trois mille Nègres de six mois en six mois pendant chacune desdits années que la guerre durera; soit qu'elle les fournisse, ou qu'elle ne les fournisse pas.

Ajoute audit article, que si la guerre ne finissoit pendant les dix années que ledit traité doit durer, qu'elle empêchât ladite Compagnie de fournir le nombre de Nègres, auquel elle est obligée par ledit

traité ; elle ne laissera pas de payer entièrement les droits de ladite M. C. mais qu'elle aura la liberté de remplir son obligation pendant trois années que ladite M. C. lui accorde pour régler & terminer ses comptes & retirer tous effets qui lui appartiendront , sans que ladite Compagnie soit tenuë de payer aucuns droits pour l'introduction desdits Nègres.

Que même en tems de paix ladite Compagnie ne sera pas nécessairement obligée à introduire pendant chaque année les quatre mille huit cens Nègres pièces d'Inde stipulez par son traité , & qu'elle pourra les remplir dans les années suivantes ; mais que ladite Compagnie sera toujours obligée de payer les droits de S. M. C. comme si elle avoit fourni ledit nombre de Nègres.

Que ladite Compagnie aura la liberté de se servir des navires de Sa M. T. C. de ceux qu'elle pourra avoir de son propre , ou de ceux des Sujets de S. M. C. équipés de François ou Espagnols ; tous lesdits équipages dont elle se servira , seront de la Religion Catholique-Romaine.

Qu'il sera loisible à ladite Compagnie d'introduire les Nègres auxquels elle est obligée par le présent traité dans tous les ports de la mer du Nord dans quelques navires qu'ils viennent , pourvû qu'ils soient alliez à la couronne d'Espagne , de  
la



la même manière qu'il a été accordé aux précédens Assensistes, à condition toutes fois que tous les Capitaines & Commandans desdits navires & leurs équipages fassent profession de la Religion Catholique, Romaine.

Que ladite Compagnie pourra introduire & vendre les Nègres dans tous les ports de la mer du Nord à son choix, Sadite M. C. dérogeant par ce traité à la condition par laquelle les précédens Assensistes étoient exclus de les pouvoir introduire par d'autres ports que ceux qui étoient désignez par leurs traités, à la charge toutefois que ladite Compagnie ne pourra introduire ni débarquer lesdits Nègres que dans les ports, où il y aura actuellement des Officiers Royaux de Sad. M. C. pour visiter les navires de ladite Compagnie & leurs chargemens, & donner des certificats des Nègres qui seront introduits.

Que les Nègres que ladite Compagnie introduira dans les ports des Isles du Vent Ste. Marthe, Cumana & Maracaybo, ne pourront par elle être vendus chacun plus de trois cens piastras, & quelle les donnera même à meilleur marché, si elle peut; mais qu'à l'égard de tous les autres ports de la nouvelle Espagne & de terre ferme. Il sera loisible à ladite Compagnie de les vendre le plus cher & le plus avantageusement qu'elle pourra.

Que

Que ladite Compagnie pourra aussi introduire les Nègres dans les ports de Buénosaires , jusqu'à la quantité de cinq ou six cens des deux sexes & les y vendre le plus avantageusement qu'elle pourra , & qu'elle ne pourra y en vendre , ni débarquer un plus grand nombre.

Que pour conduire & introduire les Nègres dans les Provinces de la mer ds Sud , ladite Compagnie aura la liberté de fabriquer ou acheter en échange desdits Nègres ou autrement , soit à Panama , ou dans quelques autres ports & arsenaux de la mer du Sud , deux navires fregates , ou hourques de quatre cens tonneaux , ou environ , pour embarquer lesdits Nègres à Panama , & les conduire dans tous les autres ports du Perou , & rapporter le produit de la vente d'iceux , soit en marchandises , soit en reaux , barres d'argent ou lingots d'or qui soient quintez , & sans fraude , & que ladite Compagnie ne pourra être obligée de payer aucun droit pour ledit argent & or , reaux & barres ou lingots , soit d'entrée , ou de sortie.

Que ladite Compagnie aura pareillement la liberté d'envoyer d'Europe à Portebelle , & de faire passer de Portebelle à Panama , les cordages , voiles , bois , fer & généralement toutes autres sortes de marchandises agrêts & appareaux

raux nécessaires pour la construction, équipement, armement & entretien desdits vaisseaux, fregates, ou hourgues, &c. Lesquels apparax elle ne pourra vendre ni débiter sous peine de confiscation, à la charge aussi qu'après l'accomplissement du présent traité, ladite Compagnie ne pourra se servir desdites fregates, hourgues ou navires, ni les faire repasser en Europe, & qu'elle sera obligée de les vendre, troquer, ou donner comme bon lui semblera, six mois après la fin dudit traité.

Que ladite Compagnie pourra se servir de François ou Espagnols à son choix pour la régie dudit traité, tant dans les ports de l'Amérique, que dans le dedans des terres, à condition toute-fois que dans chacun desdits ports des Indes. Il ne pourra y avoir plus de quatre ou six François, du nombre desquelles ladite Compagnie choisira ceux dont elle aura besoin pour les envoyer au dedans des terres prendre soin de sa regie & du recouvrement de ses effets.

Que ladite Compagnie pourra nommer dans tous les ports & autres lieux principaux de l'Amérique, des Juges Conservateurs, pourvû qu'ils ne soient pas Officiers de S. M. C. lesquels prendront seuls à l'exclusion de tous autres mêmes des Officiers Royaux de S. M. C. la connoissance de toutes les causes & dependances dudit traité, & que les appel-

appellations de leurs jugemens reffortiront au Conseil Royal Souverain des Indes, comme aussi celui qui se trouvera à l'avenir Président dudit Conseil, sera le protecteur du présent traité; & qu'en outre ladite Compagnie pourra proposer à Sadite M. C. un des Conseillers dudit Conseil, pour être Juge Conservateur du traité, à l'exclusion de tous autres auxquels Sa Majesté donnera son approbation de la même manière qu'elle à été accordée aux précédens Assensistes.

Que les Vice-rois, Tribunaux d'Audiences, Capitaines Généraux, ni Gouverneurs, ou aucuns autres Officiers de Sadite M. C. ne pourront se servir, sous quelque prétexte que ce soit, des navires destinez à l'exécution dudit traité, ni pareillement prendre, détourner, saisir ni arrêter par violence, ni autrement les biens, ni effets dépendans dudit traité de l'Assiente, & appartenant à ladite Compagnie, sous peine d'être responsables en leurs propres & privez noms des dommages que ladite Compagnie aura soufferts.

Que ladite Compagnie, ses commis & facteurs aux Indes pourront avoir à leur service les matelots, voituriers, arrimeurs & autres gens nécessaires pour la charge & décharge de leurs navires, en convenant avec eux de gré à gré de leur solde & appointement.

Qu'il

Qu'il sera au choix de ladite Compagnie de charger les effets qu'elle aura auxdites Indes, pour les transporter en Europe sur les navires de la flote, ou sur les gallions, en convenant avec les Capitaines & Maîtres desdits navires, ou de les faire passer sur leurs propres navires, lesquels pourront venir, si bon leur semble de conserve avec lesdites flotes & gallions, ou autres navires de guerre de Sadite M. C. avec toute sorte de protection de la part des Officiers qui les commanderont.

Qu'à commencer du premier May 1702, la Compagnie de Portugal, ni autres personnes ne pourront introduire aucuns Nègres dans lesdites Indes à peine de confiscation d'iceux au profit de ladite Compagnie qui payera en ce cas à ladite Majesté Catholique les droits d'entrée pour lesdits Nègres ainsi confisquez.

Que ladite Compagnie, ou ses agens & porteurs de ses ordres; pourront seuls faire naviger leurs vaisseaux & introduire leurs Nègres dans les ports des côtes du Nord des Indes Occidentales; deffense à tous autres, soit qu'ils soient Sujets de Sadite M. C. ou qu'ils soient étrangers, d'y en faire entrer, transporter, ni introduire sous les peines portées par les loix.

Que Sadite M. C. donnera à ladite Compagnie sa parole Royale de la maintenir

tenir dans la pleine possession & exemption dudit traité, & que si elle est troublée en quelque façon que ce soit, Sadite M. C. s'en réserve à elle seule la connoissance.

Qu'aussitôt que les navires de ladite Compagnie entreront dans les ports des Indes avec leur chargement desdits Nègres, les Capitaines d'iceux seront tenus de certifier qu'il n'y a aucune maladie contagieuse dans leurs bords.

Qu'après que lesdits vaisseaux auront entré & mouillé dans quelque'un desdits ports, ils seront visitez par le Gouverneur, ou Officiers Royaux, & lorsqu'ils débarqueront leurs Nègres, ou partie d'iceux, ils pourront en même tems débarquer les vivres nécessaires pour leur nourriture, en les mettant dans quelques maisons ou magasins particuliers, après avoir été visitez & obtenu la permission desdits Gouverneurs ou autres Officiers Royaux, pour éviter tout sujet de fraude & discussion, avec deffense de faire entrer, vendre, ni debiter aucune sorte de marchandises, sous quelque cause ou prétexte que ce soit, autre que lesdits Nègres & leur nourriture, à peine de la vie contre ceux qui l'entreprendront, & contre les Officiers & autres Sujets de Sadite M. C. qui le souffriront, que lesdites Marchandises qui se trouveront de vente en fraude & contre cette deffense seront confisquées

confisquées & ensuite brûlées publiquement par l'ordre desdits Gouverneur ou Officiers Royaux & les Capitaines ou Maîtres des Navires, quand même ils ne seroient coupables que de négligence; pour n'avoir pas soigneusement veillé à empêcher le débarquement desdites marchandises, condamnez à en payer la valeur.

Que Sadite M. C. excepte néanmoins de la peine ci dessus les vaisseaux sur lesquels les Nègres seront embarquez & lesdits vivres, S. M. les en déclarant libres, voulant qu'ils puissent continuer leur commerce en la manière prescrite.

Que Sadite M. déclare pareillement exempts de la peine de mort ceux des coupables desdites fraudes, dont les marchandises saisies n'excéderont pas la valeur de cent piastres, ou écus, auquel cas lesdites marchandises seront confisquées & ensuite brûlées & le Capitaine condamné à en payer la valeur seulement.

Que ladite Compagnie ne payera aucun droit d'entrée, de sortie, ni autre quelconque pour les vivres qu'elle débarquera, ou rembarquera dans ses vaisseaux pour la nourriture desdits Nègres, en cas que lesdits vivres lui appartiennent & proviennent de sesdits vaisseaux; mais si elles les achete des Sujets de S. M. C. elle en payera en ce cas-là les mêmes droits que payent sesdits Sujets.

Que lorsque ladite Compagnie, ses agens ou facteurs auront vendu dans un port partie des Nègres qu'ils y auront introduits, il leur sera permis de transporter le reste dans un autre port, comme aussi de prendre en payement des reaux, barres d'argent & lingots d'or qui soit quintez & sans fraudes & autres sortes de denrées & marchandises qui se tirent des Indes, & ce sans payer aucuns droits pour toutes lesdites matières d'or & d'argent; mais seulement les droits de sortie des marchandises qu'ils embarqueront; que ladite Compagnie aura la liberté de faire partir les vaisseaux, dont elle se servira pour l'exécution dudit traité, soit des ports d'Espagne, soit des ports de France à son choix en donnant avis à Sa dite M. C. de leur départ,

Qu'elle pourra pareillement faire ses retours, soit en reaux, barres d'argent, lingots d'or, ou autres fruits, denrées & marchandises provenant de la vente desdits Nègres, dans lesdits ports de France, ou d'Espagne, à son choix, à condition que si lesdits retours se font dans les ports d'Espagne, les Capitaines & Commandans desdits vaisseaux seront obligez de faire leur déclaration aux Officiers de Sa dite M. C. de ce qui composera leur changement, & que si les retours se font dans les ports de France.



France, ils seront tenus d'en envoyer l'état & la facture à Sadite M. C. afin qu'elle en ait une entière connoissance.

Qu'aucuns desdits navires de ladite Compagnie ne pourra rapporter d'autres reaux, barres d'argent, lingots d'or & autres fruits, denrées & marchandises que ceux qui proviendront de la vente desdits Nègres, leur deffendant S. M. de charger aucuns effets appartenant à ses Sujets naturels des Indes, à peine de punition contre les contrevenans.

Si quelques navires de ladite Compagnie armez en guerre, font des prises sur les ennemis de l'une ou l'autre Couronne; ou sur les pirates & corsaires, lesdites prises & les vaisseaux qui les auront faites, seront reçus dans tous les ports de Sadite M. C. & si les prises sont jugées bonnes, les preneurs ne pourront être obligez de payer de plus grands droits d'entrée, que ceux qui sont établis & que les propres & naturels Sujets de S. M. payent ordinairement; & que si dans lesdites prises il se rencontre des Nègres, ils les pourront vendre à compte de lad. Compagnie comme elle est obligée de fournir, comme aussi les vivres dont elle n'aura pas besoin, mais non les marchandises & manufactures, dont Sadite M. C. leur deffend la vente; pourront seulement les faire porter à Carthagène, ou Portobelle, pour y être enfermées jusqu'à

ce que les foires ordinaires desdits ports de Carthagène & de Portobelle se tiennent, elles pourront être vendues par lesdits Officiers de S. M. C. en présence desdits preneurs, ou de ceux qui auront leur pouvoir, & que du prix d'icelles, le quart en appartiendra à S. dite M. C. & les trois autres quarts dudit prix au preneurs, après la déduction des frais, aussi bien que des navires & bâtimens pris tels qu'ils puissent être, avec leurs armes, artillerie, munitions, agrets & apparaux.

Que S. M. T. C. & S. M. C. feront intéressés pour la moitié dans ladite Compagnie, & chacune d'elles pour un quart ainsi qu'il a été convenu, moyennant deux millions, qu'elles payeront par égale portion pour la moitié des quatre millions de fonds que ladite Compagnie a trouvé nécessaire de faire pour la régie & exécution dudit traité, & que ladite Compagnie fera l'avance du million que S. dite M. C. lui payera l'intérêt, à raison de huit pour cent par chacune année, à compter du jour de ladite avance, jusqu'à l'entier & parfait paiement.

Que ladite Compagnie donnera le compte des profits qu'elle aura fait à la fin des cinq premières années du traité finies & accomplies avec les preuves justificatives en bonne forme, qui seront examinées par les Officiers de S. M.

M. T. C. lesquels liquideront ce qui en reviendra à Sadite M. C. sur quoi ladite Compagnie se remboursera des avances qu'elle aura faites pour Sadite M. C. & des intérêts qui lui ont été réglés; ce qui sera observé pareillement pour le compte des cinq dernières années du traité.

Si après lesdites avances & intérêts remboursés à ladite Compagnie, il se trouve quelque profit qui revienne encore à Sadite M. C. du compte desdites cinq premières années : en ce cas ladite Compagnie le retiendra pour remboursement, en tout ou en partie des 60000 livres qu'elle s'est chargée d'avancer à Sadite M. C. & dont elle ne devoit être remboursée que dans les deux dernières années dudit traité.

Que ladite Compagnie après ledit traité fini & accompli aura trois années de tems pour liquider tous ses comptes, retirer ses effets desdites Indes & rendre à S. M. C. son compte final, & que pendant lesdites trois années ladite Compagnie, ses gens & commis jouiront des mêmes privilèges & franchises qui leur sont accordez pendant la durée dudit traité pour l'entrée libre de ses vaisseaux dans tous les ports de l'Amérique, & pour en retirer ses effets.

Ce traité & toutes les dispositions d'icelui ont été approuvées & ratifiées par

S. M. T. C. & l'acte de ratification envoyé à S. M. C.

Le Roi a même rendu un Arrêt le 28 Octobre 1701, par lequel il a été ordonné.

Que toutes les marchandises que ladite Compagnie de Guinée fera venir des Pays étrangers, tant pour l'armement & avitaillement de ses vaisseaux que pour son commerce, & la traite des Nègres, & celle qu'elle rapportera en retour de l'Amérique; jouiront du droit d'entrepôt, & ne pourront être assujetties à aucuns droits sous quelque prétexte que ce soit, à condition par les preneurs desdites marchandises d'en fournir un état, avant qu'elles arrivent au port de leur destination, & que les unes & les autres seront mises dans des magasins, dont le principal Commis des Fermes dans le port aura une clef, en sorte qu'elles ne puissent être enlevées sans sa participation, & qu'il n'en puisse être vendu, ni porté dans le Royaume sans en payer les droits.

Que ladite Compagnie pourra faire passer par le Royaume par terre, pendant la guerre seulement, les marchandises de l'Amérique provenant de ses retours qu'elle aura destiné pour les pais étrangers, ou pour les provinces du Royaume non sujettes aux cinq grosses Fermes & réputées étrangères sans payer aucuns droits, en prenant  
seule-

seulement avec les Commis des cinq grandes Fermes toutes les précautions nécessaires pour empêcher les fraudes.

Que ladite Compagnie de Guinée jouira de l'exemption de la moitié des droits d'entrée sur le cacao qu'elle fera venir dans le Royaume, pour y être consommé.

Qu'elle jouira pareillement de l'exemption des droits de sortie en entier sur toutes les marchandises qu'elle tirera du Royaume pour être transportées, tant aux côtes d'Afrique que dans l'Amérique.





# C O D E N O I R

O U

## EDIT DU ROY,

### SERVANT DE REGLEMENT

*Pour le Gouvernement & l'Administration de la Justice & la Police des Isles Françaises de l'Amérique, & pour la discipline & le commerce des Nègres & Esclaves dans ledit País.*

**L** OUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir : SALUT, comme nous devons également nos soins à tous les Peuples que la Divine Providence a mis sous notre obéissance, Nous avons bien voulu faire examiner en notre présence les mémoires qui nous ont été envoyez par nos Officiers de nos Isles de l'Amérique, par lesquels ayant été informé du besoin qu'ils ont de notre autorité & de notre Justice pour y maintenir la discipline de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, & pour y régler

gler ce qui concerne l'Etat & la qualité des Esclaves dans nosdites Isles ; & désirant y pourvoir & leur faire connoître qu'encore qu'ils habitent des climats infiniment éloignez de notre séjour ordinaire, nous leur sommes toujours présens, non seulement par l'étendue de notre puissance, mais encore par la promptitude de notre application à les secourir dans leurs nécessitez. A CES CAUSES de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ensuit.

## ARTICLE I.

Voulons & entendons que l'Edit du feu Roi de glorieuse mémoire notre très-honoré Seigneur & Pere du 23 Avril 1615. soit exécuté dans nos Isles ; ce faisant, enjoignons à tous nos Officiers de chasser hors de nos Isles tous les Juifs qui y ont établi leur résidence, auxquels comme aux ennemis déclarez du nom chrétien, Nous commandons d'en sortir dans trois mois, à compter du jour de la publication des Présentes, à peine de confiscation de corps & de biens.

I I.

Tous les Esclaves qui seront dans nos Isles seront baptisez & instruits dans la Religion Catholique, Apostolique & Romaine : Enjoignons aux Habitans qui acheteront des Nègres nouvellement

G 6

arrivez,

arrivez, d'en avertir les Gouverneurs & Intendans desdites Isles dans la huitaine au plus tard, à peine d'amende arbitraire, lesquels donneront les ordres nécessaires pour les faire instruire & baptiser dans le tems convenable.

## I I I

Interdisons tout exercice public d'autre Religion que de la Catholique Apostolique & Romaine; voulons que les contrevenans soient punis comme rebelles & déobéissans à nos commandemens. D'effendons toutes assemblées pour cet effet, lesquelles nous déclarons conventicules, illicites & séditeuses, sujets à la même peine, qui aura lieu, même contre les Maîtres qui les permettront ou souffriront à l'égard de leurs Esclaves.

## I V.

Ne seront préposez aucuns Commandeurs à la direction des Nègres, qui ne fassent profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, à peine de confiscation desdits Nègres contre les Maîtres qui les auront préposez, & de punition arbitraire contre les Commandeurs qui auront accepté ladite direction.

## V.

D'effendons à nos Sujets de la R. P. R. d'apporter aucun trouble, ni empêchement à nos autres Sujets, même à leurs esclaves dans le libre exercice de



de la Religion Catholique , Apostolique & Romaine , à peine de punition exemplaire.

## V I.

Enjoignons à tous nos Sujets de quelque qualité & condition qu'ils soient , d'observer les jours de Dimanche & Fêtes qui sont gardez par nos Sujets de la Religion Catholique , Apostolique & Romaine. Leur deffendons de travailler , ni faire travailler leurs Esclaves lesdits jours , depuis l'heure de minuit , jusqu'à l'autre minuit , soit à la culture de la terre , à la manufacture des sucres , & à tous autres ouvrages , à peine d'amande & de punition arbitraire contre les Maîtres , & de confiscation tant des sucres que desdits esclaves qui seront surpris par nos Officiers dans leur travail.

## V I I.

Leur deffendons pareillement de tenir le marché des Nègres & tous autres marchez lesdits jours sur pareilles peines , & de confiscation des marchandises qui se trouveront alors au marché & d'amande arbitraire contre les Marchands.

## V I I I.

Declarons nos Sujets qui ne sont pas de la Religion Catholique , Apostolique & Romaine incapables de contracter à l'avenir aucun mariage valable. Déclarons bâtards les enfans qui naîtront de

telles conjonctions , que nous voulons être tenuës & réputées , tenons & réputons pour vrais concubinages.

## I X.

Les hommes libres qui auront un ou plusieurs enfans de leur concubinage avec leurs esclaves, ensemble les Maîtres qui l'auront souffert , seront chacun condamnez à une amande de deux mille liv. de sucres ; & s'ils sont les maîtres de l'esclave de laquelle ils auront eu lesdits enfans, voulons qu'outre l'amande , ils seront privez de l'esclave & des enfans , & qu'elle & eux soient confisquez au profit de l'Hôpital , sans jamais pouvoir être affranchis. N'entendons toutefois le présent article avoir lieu , lorsque l'homme n'étant point marié à une autre personne durant son concubinage avec son esclave, épousera dans les formes observées par l'Eglise sadite esclave , qui sera affranchie par ce moyen & les enfans rendus libres & légitimes.

## X.

Lesdites solemnitez prescrites par l'Ordonnance de Blois , articles 40. 41. 42. & par la Declaration du mois de Novembre 1639. pour les mariages , seront observées tant à l'égard des personnes libres que des esclaves , sans néanmoins que le consentement du père & de la mère de l'esclave y soit nécessaire , mais celui du Maître seulement.

## X I.

## X I.

Defendons aux Curez de procéder aux mariages des esclaves , s'ils ne font apparoir du consentement de leur Maître. Défendons aussi aux Maîtres d'user d'aucunes contraintes sur leurs esclaves pour les marier contre leur gré.

## X I I.

Les enfans qui naîtront de mariage entre esclaves , seront esclaves & appartiendront aux Maîtres des femmes esclaves , & non à ceux de leur mari , si le mari & la femme ont des Maîtres différens.

## X I I I.

Voulons que si le mari esclave a épousé une femme libre ; les enfans tant mâles que filles suivent la condition de leur mère , & soient libres comme elle , non-obstant la servitude de leur père , & que si le père est libre & la mère esclave , les enfans seront esclaves pareillement.

## X I V.

Les Maîtres seront tenus de faire mettre en Terre Sainte dans les Cimetières destinés à cet effet , leurs esclaves baptisez , & à l'égard de ceux qui mourront sans avoir reçu le Baptême , ils seront enterrez la nuit dans quelque champ voisin du lieu où ils seront décédez.

## X V.

Defendons aux esclaves de porter aucunes armes offensives , ni de gros bâtons , à peine du fouet , & de confiscation des armes au profit de celui qui les en

en trouvera faisis ; à l'exception seulement de ceux qui seront envoyez à la chasse par leur Maître , & qui seront porteurs de leurs billets , ou marques connus.

## XVI.

Deffendons pareillement aux esclaves appartenans à différens Maîtres, de s'attrouper, soit le jour ou la nuit, sous prétexte de noces , ou autrement , soit chez un de leurs Maîtres ou ailleurs , & encore moins dans les grands chemins ou lieux écartez , à peine de punition corporelle , qui ne pourra être moindre que du fouët & de la fleur de Lys , & en cas de fréquentes récidives & autres circonstances aggravantes , pourront être punis de mort : ce que nous laissons à l'arbitrage des Juges. Enjoignons à tous nos Sujets de courir sur les contrevenans , de les arrêter & conduire en prison , bien qu'ils ne soient Officiers ; & qu'il n'y ait contr'eux encore aucun decret.

## XVII.

Les Maîtres qui seront convaincus d'avoir permis ou tolléré telles assemblées composées d'autres esclaves que de ceux qui leur appartiennent , seront condamnés en leur propre & privé nom , de réparer tout le dommage qui aura été fait à ses voisins à l'occasion desdites assemblées , en dix écus d'amande pour la première fois , & au double au cas de récidive.

## XVIII.

## XVIII.

Deffendons aux esclaves de vendre des cannes de sucre , pour quelque cause ou occasion que ce soit , même avec la permission de leur Maître , à peine du foïet contre les esclaves & de dix livres tournois contre leurs Maîtres qui l'auront permis , & de pareille amande contre l'acheteur.

## XIX.

Leur deffendons aussi d'exposer en vente au marché, ni de porter dans les maisons particulières pour vendre aucunes sortes de denrées, même des fruits, légumes, bois à brûler, herbes pour leur nourriture & des bestiaux à leurs manufactures ; sans permission expresse de leurs Maîtres par un billet, ou par des marques connuës, à peine de révindicatïon des choses ainsi vendues, sans restitution du prix par leurs Maîtres & de six livres tournois d'amande à leur profit contre les acheteurs.

## XX.

Voulons à cet effet que deux personnes soient préposées par nos Officiers dans chaque marché pour examiner les denrées & marchandises qui seront apportées par les esclaves, ensemble les billets & marques de leurs Maîtres.

## XXI.

Permettons à tous nos Sujets habitans des Isles, de se saisir de toutes les choses

les dont ils trouveront les esclaves chargés, lorsqu'ils n'auront point de billets de leurs Maîtres, ni de marques connues, pour être rendus incessamment à leurs Maîtres, si les habitations sont voisines du lieu où les esclaves auront été surpris en delit, sinon elles seront incessamment envoyées à l'Hôpital pour y être en dépôt jusqu'à ce que les Maîtres en ayent été avertis.

## XXII.

Seront tenus les Maîtres de fournir par chacune semaine à leurs esclaves âgés de dix ans & audeffus pour leur nourriture, deux pots & demi-mesure du país de farine de Magnoc, ou trois cassaves pesant deux livres & demie chacune au moins, ou choses équivalentes, avec deux livres de bœuf salé, ou trois livres de poisson ou autre chose à proportion, & aux enfans depuis qu'ils sont sevrés jusqu'à l'âge de dix ans la moitié de vivres ci-dessus.

## XXIII.

Leur deffendons de donner aux esclaves de l'eau de vie de canne guildent, pour tenir lieu de la subsistance mentionnée au précédent article.

## XXIV.

Leur deffendons pareillement de se décharger de la nourriture & subsistance de leurs esclaves, en leur permettant de travailler certain jour de la semaine pour leur compte particulier.

## XXV.

Seront tenus les Maîtres de fournir à chacun esclave par chacun an deux habits de toile, ou quatre aulnes de toile au gré desdits Maîtres.

## XXVI.

Les esclaves qui ne seront point nourris, vêtus & entretenus par leurs Maîtres selon que l'avons ordonné par ces Presentes, pourront en donner avis à notre Procureur & mettre leurs mémoires entre ses mains, sur lesquels & même d'office, si les avis lui en viennent d'ailleurs, les Maîtres seront poursuivis à sa Requête & sans frais, ce que nous voulons être observé pour les crimes & traitemens barbares & inhumains des Maîtres envers leurs esclaves.

## XXVII.

Les esclaves infirmes par vieillesse, maladie, ou autrement, soit que la maladie soit incurable ou non, seront nourris & entretenus par leurs Maîtres, & en cas qu'ils les eussent abandonnez, lesdits esclaves seront adjugez à l'Hôpital auquel les Maîtres seront condamnez de payer six sols par chacun jour pour leur nourriture & entretien de chacun esclave.

## XXVIII.

Declarons les esclaves ne pouvoir rien avoir qui ne soit à leur Maître, & tout ce qui leur vient par industrie ou par la libéralité d'autres personnes, ou  
autre-

autrement , à quelque titre que ce soit être acquis en pleine propriété à leur Maître , sans que les enfans des esclaves leur père & mère , leurs parens & tous autres libres ou esclaves puissent rien prétendre par succession , disposition entre-vifs ou à cause mort , lesquelles dispositions nous déclarons nulles , ensemble toutes les promesses & obligations qu'ils auroient faites , comme étant faites par gens incapables de disposer & contracter de leur chef.

## XXIX.

Volons néanmoins que les Maîtres soient tenus de ce que les esclaves auront fait par leur ordre & commandement , ensemble ce qu'ils auront géré & négocié dans la boutique , & pour l'espèce particulière du commerce , à laquelle les Maîtres les auront preposez , ils seront tenus seulement jusqu'à concurrence de ce qui aura tourné au profit des Maîtres ; le pécule desdits esclaves que leurs Maîtres leur auront permis en sera tenu , après que leurs Maîtres en auront déduit par préférence ce qui pourra leur en être dû , sinon que le pécule consistât en tout ou en partie en marchandises , dont les esclaves auront permission de faire trafic à part , sur lesquelles leurs Maîtres viendront seulement par contribution au sol la livre avec les autres créanciers.



## XXX.

Ne pourront les esclaves être pourvus d'offices, ni de commission ayant quelques fonctions publiques, ni être constitués agens par autres que leurs Maîtres, pour agir & administrer aucun négoce, ni arbitres en perte, ou témoins, tant en matière civile que criminelle & en cas qu'ils soient ouïs en témoignage, leurs dépositions ne serviront que de mémoires pour aider les Juges à s'éclaircir d'ailleurs, sans que l'on en puisse tirer aucune présomption ni conjecture, ni adminiculle de preuve.

## XXXI.

Ne pourront aussi les esclaves être partie, ni en jugement, ni en matière civile, tant en demandant que défendant, ni être partie civile en matière criminelle; sauf à leurs Maîtres d'agir & défendre en matière civile, & de poursuivre en matière criminelle la réparation des outrages & excès qui auront été commis contre les esclaves.

## XXXII.

Pourront les esclaves être poursuivis criminellement, sans qu'il soit besoin de rendre leur Maître partie, sinon en cas de complicité, & seront lesdits esclaves accusés, jugés en première Instance par les Juges ordinaires & par appel au Conseil Souverain sur la même instruction, avec les mêmes formalitez que les personnes libres.

L'ES-

## XXXIII.

L'Esclave qui aura frappé son Maître, ou la femme de son Maître, sa Maîtresse, ou leurs enfans avec contusion de sang, ou de visage, sera puni de mort.

## XXXIV.

Et quand aux excès & voyes de fait qui seront commis par les esclaves contre les personnes libres : voulons qu'ils soient sévèrement punis, même de mort s'il y échet.

## XXXV.

Les vols qualifiez, même ceux des chevaux, cavalles, mulets, bœufs & vaches qui auront été faits par les esclaves, ou par ceux affranchis, seront punis de peines afflictives, même de mort si le cas le requiert.

## XXXVI.

Les vols de moutons, chèvres, cochons, volailles, cannes de sucre, poix, maignoc ou autres légumes faits par les esclaves, seront punis selon la qualité du vol, par les Juges qui pourront s'il y échet, les condamner à être battus de verges par l'Executeur de la Haute Justice, & marquez à l'épaule d'une fleur de lys.

## XXXVII.

Seront tenus les Maîtres en cas de vol ou autrement des dommages causez par leurs esclaves, outre la peine corporelle des esclaves, reparer les torts  
en

en leur nom , s'ils n'aiment mieux abandonner l'esclave à celui auquel le tort à été fait , ce qu'ils seront tenus d'opter dans trois jours , à compter du jour de la condamnation , autrement ils en seront déchûs.

## XXXVIII.

L'esclave fugitif qui aura été en fuite pendant un mois à compter du jour que son Maître l'aura dénoncé en Justice , aura les oreilles coupées , & sera marqué d'une fleur de lys sur une épaule : & s'il récidive un autre mois à compter pareillement du jour de la dénonciation , aura le jarret coupé & sera marqué d'un fleur de lys sur l'autre épaule , la troisiéme fois il sera puni de mort.

## XXXIX.

Les affranchis qui auront donné retraite dans leurs maisons aux esclaves fugitifs , seront condamnez par corps envers leurs Maîtres en l'amende de trois cens livres de sucres par chacun jour de rétention.

## XL.

L'esclave puni de mort sur la dénonciation de son Maître , non complice du crime pour lequel il aura été condamné , sera estimé avant l'exécution par deux des principaux habitans de l'Isle qui seront nommez d'office par le Juge , & le prix de l'estimation sera payé au Maître ; pour à quoi satisfaire il

il sera imposé par l'Intendant sur chacune tête de Nègre payant droit , la somme portée par l'estimation , laquelle sera régalée sur chacun desdits Nègres , & levée par le Fermier du Domaine Royal d'Occident pour éviter à frais.

## XLI.

Défendons aux Juges , à nos Procureurs & aux Greffiers de prendre aucune taxe dans les Procès Criminels contre les esclaves à peine de concussion.

## XLII.

Pourront pareillement les Maîtres , lorsqu'ils croiront que leurs esclaves l'auront mérité , les faire enchaîner & les faire battre de verges ou de cordes , leur défendant de leur donner la torture , ni de leur faire aucune mutilation de membre , à peine de confiscation des esclaves & d'être procédé contre les Maîtres extraordinairement.

## XLIII.

Enjoignons à nos Officiers de poursuivre criminellement les Maîtres ou les Commandeurs qui auront tué un esclave sous leur puissance ou sous leur direction , & de punir le Maître selon l'atrocité des circonstances , & en cas qu'il y ait lieu de l'absolution , permettons à nos Officiers de renvoyer tant les Maîtres que Commandeurs absous , sans

sans qu'ils ayent besoin de nos graces.

XLIV.

Declarons les esclaves être meubles, & comme tels entrer en la communauté, n'avoir point de suite par hypothèque, & partager également entre les coheritiers sans préciput ni droit d'aînesse, n'être sujets au douaire Coutumier, au Retrait Féodal & Lignager, aux Droits Féodaux & Seigneuriaux, aux formalitez des Decrets, ni au retranchement des quatre Quints, en cas de disposition à cause de mort ou testamentaire.

XLV.

N'entendons toutefois priver nos Sujets de la faculté de les stipuler propres à leurs personnes & aux leurs de leur côté & ligne, ainsi qu'il se pratique pour les sommes de deniers & autres choses mobilières.

XLVI.

Dans les saisies des esclaves, seront observées les formalitez prescrites par nos Ordonnances & les Coutumes pour les saisies des choses mobilières. Vou-  
lons que les deniers en provenant soient distribués par ordre des saisies; & en cas de déconfiture au sol la livre, après que les dettes privilégiées auront été payées & généralement que la condition des esclaves soit réglée en toutes affaires, comme celles des autres choses mobilières aux exceptions suivantes.

## XLVII.

Ne pourront être saisis & vendus séparément, le Mari & la Femme & leurs enfans impubères, s'ils sont tous sous la puissance du même Maître, déclarons nulles les saisies & ventes qui en seront faites, ce que nous voulons avoir lieu dans les alienations volontaires, sur peine que feront les alienateurs d'être privés de celui ou de ceux qu'ils auront gardés qui seront adjugés aux acquereurs, sans qu'ils soient tenus de faire aucun supplément du prix.

## XLVIII.

Ne pourront aussi les esclaves travaillant actuellement dans les sucreries, indigoteries, & habitations, âgés de 14. ans & au dessus jusques à soixante ans, être saisis pour dettes, sinon pour ce qui sera dû du prix de leur achat, ou que la sucrerie, ou indigoterie ou habitation dans laquelle ils travaillent soient saisis réellement; défendons à peine de nullité de procéder par saisie réelle & adjudication par décret sur les sucreries, indigoteries ni habitations, sans y comprendre les esclaves de l'âge susdit & y travaillant actuellement.

## XLIX.

Les Fermiers judiciaires des sucreries, indigoteries ou habitations saisies réellement conjointement avec les esclaves, seront tenus de payer le prix entier de leur bail, sans qu'ils puissent compter  
parmi

parmi les fruits & droits de leur bail qu'ils percevront les enfans qui seront nez des esclaves pendant le cours d'icelui qui n'y entrent point.

L.

Voulons que nonobstant toutes conventions contraires que nous déclarons nulles, que lesdits enfans appartiennent à la partie saisie si les créanciers sont satisfaits d'ailleurs, ou à l'adjudicataire s'il intervient un decret, & qu'à cet effet, mention soit faite dans la dernière affiche avant l'interposition du decret des enfans nez des esclaves depuis la saisie réelle : que dans la même affiche il sera fait mention des esclaves décédez depuis la saisie réelle dans laquelle ils auront été compris.

LI.

Voulons pour éviter aux frais & aux longueurs des procédures, que la distribution du prix entier de l'adjudication conjointement des fonds & des esclaves & de ce qui proviendra du prix des Baux judiciaires, soit faite entre les Créanciers selon l'ordre de leurs privilèges & hypothèques, sans distinguer ce qui est provenu du prix des fonds, d'avec ce qui est procédant du prix des esclaves.

LII.

Et néanmoins les droits Féodaux & Seigneuriaux ne seront payez qu'à proportion du prix des fonds.

## LIII.

Ne seront reçûs les Lignagers & les Seigneurs Féodaux à retirer les fonds décretez , s'ils ne retirent les esclaves vendus conjointement avec les fonds, ni les adjudicataires à retenir les esclaves sans les fonds.

## LIV.

Enjoignons aux Gardiens Nobles & Bourgeois, Usufruitiers, Amodiateurs & autres Jouïssans des fonds, auxquels sont attachez des esclaves qui travaillent, de gouverner lesdits esclaves comme bons pères de familles, sans qu'ils soient tenus après leur administration de rendre le prix de ceux qui seront décédez ou diminués par maladies, vieillesse ou autrement sans leur faute & sans qu'ils puissent aussi retenir comme les fruits de leurs profits, les enfans nez desdits esclaves durant leur administration, lesquels nous voulons être conservez & rendus à ceux qui en seront les Maîtres & Propriétaires.

## LV.

Les Maîtres âgez de vingt ans pourront affranchir leurs esclaves par tous actes entre-vifs ou à cause de mort, sans qu'ils soient tenus de rendre raison de leur affranchissement, ni qu'ils ayent besoin d'avis de parens, encore qu'ils soient mineurs de vingt-cinq ans.

## LVI.

Les Esclaves qui auront été faits légat-



taires universels par leurs Maîtres ou nommez Exécuteurs de leurs Testamens, ou Tuteurs de leurs enfans, seront tenus & reputez, & les tenons & réputons pour affranchis.

LVII.

Déclarons leurs affranchissemens faits dans nos Isles leur tenir lieu de naissance dans nos Isles, & les esclaves affranchis n'avoit besoin de nos Lettres de naturalité pour jouir des avantages de nos Sujets naturels dans notre Royaume, Terres & Pais de notre obeïssance encore qu'ils soient nez dans les Pais Etrangers.

LVIII.

Commandons aux Affranchis de porter un respect singulier à leurs anciens Maîtres, à leurs Veuves & à leurs Enfants, en sorte que l'injure qu'ils auront faite soit punie plus grièvement que si elle étoit faite à une autre personne: les déclarons toutefois francs & quittes envers eux de toutes autres charges, services & droits utiles que leurs anciens Maîtres voudroient prétendre, tant sur leurs personnes, que sur leurs biens & succession en qualité de Patrons.

LIX.

Octroyons aux Affranchis les mêmes droits, privilèges & immunités dont jouissent les personnes nez libres, voulons qu'ils méritent une liberté acquise, & qu'elle produise en eux, tant pour leurs personnes que pour leurs biens, les

mêmes effets que le bonheur de la liberté naturelle cause à nos autres Sujets.

## L X.

Déclarons les confiscations & les amendes, qui n'ont point de destination particulière par ces présentes nous appartenir pour être payées à ceux qui sont preposez à la recette de nos revenus. Voulons néanmoins que distraction soit faite du tiers desdites confiscations & amendes au profit de l'Hôpital établi dans l'Isle où elles auront été adjudgées.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Amez & Feaux les Gens tenans notre Conseil Souverain établi à la Martinique, Garde-Loupe, Saint Christophle, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier, & enregistrer, & le contenu en icelles, garder & observer de point en point selon leur forme & teneur, sans y contrevenir ni permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & manière que ce soit, nonobstant tous Edits, Declarations, Arrêts & Usages à ce contraires, ausquels nous avons dérogé & dérogeons par cesdites Présentes. CAR tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNE' à Versailles au mois de Mars mil six cens quatre-vingt cinq, & de notre Règne le quarante-deuxième. *Signé*, LOUIS; *Et plus bas*. Par le Roy, COLBERT. *Visa*, LE TELLIER.

LIER : Et scellé du Grand Sceau de  
Cire verte en lacs de soye verte &  
rouge.

*Lû, publié & enregistré le présent Edit,  
où & ce requérant le Procureur Général  
du Roy, pour être exécuté selon sa forme  
& teneur, & sera à la diligence dudit Pro-  
cureur Général, envoyé copies d'icelui aux  
Sièges Ressortissans du Conseil, pour y être  
pareillement lû, publié & enregistré. Fait  
& donné au Conseil. Souverain, de la Côte  
Saint Domingue, tenu au petit Gouave,  
le 6. May 1687. Signé, MORICEAU.*





## C O D E N O I R

O U

 E D I T D U R O Y,  
 S E R V A N T D E R E G L E M E N T  
 P O U R

*Le Gouvernement & l'Administration de la  
 Justice, Police, Discipline & le Commer-  
 ce des Esclaves Nègres dans la Province  
 & Colonie de la Louïsianna.*



**L** O U I S Par la grace de  
 Dieu, Roy de France &  
 de Navarre: A tous pré-  
 sents & à venir, Salut.  
 Les Directeurs de la Com-  
 pagnie des Indes Nous  
 ayant représenté que la Province &  
 Colonie de la Louïsianna est considé-  
 rablement établie par un grand nom-  
 bre de nos Sujets, lesquels se servent  
 d'Esclaves Nègres pour la culture  
 des terres: Nous avons jugé qu'il  
 étoit

étoit de notre autorité & de notre Justice, pour la conservation de cette Colonie, d'y établir une loi & des règles certaines, pour y maintenir la discipline de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, & pour ordonner de ce qui concerne l'état & la qualité des esclaves dans lesdites Isles. Et désirant y pourvoir, & faire connoître à nos Sujets qui y sont habituez & qui s'y établiront à l'avenir, qu'encore qu'ils habitent des climats infiniment éloignez, Nous leur sommes toujours présents par l'étendue de notre puissance, & par notre application à les secourir ;

A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

L'Edit du feu Roy Louis XIII. de glorieuse mémoire, du 23. Avril 1615. sera exécuté dans notre Province & Colonie de la Louïsiannie ; ce faisant enjoignons aux Directeurs généraux de ladite Compagnie, & à tous nos Officiers de chasser dudit Pais tous les Juifs qui peuvent y avoir établi leur résidence, lesquels, comme aux ennemis déclarez du nom chrétien, Nous commandons d'en fortir dans trois mois à compter du

jour de la publication des Présentes ; à peine de confiscation de corps & de biens.

## I I.

Tous les esclaves qui seront dans notre dite Province , seront instruits dans la Religion Catholique , Apostolique & Romaine , & baptisez : ordonnons aux Habitans qui acheteront des Nègres nouvellement arrivez , de les faire instruire & baptiser dans le tems convenable , à peine d'amende arbitraire ; enjoignons aux Directeurs généraux de ladite Compagnie , & à tous nos Officiers , d'y tenir exactement la main.

## I I I.

Interdisons tous exercices d'autre Religion que de la Catholique , Apostolique & Romaine ; Voulons que les contrevenans soient punis comme rebelles & désobéissans à nos Commandemens : Défendons toutes assemblées pour cet effet , lesquelles Nous déclarons conventicules , illicites & séditieuses , sujettes à la même peine , qui aura lieu même contre les Maîtres qui les permettront ou souffriront à l'égard de leurs Esclaves.

## I V.

Ne seront préposés aucuns Commandeurs à la direction des Nègres , qu'ils ne fassent profession de la Religion Catholique , Apostolique & Romaine , à peine de confiscation desdits Nègres contre

contre les Maîtres qui les auront proposés, & de punition arbitraire contre les Commandeurs qui auront accepté la dite direction.

## V.

Enjoignons à tous nos Sujets de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'observer régulièrement les jours de Dimanches & de Fêtes; leur défendons de travailler, ni de faire travailler leurs Esclaves ausdits jours, depuis l'heure de minuit jusqu'à l'autre minuit, à la culture de la terre & à tous autres ouvrages, à peine d'amende & de punition arbitraire contre les Maîtres; & de confiscation des esclaves qui seront surpris par nos Officiers dans le travail: pourront néanmoins envoyer leurs esclaves aux Marchez.

## VI.

Défendons à nos Sujets blancs de l'un & de l'autre sexe, de contracter mariage avec les Noirs, à peine de punition & d'amende arbitraire; & à tous Curés, Prêtres ou Missionnaires séculiers ou réguliers, & même aux Aumôniers de Vaisseaux, de les marier. Défendons aussi à nosdits Sujets blancs, même aux Noirs affranchis ou nez libres, de vivre en concubinage avec des esclaves; Voulons que ceux qui auront eu un ou plusieurs enfans d'une pareille conjunction, ensemble les Maîtres qui les auront soufferts soient condamnés cha-

eun en une amende de trois cens livres : Et s'ils sont Maîtres de l'esclave de laquelle ils auront eu lesdits enfans , voulons qu'outre l'amende ils soient privez tant de l'Esclave que des enfans , & qu'ils soient adjugez à l'Hôpital des lieux sans pouvoir jamais être affranchis. N'entendons toutes fois le présent Article avoir lieu , lorsque l'homme noir , affranchi ou libre , qui n'étoit point marié durant son concubinage avec son esclave , épousera dans les formes prescrites par l'Eglise ladite esclave , qui sera affranchie par ce moyen , & les enfans rendus libres & légitimes..

## VII.

Les solemnitez prescrites par l'Ordonnance de Blois , & par la Déclaration de 1639. pour les mariages , seront observées , tant à l'égard des Personnes libres que des esclaves ; sans néanmoins que le consentement du père & de la mère de l'esclave y soit nécessaire , mais celui du Maître seulement.

## VIII.

Défendons très-expressément aux Curés de procéder aux mariages des esclaves, s'ils ne font apparoir du consentement de leurs Maîtres : Défendons aussi aux Maîtres d'user d'aucunes contraintes sur leurs esclaves pour les marier contre leur gré.



## IX.

Les enfans qui naîtront des mariages entre les esclaves, seront esclaves, & appartiendront aux Maîtres des femmes esclaves, & non à ceux de leurs maris, si les maris & les femmes ont des Maîtres différens.

## X.

Voulons, si le mari esclave a épousé une femme libre, que les enfans tant mâles que filles, suivent la condition de leur mère, & soient libres comme elle, nonobstant la servitude de leur père; & que si le père est libre & la mère Esclave, les enfans soient Esclaves pareillement.

## XI.

Les Maîtres seront tenus de faire enterrer en terre sainte, dans les Cimetières destinez à cet effet, leurs Esclaves baptisez; & à l'égard de ceux qui mourront sans avoir reçu le baptême, ils seront enterrez la nuit dans quelque champ voisin du lieu où ils seront dé-cédez.

## XII.

Deffendons aux Esclaves de porter aucunes armes offensives ni de gros bâtons, à peine du fouet, & de confiscation des armes au profit de celui qui les en trouvera saisis; à l'exception seulement de ceux qui seront envoyez à la Chasse par leurs Maîtres, & qui seront

porteurs de leurs billets ou marques connus.

## XIII.

Deffendons pareillement aux Esclaves appartenans à différens Maîtres, de s'attrouper le jour ou la nuit sous prétexte de nôces ou autrement, soit chez l'un de leurs Maîtres ou ailleurs, & encore moins dans les grands chemins ou lieux écartez, à peine de punition corporelle, qui ne pourra être moins que du foiet & de la fleur de Lys; & en cas de fréquentes récidives & autres circonstances aggravantes, pourront être punis de mort; ce que Nous laissons à l'arbitrage des Juges: Enjoignons à tous nos Sujets de courre sus aux contrevenans, & de les arrêter & conduire en prison, bien qu'ils ne soient Officiers, & qu'il n'y ait encore contre lesdits contrevenans aucun decret.

## XIV.

Les Maîtres qui seront convaincus d'avoir permis ou toléré de pareilles assemblées composées d'autres Esclaves que de ceux qui leur appartiennent, seront condamnés en leur propre & privé nom, de réparer tout le dommage qui aura été fait à leurs voisins, à l'occasion desdites assemblées, & en trente livres d'amende pour la première fois, & au double en cas de récidive.

## XV.

Deffendons aux esclaves d'exposer  
en

en vente au Marché, ni de porter dans les maisons particulières pour vendre, aucunes sortes de denrées, même des fruits, légumes, bois à brûler, herbes ou fourages pour la nourriture des bestiaux, ni aucune espèce de grains ou autres Marchandises, hardes ou nippes, sans permission expresse de leurs Maîtres, par un billet ou par des marques connues, à peine de revendication des choses ainsi vendues, sans restitution de prix par les Maîtres, & de six livres d'amende à leur profit contre les acheteurs par rapport aux fruits, légumes, bois à brûler, herbes, fourages & grains : Voulons que par rapport aux Marchandises, hardes ou nippes, les contrevenans acheteurs soient condamnés à quinze cens livres d'amende, aux dépens, dommages & intérêts, & qu'ils soient poursuivis extraordinairement comme voleurs receleurs.

## XVI.

Voulons à cet effet, que deux personnes soient préposées dans chaque Marché, par les Officiers du Conseil supérieur ou des Justices inférieures; pour examiner les Denrées & Marchandises qui y seront apportées par les Esclaves, ensemble les billets & marques de leurs Maîtres dont ils seront porteurs.

## XVII.

Permettons à tous nos Sujets habitans du pais, de se saisir de toutes les choses dont ils trouveront lesdits Esclaves

claves chargez , lorsqu'il n'auront point de billets de leurs Maîtres , ni de marques connuës , pour estre renduës incessamment à leurs Maîtres si leur habitation est voisine du lieu où les Esclaves auront été surpris en délit ; sinon elles seront incessamment envoyées au Magasin de la Compagnie le plus proche , pour y être en déposit jusqu'à ce que les Maîtres en ayent été avertis.

## XVIII.

Voulons que les Officiers de notre Conseil supérieur de la Louïsianne , envoient leurs avis sur la quantité de vivres & la qualité de l'habillement qu'il convient que les Maîtres fournissent à leurs Esclaves , lesquels vivres doivent leur être fournis par chacune semaine , & l'habillement par chacune année , pour y être statué par Nous : & cependant permettons ausdits Officiers , de régler par provision lesdits vivres & ledit habillement ; deffendons aux Maîtres desdits Esclaves , de donner aucune sorte d'eau de vie pour tenir lieu de ladite subsistance & habillement.

## XIX.

Leur deffendons pareillement de se décharger de la nourriture & subsistance de leurs Esclaves , en leur permettant de travailler certain jour de la semaine pour leur compte particulier.

## XX.

Les Esclaves qui ne seront point nourris,

ris, vêtus & entretenus par leurs Maîtres, pourront en donner avis au Procureur général dudit Conseil, ou aux Officiers des Justices inférieures, & mettre leur mémoires entre leurs mains; sur lesquels, & même d'office si les avis leur viennent d'ailleurs, les Maîtres seront poursuivis à la Requête dudit Procureur général & sans frais, ce que Nous voulons être observé pour les crimes & les traitemens barbares & inhumains des Maîtres envers leurs Eschves.

## XXI.

Les Esclaves infirmes par vieillesse, maladie ou autrement, soit que la maladie soit incurable ou non, seront nourris & entretenus par leurs Maîtres: & en cas qu'ils les eussent abandonnez, lesdits Esclaves seront adjugez à l'Hôpital le plus proche, auquel les Maîtres seront condamnez de payer huit sols par chacun jour pour la nourriture & entretien de chacun Esclave; pour le payement de laquelle somme, ledit Hôpital aura privilége sur les habitations des Maîtres, en quelques mains qu'elles passent.

## XXII.

Declarons les Esclaves ne pouvoir rien avoir qui ne soit à leurs Maîtres, & tout ce qui leur vient par leur industrie ou par la libéralité d'autres personnes ou autrement, à quelque titre que se soit être acquis en pleine propriété à leurs

leurs Maîtres ; sans que les enfans des Esclaves, leurs père & mère, leurs parens & tous autres, libres ou esclaves puissent rien prétendre, par successions, dispositions entre vifs, ou à cause de mort ; lesquelles dispositions déclarons nulles ensemble toutes les Promesses & Obligations qu'ils auroient faites, comme étant faites par gens incapables de disposer & contracter de leur chef.

### XXIII.

Voulons néanmoins que les Maîtres soient tenus de ce que leurs Esclaves auront fait par leur commandement, ensemble de ce qu'ils auront géré & négocié dans leurs Boutiques, & pour l'espèce particulière de commerce à laquelle leurs Maîtres les auront préposés ; & en cas que leurs Maîtres n'ayent donné aucun ordre, & ne les aient point préposés, ils seront tenus seulement jusqu'à concurrence de ce qui aura tourné à leur profit ; & si rien n'a tourné au profit des Maîtres, le pécule desdits Esclaves, que les Maîtres leur auront permis d'avoir, en sera tenu après que leurs Maîtres en auront déduit par préférence ce qui pourra leur en être dû, sinon que le pécule consistât en tout ou partie en Marchandises dont les Esclaves auroient permission de faire trafic à part, sur lesquelles leurs Maîtres viendront seulement par contribution au sol la livre avec les autres Créanciers.

Ne

## XXIV.

Ne pourront les Esclaves être pourvûs d'Offices ni de Commission ayant quelque fonction publique, ni être constituez Agens par autres que par leurs Maîtres, pour gérer & administrer aucun négoce, ni être arbitres ou experts: ne pourront aussi être temoins, tant en matieres civiles que criminelles; à moins qu'ils ne soient témoins nécessaires, & seulement à défaut de Blancs: mais dans aucun cas ils ne pourront servir de témoins pour ou contre leurs Maîtres.

## XXV.

Ne pourront aussi les Esclaves, être parties ni être en jugement en matière civile, tant en demandant qu'en deffendant, ni être parties civiles en matière criminelle; sauf à leurs Maîtres d'agir & deffendre en matiere civile, & de poursuivre en matière criminelle la réparation des outrages & excès qui auront été commis contre leurs Esclaves.

## XXVI.

Pourront les Esclaves être poursuivis criminellement, sans qu'il soit besoin de rendre leurs Maîtres parties, si ce n'est en cas de complicité; & seront les Esclaves accusez, jugez en première instance par les Juges ordinaires s'il y en a, & par appel au Conseil sur la même instruction, & avec les mêmes formalitez que les personnes libres, aux exceptions ci-après.

L'Es-

## XXVII.

L'Esclave qui aura frappé son Maître, sa Maîtresse, le mari de sa Maîtresse, ou leurs Enfants, avec contusion ou effusion de sang, ou au visage, sera puni de mort.

## XXVIII.

Et quant aux excès & voyes de fait qui seront commis par les Esclaves contre les personnes libres, voulons qu'ils soient sévèrement punis, même de mort s'il y échoit.

## XXIX.

Les vols qualifiez, même ceux de Chevaux, Cavales, Mulets, Bœufs ou Vaches, qui auront été faits par les Esclaves ou par les Affranchis, seront punis de peine afflictive, même de mort si le cas le requiert.

## XXX.

Les vols de Moutons, Chevres, Cochons, Volailles, Grains, Fourrages, Poids, Féves, ou autres Légumes & Dentrées, faits par les Esclaves, seront punis selon la qualité du vol par Juges, qui pourront, s'il y échoit, les condamner d'être battus de verges par l'Exécuteur de la haute Justice, & marquez d'une Fleur - de Lys.

## XXXI.

Seront tenus les Maîtres, en cas de vol ou d'autre dommage causé par leurs Esclaves, outre la peine corporelle des Esclaves, de reparer le tort en leur nom,



nom, s'ils n'aiment mieux abandonner l'Esclave à celui auquel le tort aura été fait; ce qu'ils feront tenus d'opter dans trois jours, à compter de celui de la condamnation, autrement ils en feront dechûs.

## XXXII.

L'Esclave fugitif qui aura été en fuite pendant un mois, à compter du jour que son Maître l'aura dénoncé à Justice, aura les oreilles coupées, & sera marqué d'une Fleur de Lys sur une épaule; & s'il récidive pendant une autre mois, à compter pareillement du jour de la dénonciation, il aura le jarret coupé, & il sera maqué d'une Fleur de Lys sur l'autre épaule, & la troisième fois, il sera puni de mort.

## XXXIII.

Voulons que les Esclaves qui auront encouru les peines du foïet, de la Fleur-de-Lys, & des oreilles coupées, soient jugez en dernier ressort par les Juges ordinaires, & exécutez, sans qu'il soit nécessaire que tels jugemens soient confirmez par le Conseil supérieur, nonobstant le contenu en l'Article XXVI. des présentes, qui n'aura lieu que pour les jugemens portant condamnation de mort ou du jarret coupé.

## XXXIV.

Les affranchis ou Nègres libres qui auront donné retraite dans leurs maisons aux Esclaves fugitifs, seront condamnés

damnez par corps envers le Maître , en une amende de trente livres par chacun jour de rétention ; & les autres personnes libres qui leur auront donné pareille retraite , en dix livres d'amende aussi par chacun jour de rétention : & faute par lesdits Nègres affranchis ou libres , de pouvoir payer l'amende , ils seront réduits à la condition d'Esclaves & vendus , & si le prix de la vente passe l'amende , le surplus sera délivré à l'Hôpital.

## XXXV.

Permettons à nos Sujets dudit Païs qui auront des Esclaves fugitifs , en quelque lieu que ce soit , d'en faire faire la recherche par telles personnes & à telles conditions qu'ils jugeront à propos , ou de la faire eux-mêmes , ainsi que bon leur semblera.

## XXXVI.

L'Esclave condamné à mort sur la dénonciation de son Maître , lequel ne sera point complice du crime , sera estimé avant l'exécution par deux des principaux Habitans qui seront nommez d'office par le Juge , & le prix de l'estimation en sera payé ; pour à quoi satisfaire , il sera imposé par notre Conseil supérieur sur chaque tête de Nègre , la somme portée par l'estimation , laquelle sera réglée sur chacun desdits , Nègres , & levée par ceux qui seront commis à cet effet.

Defendons à tous Officiers de notre dit Conseil, & autres Officiers de Justice établis audit Païs, de prendre aucune taxe dans les procès criminels contre les Esclaves, à peine de confiscation.

XXXVIII.

Defendons aussi à tous nos Sujets dits Païs, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de donner ou faire donner de leur autorité privée la question ou torture à leurs Esclaves, sous quelque prétexte que ce soit, ni de leur faire ou faire faire aucune mutilation de membre à peine de confiscation des Esclaves, & d'être procédé contr'eux extraordinairement : leur permettons seulement, lorsqu'ils croiront que leurs Esclaves l'auront mérité : de les faire enchaîner & battre de verges ou de cordes.

XXXIX.

Enjoignons aux Officiers de Justice établis dans ledit Païs, de procéder criminellement contre les Maîtres & les Commandeurs qui auront tué leurs Esclaves, ou leur auront mutilé les membres étant sous leur puissance ou sous leur direction, & de punir le meurtre selon l'atrocité des circonstances ; & en cas qu'il y ait lieu à l'absolution, leur permettons de renvoyer, tant les Maîtres que les Commandeurs, absous, sans qu'ils aient besoin d'obtenir de Nous des Lettres de grace.

Vou-

## XL.

Voulons que les Esclaves soient reputez meubles , & comme tels qu'ils entrent dans la Communauté, qu'il n'y ait point de suite par hipotéque sur eux, qu'ils se partagent également entre les Cohéritiers sans Préciput & Droit d'aînesse, & qu'ils ne soient point sujets au Douaire coûtumier, au Retrait Lignager ou Feodal, aux Droits Feodaux & Seigneuriaux, aux formalitez des Decrets, ni au retranchement des quatre Quints, en cas de disposition à cause de mort ou Testamentaire.

## XLI.

N'entendons toutefois priver nos Sujets de la faculté de les stipuler propres à leurs personnes, & aux leurs de leur côté & liegne, ainsi qu'il se pratique pour les sommes de deniers & autres choses mobilières.

## XLII.

Les formalitez prescrites par nos Ordonnances, & par la Coûtume de Paris, pour les Saisies des choses mobilières, seront observées dans les Saisies des Esclaves : Voulons que les deniers en provenant, soient distribuez par ordre des Saisies; & en cas de déconfiture, au sol la livre, après que les dettes privilégiées auront été payées; & généralement que la condition des Esclaves soit réglée en toutes affaires, comme celles des autres choses mobilières.

Vou-

## XLIII.

Voulons néanmoins que le mary, la femme & leurs enfans impubères, ne puissent être saisis & vendus séparément, s'ils sont tous sous la puissance d'un même Maître; Déclarons nulles les saisies & ventes séparées qui pourroient en être faites, ce que Nous voulons aussi avoir lieu dans les ventes volontaires, à peine contre ceux qui feront leldites ventes, d'estre privez de celuy ou de ceux qu'ils auront garde, qui seront adjugez aux Acquereurs, sans qu'ils soient tenus de faire aucun supplément de prix.

## XLIV.

Voulons aussi que les Esclaves âgez de quatorze ans & au dessus jusqu'à soixante ans, attachez à des fonds ou habitations, & y travaillant actuellement, ne puissent estre saisis pour autres dettes que pour ce qui sera dû du prix de leur achat, à moins que les fonds ou habitations fussent saisis réellement; auquel cas Nous enjoignons de les comprendre dans la Saisie réelle, & défendons à peine de nullité, de proceder par Saisie réelle & Adjudication par décret sur des fonds ou habitations; sans y comprendre les Esclaves de l'âge susdit, y travaillant actuellement.

## XLV.

Le Fermier judiciaire des fonds ou habitations saisis réellement, conjointement

avec les Esclaves , sera tenu de payer le prix de son Bail, sans qu'il puisse compter parmi les fruits qu'il perçoit, les enfans qui seront nez des Esclaves pendant sondit Bail.

## XLVI.

Voulons nonobstant toutes conventions contraires, que Nous déclarons nulles, que lesdits enfans appartiennent à la partie Saisie, si les Créanciers sont satisfaits d'ailleurs, ou à l'Adjudicataire s'il intervient un Decret; & à cet effet il sera fait mention dans la dernière affiche de l'interposition dudit Decret, des enfans nez des Esclaves depuis la saisie réelle, comme aussi des Esclaves décédez depuis ladite Saisie réelle dans laquelle ils étoient compris.

## XLVII.

Pour éviter aux frais & aux longueurs de procédures, voulons que la distribution du prix entier de l'Adjudication conjointe des fonds & des Esclaves, & de ce qui proviendra du prix des Beaux judiciaires, soit faite entre les Créanciers selon l'ordre de leurs Priviléges & Hypotèques, sans distinguer ce qui est pour le prix des Esclaves; & néanmoins les Droits Féodaux & Seigneuriaux ne seront payez qu'à proportion des fonds.

## XLVIII.

Ne seront reçus les Lignagers & les Seigneurs Féodaux, à retirer les fonds de

décretez, licitez ou vendus volontairement, s'ils ne retirent aussi les Esclaves vendus conjointement avec les fonds où ils travailloient actuellement; ni l'Adjudicataire ou l'Acquereur, à retenir les Esclaves sans les fonds.

## XLIX.

Enjoignons aux Gardiens, nobles & bourgeois, Usufruitiers, Amodiateurs, & autres jouissant de fonds auxquels sont attachez des Esclaves qui y travaillent, de gouverner lesdits Esclaves en bons pères de familles; au moyen de quoi ils ne seront pas tenus après leur administration finale de rendre le prix de ceux qui seront décédez ou diminuez par maladie, vieillesse ou autrement; sans leur faute: Et aussi ils ne pourront pas retenir comme fruits à leur profit, les enfans nez desdits Esclaves durant leur administration, lesquels Nous voulons être conservez & rendus à ceux qui en sont les Maîtres & les Propriétaires.

## L.

Les Maîtres âgez de vingt-cinq ans pourront affranchir leurs Esclaves par tous Actes entre vifs ou à cause de mort: Et cependant comme il se peut trouver des Maîtres assez mercenaires pour mettre la liberté de leurs Esclaves à prix, ce qui porte lesdits Esclaves au vol & au brigandage, deffendons à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles

les soient , d'affranchir leurs Esclaves , sans en avoir obtenu la permission par Arrest de notredit Coseit supérieur ; laquelle permission sera accordée sans frais, lorsque les motifs qui auront été exposez par les Maîtres paroîtront légitimes. Voulons que les Affranchissemens qui seront faits à l'avenir sans ces permissions, soient nuls ; & que les Affranchis n'en puissent jouir, ni être reconnus pour tels. Ordonnons au contraire qu'ils soient tenus, censez & réputés Esclaves, que les Maîtres en soient privez, & qu'ils soient confisquez au profit de la Compagnie des Indes.

## L I.

Voulons néanmoins que les Esclaves qui auront été nommez par leurs Maîtres, Tuteurs de leurs enfans, soient tenus & reputez, comme Nous les tenons & reputons pour affranchis.

## L I I.

Declarons les affranchissemens faits dans les formes cy-devant prescrites, tenir lieu de naissance dans notredit Province de la Louisiane, & les Affranchis n'avoir besoin de nos Lettres de naturalité, pour jouir des avantages de nos Sujets naturels dans notre Royaume, Terres & Pais de notre obéissance ; encore qu'ils soient nez dans les Pais étrangers. Declarons cependant lesdits affranchis ensemble le Nègres libres incapables de



recevoir des Blancs aucune donation entre vifs à cause de mort ou autrement; Voulons qu'en cas qu'il leur en soit fait aucune, elle demeure nulle à leur égard; & soit appliquée au profit de l'Hôpital le plus prochain.

LIII.

Commandons aux Affranchis de porter un respect singulier à leurs anciens Maîtres, à leurs Veuves & à leurs Enfants; en sorte que l'injure qu'ils leur auront faite, soit punie plus grièvement que si elle étoit faite à une autre personne, les déclarons toutefois francs & quittes envers eux de toutes autres Charges, Services & Droits utiles que leurs anciens Maîtres voudroient prétendre, tant sur leurs personnes que sur leurs Biens, & Successions en qualité de Patrons.

LIV.

Ordonnons aux Affranchis les mêmes Droits, Privilèges & Immunités dont jouissent les personnes nées libres; Voulons que le mérite d'une liberté acquise produise en eux, tant pour leurs personnes que pour leurs biens, les mêmes effets que le bonheur de la liberté naturelle cause à nos autres Sujets: le tout cependant aux exceptions portées par l'Article LII. des Présentés.

LV.

Declarons les Confiscations & les Amendes qui n'ont point de destination

particulière par ces Presentes, appartenir à ladite Compagnie des Indes, pour être payées à ceux qui sont préposés à la Recette de ses Droits & Revenus: Voulons néanmoins que distraction soit faite dudit tiers desdites Confiscations & Amendes, au profit de l'Hôpital le plus proche du lieu où elles auront été adjudgées.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & seaux les Gens tenans notre Conseil supérieur de la Louisiane, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles, garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrests, Réglemens & Usages à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes; **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. **DONNE** à Versailles au mois de Mars, l'an de grace mil sept cens vingt-quatre, & de notre Règne le neuvième. *Signé* **LOUIS.** *Et plus bas* par le Roy, **PHELYPEAUX.** *Visé* **FLEURIAU,** Vû au Conseil, **DODUN.** Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

## CHAPITRE V.

*Etablissement, Privilèges, Charte & Instructions touchant la Compagnie Royale d'Afrique établie en Angleterre.*

Les Anglois nous ont succédé, & au lieu que nous n'avions cette Ferme que pour dix ans, ils l'ont pour trente. C'est un article préliminaire de la dernière paix.

Je vais donner la copie de leur Contrat avec le Roy d'Espagne, après que j'aurai instruit le public de plusieurs choses qui regardent l'établissement de leur Compagnie d'Afrique, dont il m'aura d'autant plus d'obligation, qu'elles sont aussi curieuses, qu'elles n'ont point paru jusqu'à présent.

*Mémoire sur le Commerce de la Compagnie d'Afrique.*

LA Compagnie établie pour le Commerce d'Afrique ou de Guinée, est gouvernée comme celle des Indes Orientales; son privilège est exclusif, & elle a un Gouverneur & des Directeurs, qui sont élus tous les ans à la pluralité des voix.

Elle envoie tous les ans dix ou douze Navires d'environ 150. tonneaux vers les

les Côtes de Guinée, sur lesquels elle charge beaucoup d'ouvrages de Fer, Ciseaux, Couteaux, Mousquets, Poudre, Toiles de coton, & autres marchandises peu considérables.

Les Retours se font en Poudre d'or, Dents d'Eléphant, Cire, & Cuirs: la Compagnie y fait acheter des Noirs qu'elle envoie à la Jamaïque, Barbade la nouvelle, & autres Isles de l'Amérique, & quelques fois dans les Ports d'Espagne.

Les ventes publiques des Marchandises de ladite Compagnie se font à Londres cinq ou six fois l'année, en la même forme & manière que la vente de la Compagnie des Indes Orientales.

## DE PAR LE ROY.

### *Proclamation.*

**P**our défendre aux Sujets de Sa Majesté de négotier aux Païs accordez à la Compagnie Royale d'Afrique en Angleterre, excepté ceux qui sont de ladite Compagnie.

## JACQUES R.

**L**E feu Roy de glorieuse mémoire, notre très-cher frère, ayant pour maintenir, & ménager un Commerce, qui est fort avantageux à ce Royaume, & à nos Colonies étrangères établies sur  
les

les côtes de Guinée, de Bonny, d'Angole, & de quelques endroits en Afrique, au Port de Sallé dans la Barbarie Méridionale inclusivement, incorporé par ses Lettres Patentes en date du 27. Septembre l'an 24. de son Règne, plusieurs de ses amez Sujets, sous le nom de Compagnie Royale d'Afrique en Angleterre, & comme il avoit accordé par lesdites Lettres Patentes à cette Compagnie le seul & entier commerce d'ici en Afrique, & de-là ici, & des Isles & places qui sont voisines des Côtes d'Afrique, & comprises dans les limites portées par leur Charte, avec défenses à tous les autres Sujets d'y faire négoce, & qu'en conséquence de cette concession, ladite Compagnie a amassé un grand fonds, & suffisant pour ce commerce, & qu'elle a fait beaucoup de dépenses pour établir & fortifier plusieurs Garnisons, & Comptoirs pour la plus grande sûreté dudit négoce, qui avoit commencé par ces moyens là à fleurir au grand bien de ce Royaume, & de nos Colonies étrangères, jusqu'à ces derniers tems qu'il a été interrompu par des gens mal-intentionnez qui préférant leur intérêt particulier au bien public, ont contre l'intention desdites Lettres Patentes, & la proclamation expresse du feu Roy nôtre frere en date du 23. Novembre, l'an 26. de son règne, tra-

fiqué en ce pais - là d'une manière clandestine & turbulente , au grand & visible danger de la ruine & destruction dudit négoce , & par un mépris manifeste , & violement des prérogatives incontestables de la Couronne , qui a droit par les Loix connues de nos Royaumes de limiter le Commerce avec les Estrangers dans ces Pais éloignez du monde. Ayant considéré ce que dessus , nous donnons permission , & ordonnons non - seulement que les personnes qui ont ainsi violé avec mépris la Charte de ladite Compagnie , & la proclamation ci-dessus mentionnée , soient poursuivis en Justice de notre part , pour être punis , comme elles le méritent , mais aussi pour prévenir les mêmes maux & inconveniens à l'avenir ; nous avons trouvé à-propos de l'avis de notre Conseil Privé de publier , & déclarer que notre plaisir & volonté sont de deffendre , & nous défendons expressément à tous & un chacun de nos Sujets de quelque qualité & condition qu'ils soient , excepté les membres de ladite Compagnie , & leurs Successeurs , ou ceux qui auront permission d'eux , d'envoyer en quelque tems que ce soit aucun Vaisseau , ou Vaisseaux , ou d'exercer aucun Commerce aux Côtes d'Afrique , ni de là en ce Royaume de Sallé ; au Cap de bonne esperance , n'y en aucune des Isles y joignantes , ainsi qu'il

qu'il a été dit, ni d'amener de-là aucuns Nègres, d'apporter de l'or, des Dents d'Eléphant, & toutes autres fortes de Dentrées ou Marchandises cruës, ou de la Manufacture desdites Places, sur peine d'encourir notre indignation, & de la confiscation desdits Nègres, dudit or, des Dents d'Eléphant, & de toutes autres Dentrées & Marchandises, comme aussi des Navires & Vaisseaux qui seront trouvez, ou pris trafiquans & négocians dans aucune partie ou places sur les Côtes d'Afrique, ainsi qu'il a été dit dans les limites susdites; & nous enjoignons & commandons aussi expressément par ces Présentes à tous nos Gouverneurs, Lieutenans Gouverneurs, Amiraux, Vice Amiraux, Généraux, à tous Juges de nos Cours de l'Amirauté, Commandans de nos Forts & Châteaux, Capitaines de nos Vaisseaux de guerre, Juges de paix, Prévôts des Maréchaux, Maréchaux, Controlleurs, Receveurs de nos Doüanes, Visiteurs & Gardes, & à tous nos autres Officiers & Ministres, tant Civils que Militaires, tant par mer que par terre dans aucun de nos Etats & Commerce en Amérique, d'avoir un soin particulier qu'aucune personne, ou personnes quelconques n'envoyent, ou ne conduisent aucuns Vaisseaux ou Navires, ou ne fassent aucun Commerce de nosdits Etats ou Colonies, dans

aucune partie de la Côte d'Afrique , dans les limites susdites , excepté ceux qui sont de ladite Compagnie , leurs Successeurs , ou ceux qui auront permission d'eux , ou qui seront employez par eux , ni d'amener de ce Pais-là aucuns Nègres , d'apporter de l'or , des Dents d'Eléphant ou d'autres denrées & Marchandises du produit d'aucune partie de ces Pais-là , en aucun endroit de nos Etats ou Colonies de l'Amérique ; que si quelque personne , ou personnes ôsent agir , ou faire aucune chose contre ce qui est porté par notre présente proclamation , & afin que nos ordres , & notre volonté soient mieux observées , nous ordonnons & commandons expressément à tous nos Gouverneurs , Lieutenans Gouverneurs , Amiraux , Vice-Amiraux , Juges de notre Cour de l'Amirauté , Commandans de nos Forts & Châteaux , Capitaines de nos Vaisseaux de guerre , Juges de paix , Prevôts , Maréchaux , Controleurs Receveurs de nos Douânes , Gardes & Visiteurs , & à tous autres nos Officiers & Ministres , tant Civils que Militaires par mer & par terre , en tous & chacun de nos Etats & Colonies en Amérique , d'aider , assister & favoriser ladite Compagnie aussi souvent que la nécessité le requérera , ainsi que les Successeurs , Facteurs , Députez ou Assignez de saisir , arrêter , prendre & confisquer



lisquer à notre profit tous Navires, Vaisseaux, Nègres, Or, Dents d'Elephant, Dentrées ou Marchandises, en quelque endroit qu'elles seront trouvées selon notre Charte Royale d'Afrique, à peine d'encourir notre disgrâce, & de répondre du contraire à leur péril & fortune. Nous enjoignons aussi & commandons par ces Présentes à tous nos Sujets qui sont ou demeurent en Afrique dans les limites accordées à ladite Compagnie, ou qui sont en Mer allant en ce Pais-là, excepté ceux qui sont de ladite Compagnie employez par elle, ou qui ont sa permission, d'en partir dans quatre mois, après la date des Présentes, & de revenir dans ce Royaume, sur les peines & le péril qui leur peuvent arriver.

DONNE' à notre Cour de Witheall, le premier jour d'Avril 1685. & de notre règne le premier.

Dieu conserve le Roy.

*Charte de la Compagnie d'Afrique.*

**C**harles II. par la grace de Dieu, Roy d'Angleterre, d'Ecosse, de France, & d'Irlande: A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT. D'autant que toutes & une chaque Régions, & Pais, Seigneuries, Territoires, Continens, Côtes & Places appellées & connues à cette heure, & de tout

tems sous le nom & noms de Guinée , de Benin , d'Angole , & de la Barbarie Méridionale , ou sous aucun d'eux que ce soit , ou qui sont & ont été réputez , estimez & comptez comme partie ou membre d'aucune Région , País , Seigneurie , Territoire ou Continent appellé Guinée , Benin , Angole ou Barbarie Méridionale , & que tous & chacuns Ports , Havres , Rivières , Bayes , Isles & Places en Afrique qui dépendent d'eux , & du seul & unique commerce & trafic qui s'y fait , sont notre droit indubitable , celui de nos héritiers , & de nos Successeurs , dont Nous & nos Prédécesseurs jouissons , & avons joui depuis plusieurs années , comme étant le Droit de notre Couronne d'Angleterre , & d'autant que par nos Lettres Patentes , sous notre grand Sceau d'Angleterre datées le dix-huitième jour de Décembre , l'an douzième de notre règne. Nous avons incorporé le trafic , & donné & accordé toutes & chacunes Régions , País , Seigneuries , & Territoires , Continens , Côtes & Places qui sont dans les limites & bornes , dont il sera fait mention , ci-après , c'est-à-dire en commençant au Cap blanc , sous le vingtième degré de latitude Septentrionale , & s'étendant de-là jusqu'au Cap de bonne Espérance , sous le trente-quatrième degré & demi ou environ de latitude Méridionale avec toutes les Isles

ad.

adjacentes aux Côtes comprises dans les susdits dégrez, lesquelles Régions, Pais, Territoires, Continens, Côtes & Isles ont été appellées jusqu'à présent & conuës sous le nom ou noms de Guinée, Benin & d'Angola, & tous & chaque Ports, Havres, Bayes, Isles, Lacs & Places dans l'Afrique qui en dépendent, ou sont soumis à l'obéissance de quelque Roy, Etat ou Potentat, ou de quelque Seigneurie que ce soit en Guinée, Benin & Angola, comme aussi le seul trafic qui en dépend, afin d'être possédez & tenus par notre très-cher frère Jacques, Duc d'Yorck & d'Albanie & autres compris dans les susdites Lettres Patentes, durant l'espace de mille ans, & moyennant la rente qui y est exprimée & réservée par le seul usage, profit & avantage de la Compagnie des Avanturiers Royaux en Afrique incorporée par lesdites Patentes & mentionnée pour être incorporée & que ladite Compagnie jouira perpétuellement en vertu des Lettres Patentes de plusieurs & divers dons Priviléges, Libertez, Franchises, Jurisdicions & Immunitéz, comme il paroît par lesdites lettres patentes.

Et parce que les précédentes patentes accordées par nos Prédécesseurs à tous nos Sujets quels qu'ils soient qui sont dans ces places susdites & qui y font trafic, sont à cette heure expirées, & qu'il est nécessaire pour l'honneur, &

& le profit de ce Royaume d'Angleterre que le susdit commerce, & les autres, qu'on se propose d'accorder par les présentes soient vigoureusement avancez, & que les Forts, Maisons ou Comptoirs élevez, & établis autrefois, pour cette Nation dans les limites susnommez puissent être soutenus, & étendus, & que depuis que nous avons accordé nosdites lettres patentes plusieurs autres personnes se sont présentées, & ont promis par leur signature de fournir plusieurs grandes sommes d'argent pour être employées à ce commerce dans cette Compagnie, & que par le consentement général, & l'avis tant de ceux à qui ces premières ont été accordées que des autres qui se sont joints à eux depuis ce tems-là; on croit qu'il n'y a pas tant de règlement nécessaires, d'authoritez, de pouvoirs & de juridictions dans nos patentes susdites, qu'il en faut pour gouverner & conduire ce commerce & cette Compagnie, & pour exécuter avec succès nos intentions Royales qui sont de rendre ce trafic meilleur, & le plus avantageux à nosdits Sujets, & Royaumes. Dans cette vuë par un consentement unanime, on a remis entre nos mains nos précédentes lettres patentes lesquelles nous avons reçues, & recevons par ces présentes, & nous faisons sçavoir qu'en considération de ladite

dite rédolution desdites lettres, & qu'ayant dessein d'encourager & d'avancer ladite compagnie royale, & de la rendre plus capable de se maintenir, & d'étendre le commerce, & le trafic dans ces Pais & Places mentionnées dans les patentes précédentes, & aussi dans celle-cy: Nous avons par une grace particulière donné, & accordé à nous, à nos héritiers, & successeurs, donnons, & accordons à la Reine Catherine nôtre Epouse à nôtre Mère la Reine Marie, à nôtre très cher Frère Jacques Duc d'Yorck, à nôtre très-chère Sœur Henriette Marie Duchesse d'Orleans, au Prince Robert, à George Duc de Bukingham, à Marie Duchesse de Richemont, à Edward Comte de Manchester, à Philippe Comte de Pembroc, à Henry Comte de Saint Alban, à Jean Comte de Bath, à Edward Comte de Sandivich, à Charles Comte de Charlile, au Comte de Landerdaile, à George Lord Berkely, à Guillaume Lord Craven, au Lord Lucas, à Charles Lord Gerard, à Guillaume Lord Croft, à Jean Lord Berkley, au Sieur Thomas Grégoire Ecuyer, au Chevalier George Carteret, au Chevalier Charles Sydley, au Chevalier Ellis Leighton, au Sr. Edward Grégoire, au Chevalier Edivard Turner, au Chevalier Antoine de Meeres, à Guillaume Legg Ecuyer, à Richard

chard Nicholls Ecuyer , au Chevalier  
 Guillaume Davison , au Chevalier  
 Guillaume Butler , au Chevalier Jac-  
 ques Modifor , au Sr. Collon , au Sr.  
 Georges Corbe , au Sr. Georges Porter ,  
 au Chevalier Jean Colliton , au Sieur  
 Jean Buckivorth , au Chevalier Jean  
 Robinson , au Chevalier Nicolas Crif-  
 pe , au Chevalier Richart Fort , au  
 Chevalier Guillaume Rider , au Che-  
 valier Jean Benfe , au Chevalier Geor-  
 ges Smith , au Chevalier Jean Shan , au  
 Chevalier Martin Noël , au Sr. Abra-  
 ham Biggs , à Thomas Probey Ecuyer ,  
 à Edivard Bachivell Ecuyer , à Mar-  
 thieu Wren Ecuyer , au Sr. Tobie Ruf-  
 tat , au Sr. Martin Noël le jeune , au  
 Sr Henry Johnson , au Sr Jacques Cor-  
 got , au Sr. Jean Asbburnham , à Edi-  
 vard Noel Ecuyer , au Sr. Jacques Noël ,  
 au Sr. François Mennel , au Sr. Jean Cou-  
 per , au Chevalier André Richard , à  
 Guillaume Herbert Ecuyer , au Che-  
 valier Jean Jacob , au Chevalier Jean  
 Harriflon , au Chevalier Jean Wollis  
 Tonholme , au Chevalier Jean Nakes ,  
 à Sylvas Titus , & Pierre Proby leurs  
 exécuteurs , & ayant cause , les Régions ,  
 Pais , Seigneuries , Continens , Côtes ,  
 & Places situées dans les limites &  
 bornes , cy-dessus mentionnées. C'est à  
 dire en commençant au port de Sallé  
 dans la Barbarie méridionale , & s'é-  
 tendant de-là jusqu'au Cap de bonne es-  
 perance

perance, avec les Isles adjacentes aux environs de ces côtes comprises dans les susdites limites, lesquelles Regions, Pais, Seigneuries, Territoires, Continens, Côtes, & Isles ont été jusqu'à présent appellées, & connües sous le nom de la Barbarie méridionale, de Guinée, de Benin, & d'Angole, ou sous quelque autre nom, ou noms, qui sont, ou ont été tenus, estimez, & reputez faire partie, ou membre d'aucun Pais, Région, Seigneurie, Territoire, ou Continent appellé la Barbarie méridionale, Guinée, Benin, ou Angole, & tous, & chacuns Ports, Havres, Bayes, Isles, Lacs, & Places qui leur appartiennent dans les parties d'Afrique, ou qui sont sous l'obéissance d'aucun Roy, Etat ou Potentat, ou d'aucune Région, Seigneurie, ou Pais dans la Barbarie méridionale, Guinée, Benin, & Angole, afin que toutes, & chacunes dedites Régions, Pais, Seigneuries, Territoires, Continens, Côtes, & Places susdites, & toutes & chaque autres cy-dessus nommées dans la Barbarie méridionale, Guinée, Benin, & Angole dans les limites déjà marquées, soient possédées & tenuës par la susdite Reine nôtre Epouse, par nôtre Mère la Reine Marie, nôtre très cher Frère Jacques Duc d'Yorck, nôtre très chere Sœur Henriette Marie Duchesse d'Orleans, le Prince Robert, & autres

autres cy-dessus nommez, & leurs exécuteurs & ayant cause compris dans ces lettres patentes, durant l'espace entier de mille ans, nous faisant hommage, & nous présentant, & à nos héritiers, & Successeurs deux Eléphants, toutes-fois que nos héritiers & successeurs, ou qu'elqu'uns d'entre eux mettront pied à terre ou viendront dans les Seigneuries, Régions, Pays, Territoires, Colonies & places cy-dessus mentionnées, ou dans aucune d'elles. Cependant notre bon plaisir est, & nous déclarons ici le véritable dessein, & intention de ces présentes, qui est que ce présent don, des Régions, Païs, Seigneuries, Territoires, Continens, & Places cy-dessus mentionnées & que tous les émolumens, commoditez, profits, avantages faits & qui le feront, pendant l'espace du tems mentionné, seront effectivement appliquez au seul & unique avantage, & profit de la compagnie Royale des Aventuriers en Afrique, dont il a été parlé, comme aussi pour leurs successeurs qui viendront à être cy-après incorporez. Et c'est pourquoi afin d'établir & d'avancer plus paisiblement le trafic qu'on projette de faire en ces quartiers là, & d'encourager les entrepreneurs a découvrir les mines d'or & établir des colonies, ce qui est une entreprise louable, & laquelle tend à l'accroissement du trafic & du commerce,



merce, parquoi nôtre Nation s'est renduë fameuse, nous avons par une grace plus grande, & plus particulière, & de notre propre mouvement, ordonné, constitué, établi, & accordé, à nôtre sudite épouse la Reine Cathérine, Marie nôtre Mère, Jacques notre très-cher Frère Duc D'York, à nôtre très-cher Sœur Henriette Duchesse d'Orleans, au Prince Robert, & autres cy-dessus nommez & leurs successeurs, qu'eux & tous autres qu'ils jugeront propres & nécessaires de recevoir dans leur compagnie, & société pour être Marchands & Avanturiers avec eux dans lesdits pais, feront un corps politique, & s'incorporeront sous le nom de la Compagnie Royale des Avanturiers d'Angleterre trafiquant en Afrique, & étant sur ce pied un corps politique & incorporé d'effet & de nom. Nous ordonnons de nôtre part & celle de nos héritiers & successeurs, que par ces présentes, & sous ce nom ils ayent une perpétuelle succession, & qu'eux & leurs successeurs sous ce nom de la compagnie royale des Avanturiers d'Afrique soient en tout tems cy-après, & qu'ils feront personnes propres & capables en loy, d'avoir, de prendre, d'acquiescer, de solliciter, de recevoir, de posséder, de jouir des Manoires, terres & héritages, rentes, libertez, privilèges de quelque nature qu'ils soient, & qu'eux

qu'eux, leurs successeurs, sous le nom de la Compagnie royale des Avanturiers d'Afrique soient & puissent être des personnes propres & capables en loy, de plaider & être plaidez, de répondre & d'être réponsus, de défendre, & d'être deffendus en quelque Cour, & Places, & devant quelques Juges justiciers, Officiers & Ministres que ce soient de nous, de nos Héritiers, & de nos Successeurs, & de toutes sortes de procès, de comptes, de causes & de demandes de quelques natures qu'elles soient, & en la même manière & forme qu'aucun autre des Sujets naturels de nôtre Royaume d'Angleterre, ou de nos autres Seigneuries qui sont personnes propres & capables par la loy de plaider, & d'être plaidez, de répondre & d'être réponsus, de défendre & d'être deffendus, ont acquis, pris, possédé, donné, reçu, accordé, loé, ou disposé selon les voyes, & moyens légitimes & qu'il sera, & pourra être permis à ladite Compagnie, & à leurs successeurs d'avoir & de se servir d'un sceau pour toutes leurs causes & leurs affaires, & celles de leurs Successeurs, & nôtre volonté & bon plaisir, est que ce Sceau soit gravé & marqué dans la manière, & forme suivante, c'est-à-dire qu'il y aura d'un côté, un Eléphant supporté par deux Nègres, & de l'autre le portrait de notre

person-

personne, sans qu'il soit nécessaire que nous donnions, ou qu'on obtienne de nous, ni de nos héritiers, & successeurs d'autre ordre que celui-cy en cette occasion; & pour mieux diriger & gouverner ladite Compagnie, nous avons donné & accordé, & par ces présentes de nôtre part, & de celle de nos héritiers, & successeurs, nous donnons & accordons à laditte Compagnie Royale, que ladite Compagnie s'assemble, & se puisse assembler en étant requise par nôtre très-cher Frère Jacques Duc D'York, & par trois des personnes nommées dans ces Lettres Patentes le vingt-cinquième jour de Mars prochain ou auparavant en tel lieu qu'il plaira à nôtre Frère, ou à trois de ceux qui sont nommez dans cette Patente, & que ladite Compagnie, ou la plus grande partie de ceux qui la composent étant ainsi assemblez, feront & pourront faire alors & en ce lieu-là, le choix d'un Gouverneur, sous-Gouverneur, & Député Gouverneur, & de vingt-quatre ou trente-six Assistans, comme la Compagnie le jugera à propos, lequel Gouverneur, Sous-Gouverneur & Député Gouverneur & Assistans, ou sept des vingt-quatre ou treize des trente-six ou la plupart d'entre eux, entre lesquels sera le Gouverneur, le Sous-Gouverneur, ou le Député Gouverneur, & leurs Successeurs seront, & sont autorisez & mis en droit

droit par celles-ci de tems en tems de prendre tout le soin & la direction de toutes les affaires de ladite Compagnie, soit en achetant ou vendant toutes les denrées & marchandises, soit en équipant des Vaisseaux, en établissant des Comptoirs, & faisant les choix des Facteurs, & de tous les Serviteurs & Ministres nécessaires pour le bien, & le gouvernement de ladite Compagnie, & du Commerce qui en dépend; & pour faire jouir, remplir & exercer tous les pouvoirs, autoritez, privilèges, actes, & choses nécessaires, comme si elles étoient faites par toute la Compagnie, & que ledit Gouverneur, Sous-Gouverneur, & député Gouverneur, & assistans, continueront dans ladite Charge, gouvernement & ménagement durant l'espace d'une année à compter, depuis le jour de leur Election, à moins qu'eux ou quelqu'un d'eux ne meure, ou ne soit privé de sa place avant que ledit tems soit expiré, & le Gouverneur, Sous-Gouverneur, Député Gouverneur, ou Assistans pourront perdre leur Charge pendant le tems susdit pour leur mauvaise conduite, en cas que lui & eux en soient convaincus au jugement de toute la Compagnie en général, ou de la plus grande partie d'entre eux assemblée légitimement, après en avoir été sommés par le Gouverneur, Sous-Gouverneur, ou Député Gouverneur; ou aucun des

trois Ajoins, sont requis de faire signifier toutes fois & quantes qu'ils en seront requis par douze personnes de la pluralité des Avanturiers. Davantage nous donnons & accordons pour nous, pour nos Héritiers & Successeurs à ladite Compagnie, & à leurs Successeurs, à la fin de ladite première année après l'élection dudit Gouverneur, sous Gouverneur, Député Gouverneur & Ajoins ainsi de tems en tems, après que chaque année est expirée successivement d'assembler une Cour générale des Avanturiers, & d'élire, & de choisir pour la plus grande partie, & par la pluralité un Gouverneur, sous-Gouverneur, Député Gouverneur & Ajoins pour l'intention susdite, à condition que tous & chaque Gouverneur, sous-Gouverneur, Député Gouverneur & Ajoins, prêteront toujours serment lui & eux, avant que d'entrer en l'Exercice de leurs Charges, qu'ils rempliront véritablement & fidèlement leur devoir, devant le grand Chancelier, le Garde des Sceaux, ou le grand Trésorier qui seront alors, qui sont autorisez par celles ci, de leur faire prêter serment, à moins qu'il n'arrive que le Gouverneur soit du Sang ou de la Maison royale, auquel cas il est ici déclaré qu'un tel Gouverneur sera exempt de prêter ledit Serment. Davantage nous autorisons

rifons par celles cy ledit premier Gouverneur, sous-Gouverneur, Député Gouverneur & Ajoint, & leur Successeurs, de s'assembler de tems en tems en tel tems, & lieu qu'ils trouveront à propos pour la direction, la conduite & le gouvernement des affaires de ladite Compagnie, & pour faire prêter le serment de fidélité à tous les Officiers subalternes, qui seront choisis & employez sous eux au service de la Compagnie, & au choix des Gouverneurs sous Gouverneurs, députez Gouverneurs, & Ajoint. Nous donnons & accordons pouvoir au précédent Gouverneur, sous-Gouverneur, Député Gouverneur, ou à aucun des trois Ajoint, de faire prêter le serment de fidélité à ceux qui leur succéderont; & afin de mieux conduire & diriger les affaires de la Compagnie, nous accordons par ces présentes de notre part, & de celle de nos Héritiers & Successeurs audit Gouverneur, sous Gouverneur & députez Gouverneur & à leurs Successeurs plein pouvoir & autorité, de s'assembler quand ils le jugeront à propos pour les affaires de ladite Compagnie, de tenir des Cours, faire, ordonner, constituer, & établir telles & autant de bonnes & raisonnables Loix, Ordonnances, Ordres, & Constitutions, que la plus grande partie de la Compagnie ainsi assemblée, jugera nécessaires pour bien gouverner ladite

ladite Compagnie, & qu'eux ou aucuns d'entre eux, pourront les changer, annuler, & s'il en est besoin en faire de nouvelles, selon qu'ils le jugeront à propos, & imposer & infliger des peines à ceux qui auront violé lesdites Loix, Ordonnances & Ordres, soit par emprisonnement ou par amende dans tous, ou la plûpart de leurs différens, comme ils le trouveront juste & raisonnable. Et notre volonté & plaisir est que cette amende sera levée & reçûe pour l'usage de la Compagnie, & de leurs Successeurs, & qu'ils en jouiront sans être obligez de nous en rendre compte ni à nos Héritiers & Successeurs; de toutes lesquelles Loix, Ordonnances & Constitutions qui doivent être faites, comme nous avons dit, ordonnons l'observation, pourvû que lesdites Loix, Ordres, Constitutions, emprisonnements, & amendes soient justes, & s'accordent avec les Loix de notre Royaume d'Angleterre. Davantage nous donnons & accordons de nôtre part & de celle de nos Héritiers & Successeurs qu'il sera & pourra être permis à aucun ou aucunes personnes de ladite Compagnie, ou à aucun de leurs Exécuteurs, Administrateurs, & ayant cause, & aussi à chacun d'eux d'accorder & d'assigner sur aucune personne, ou personnes quelquelles soient aucun de leurs fonds, & des profits qui en reviennent,

pourvû qu'afin de prévenir toutes mé-  
 prises, lefdites assignations foient faites  
 en pleine Cour devant le Gouverneur,  
 sous Gouverneur, ou Député Gouver-  
 neur, & les Ajoins, & qu'elles y foient  
 enregistrées, & non autrement. Davan-  
 tage de nôtre grace particulière, cer-  
 taine connoissance & propre mouve-  
 ment, nous & nos Héritiers & Succes-  
 seurs, accordons par ces présentes à la  
 Compagnie & à leurs Successeurs, qu'il  
 fera, & pourra être permis à ladite  
 Compagnie & à leurs Successeurs & non  
 d'autres de mettre de temps en temps  
 en mer, tels, autant de vaisseaux, Pi-  
 naces & Barques qu'il plaira audit Gou-  
 verneur, sous Gouverneur, & Député  
 Gouverneur & Ajoins pour lors, ou au  
 Gouverneur, & à son Député, équi-  
 pez & fournis d'artillerie, de munitions,  
 & autres choses propres pour la guerre  
 & pour leur deffense; & que cy après  
 ils auront à jamais l'usage & la jouissan-  
 ce de toutes les mines d'or & d'argent  
 qui sont, ou seront trouvées dans tou-  
 tes, ou dans aucune des Places cy-des-  
 sus mentionnées, & absolument tout  
 le trafic, liberté, & l'usage des privilé-  
 ges, & du trafic dans les parties d'A-  
 frique déjà spécifiées; c'est à dire, dans  
 toutes & chaque Regions, Pays, Ser-  
 gneuries, Territoires, Continens, Cô-  
 tes, & Places connuës à cette heure,  
 & cy-devant, sous le nom de Barbarie  
 méri-



méridionale, Guinée, Benin, Angole, ou dans aucune d'elles, ou qui sont ou ont été réputées, estimées, & tenuës faire partie ou membre d'aucune Région, Pays, Seigneurie, Territoire & Continent, appelé Barbarie méridionale, Guinée, Benin, ou Angole dans quelques Ports, Hayres, Rivières, Bayes, Isles & Places, dans les parties de l'Afrique qui en dépendent, ou qui n'y sont sous l'obéissance d'aucun Roy, Etat ou Potentat d'aucune Région, Seigneurie ou Pays dans la Barbarie méridionale, Guinée, Benin ou Angole, pour vendre, acheter, & troquer pour ou avec des Nègres Esclaves quelques marchandises que ce soient, qui sont comptées être du crû d'aucune des Citez, Villes, Places ou Rivières situées dans les Pais, Places & Ports, & Côtes cy-dessus mentionnées, & pareillement qu'il sera & pourra être permis à ladite Compagnie & à leurs Successeurs & non pas à d'autres en tout tems après la date de ces présentes, d'employer, d'équiper & de mettre en mer, tels, & autant de Navires, Barques, Pinaces, d'autant de personnes qu'il leur plaira pour faire une plus particulière découverte desdites Rivières & Places cy-dessus mentionnées & de toutes les Terres, Seigneuries, Territoires qui sont dans les limites que nous avons prescrites

tes en payant toujours à nous , à nos Héritiers & Successeurs , les droits de Douanne , Subsidés & Impots qui seront dûs & sujets à être payez pour le transport des denrées , & marchandises qu'ils apporteront & feront apporter en vertu de ces présentes , & par une plus grande marque de notre bonté royalle ; nous avons accordé par ces présentes en nôtre nom & en celui de nos Héritiers & successeurs , que lefdites Rivières , Places & Passages dans les Pais susdits de l'Afrique , comme aussi les Terres & Seigneuries qui en dependent , ne seront ni visitées , ni fréquentées de nos Héritiers & Successeurs , soit qu'ils viennent des Ports ou Havres qui nous appartiennent ou qui nous appartiendront & à nos Héritiers & Successeurs , ou de ceux de quelque Prince ou Potentat étranger que ce soit ; c'est pourquoi en notre nom & en celui de nos Héritiers & Successeurs , nous commandons & défendons à tous nos Sujets , & à ceux de nos Héritiers & Successeurs de quelque qualité qu'ils soient qu'aucun d'eux ni directement , ni indirectement , ne présume visiter , fréquenter & trafiquer dans lefdites Rivières , Terres , Seigneuries & Places susdites , ni emporter aucun bois rouge , dents d'Elephant , Nègres , Cive d'inde , Gommés , Graines , ni Place quelconque dans nos Royaumes & Seigneuries , autres que celles

celles de ladite Compagnie ; de leurs Successeurs, Facteurs ou Députés, & ayant cause, si ce n'est par la permission obtenüe écrite, & signée de leur Seau commun sur peine de notre indignation & d'emprisonnement tout le tems qu'il nous plaira à nous, à nos Héritiers & Successeurs & de confiscation & perte de leurs Vaisseaux, & de leurs marchandises en quelque lieu qu'on les trouvera, soit dans aucun de nos Royaumes & Seigneuries, ou dans quelques Places que ce soit hors des terres de notre domination. De plus notre volonté, est d'enjoindre & de deffendre par les présentes à tous Facteurs, Maîtres des Vaisseaux, Matelots & membres de ladite Compagnie, & à tous leurs Successeurs, qu'ils ne présument ni directement, ni indirectement, de trafiquer, ni avanturer dans lesdites Rivières, terres, Seigneuries, & Places cy-dessus marquées, ni dans aucunes d'elles en particulier, & nous donnons & accordons à ladite Compagnie & leurs Successeurs de faire par eux, & leurs Facteurs Députés, & ayant cause, saisir, arrêter, prendre en tout tems toutes sortes de Vaisseaux, de Nègres, d'Esclaves, de denrées & de marchandises quelles qu'elles soient, qui seront apportées de ces lieux-là, ou emportées dans les Places cy-dessus mentionnées contre notre volonté & plaisir exprimez.

mez dans ces présentes, & nous donnons & accordons en notre nom, & en celui de nos Héritiers & Successeurs, à ladite Compagnie, & à leurs Successeurs, la moitié de ces confiscations pour leur propre usage & service, sans qu'on leur en puisse demander aucun compte, & pour ce qui est de l'autre moitié, nous voulons qu'elle demeure pour notre usage & profit, & pour celui de nos Héritiers & Successeurs. Cependant notre volonté est de déclarer de notre part & de celle de nos Héritiers & Successeurs que nôtre intention & dessein est que toutes les fois que Nous nos héritiers & Successeurs trouveront à propos en tout tems cy-après d'intervenir comme Partageurs dans l'Avanture, & de joindre un fond avec ladite Compagnie dans le trafic & commence susdit; alors nous & nos Successeurs y seront reçus comme Associez & Partageurs selon la proportion d'argent que nous, nos Héritiers & Successeurs mettront dans ledit fond, & par une bonté & faveur particulière, & de notre propre mouvement, en notre nom, & en celui de nos Héritiers & Successeurs, qu'ils auront & pourront diriger, conduire & gouverner les Colonies qu'ils établiront cy-après dans les parties d'Afrique cy-dessus nommées, & nous leur accordons nous, nos Héritiers & Successeurs plein pouvoir, liberté, & autorité

rité d'établir des Gouverneurs de tems en tems dans les Colonies; & nous donnons aussi plein pouvoir audit Gouverneur & à ses Héritiers & Successeurs de prendre les armes, & de faire faire montre aux forces militaires, & de mettre en exécution dans lesdites Colonies, contre les Invasions étrangères & domestiques, les soulevemens & rébellions, & enfin le pouvoir souverain, & la Seigneurie sur les Colonies, afin qu'elles y soient établies pour toujours pour nous, nos Héritiers & Successeurs. Davantage nous voulons & entendons par ces présentes, qu'on nous donne à nous, nos Héritiers & Successeurs deux tiers de toutes les Mines qui seront trouvées prises & possédées dans lesdites Places, nous, nos Héritiers & Successeurs, payant, & fournissant deux tiers de tous les frais qu'il faut faire pour le travail & le transport dudit or, & que ladite Compagnie & leurs Successeurs auront & pourront prendre, & jouir de l'autre tiers desdites Mines d'or qui sont ou seront trouvées. Ladite Compagnie & leurs Successeurs supportant & payant de tems en tems l'autre tiers de tous les frais & dépenses pour le travail & le transport dudit or; & nous donnons & accordons encore à ladite Compagnie la jouissance de tous les privilèges de la Ville & Cité de Londres aussi pleinement qu'aucune Compagnie des Marchands établies

établies par lettres patentes de sa Majesté & de ses Prédécesseurs en peuvent jouir. Davantage nous commandons pour nous & pour nos Héritiers & Successeurs, à tous Amiraux, Vice-Contrôleurs, Collecteurs, Visiteurs de la Douanne, & à tous nos autres Officiers & Ministres quels qu'ils soient qu'ils aident & assistent de tems en tems ladite Compagnie & leurs Successeurs, & qui feront employez par eux, de leur rendre service lorsqu'ils en seront requis. Enfin notre volonté & plaisir est, d'accorder par ces présentes pour nous, pour nos Héritiers & Successeurs que ces Lettres patentes & tous & chacuns dons, clauses, & choses qui y sont contenuës sous les limitations & conditions qui y sont renfermées & exprimées, continuent d'être fermes, valides, bons & affectifs loy, & soient attendus réputés & pris aussi bien dans l'intention que dans les paroles, & en un seul sens favorable, & à l'avantage de ladite Compagnie, supposé qu'il y ait quelque autre clause, ou chose qui leur paroisse contraire quoiqu'exprimée ou mentionnée, en foi de quoi, &c. Et nous même étant témoins avons donnez les Présentes le dixième jour de Janvier, & le quatorze de nôtre règne.

C'est avec cette Compagnie que le Roi d'Espagne a passé le traité dont je vais mettre ici la copie avec les apostilles,

les, les déclarations & les decrets qu'il a plu à S. M. Catholique d'y joindre.

## CHAPITRE VI.

*Compagnie Angloise de l'Assiento  
des Nègres.*

### LE ROY.

**L**E Traité de l'Assiento avec la Royale Compagnie de Guinée, établie en France pour l'introduction des Esclaves Nègres dans les Indes étant fini, & la Reine de la grande Bretagne souhaitant d'entreprendre cette affaire, & en son nom la Compagnie d'Angleterre (étant stipulé de même dans le préliminaire de la paix) pendant l'espace de trente années, Monsieur Emanuel Manasses Gilligan Député de sa Majesté Britannique n'a remis en conséquence un Mémoire contenant quarante-deux Articles pour le Règlement de ce Traité que j'ai fait examiner par une Assemblée de trois Ministres de mon Conseil des Indes, avec ordre de me dire leurs sentimens à ce sujet, & y ayant trouvé plusieurs choses contraires à mes intérêts; je l'ai remis à un autre Assemblée qui l'ayant examiné se conforme à l'avis de la première; mais comme mon dessein est de conclure & de perfectionner ce

Traité pour complaire à la Reine de la grande Bretagne, nonobstant les observations de mes Ministres, étant bien informé de tout ce dont il s'agit, j'ai non-seulement accepté & approuvé par un decret du 12. de ce mois, les 42. Articles contenus dans les Memoires, mais j'ai accordé encore à cette Compagnie de mon propre mouvement quelques conditions avantageuses le tout suivant la teneur ci-après.

Prémièrement que pour procurer par ce moyen un mutuel & réciproque Bénéfice à ces deux Rois, & aux Sujets des deux Couronnes, Sa Majesté Britannique s'oblige pour les personnes dont elle feroit choix pour introduire dans les Indes Occidentales de l'Amérique Espagnole pendant trente années consécutives, à commencer du premier May 1713. & qui suivront le même jour de l'année 1743. le nombre de 144000 Nègres pièces d'Inde des deux sexes & de toute âge, à raison de 4800. Nègres chaque année, à condition que ceux qui passeront aux Indes pour la régie des affaires de la Compagnie éviteront tout scandale, faute de quoi on procédera contre eux, & il seront châtiés de la manière qu'ils le seroient en Espagne si le cas arrivoit.

## L

*Sa Majesté Britannique s'oblige pour les personnes.*



*sonnes qu'elle proposera d'introduire dans l'Amérique 144000 pièces d'Inde dans l'espace de trente années qui commenceront du premier May, 1713.*

Que pour chaque Nègre pièce d'Inde de la mesure régulière, sans deffaut, de 7 quarts, n'étant point vieux suivant ce qui est établi & s'est toujours pratiqué dans les Indes, la Compagnie payera 33 un tiers piastres pour tous les droits, y compris ceux d'Alcauala, sive union d'armes Boqueron, comme aussi toute autre d'entrée qui seroit établie, ou pourroit l'être dans la suite par S. M. C. sans qu'on puisse lui demander autre chose, & que si les Gouverneurs, Officiers Royaux en exigeoient d'autres, il lui seront remboursez sur les droits qu'elle doit payer à S. M. C. en produisant le procez Verbal, qu'aucun Notaire ne pourra refuser aux Directeurs, ou Commis de la Compagnie en conséquence d'une Cédulle qui sera expédiée à ce sujet.

## I I.

*Elle payera pour tous droits 33 un tiers piastres de chaque pièce d'Inde sans deffaut, n'étant point vieux; & si les Ministres de S. M. en exigeoient d'autres, il lui seront remboursez en présentant le procez Verbal.*

Que la Compagnie fera une avance à

S. M. C. pour les besoins de la Monarchie des 200000 piaftres en deux payemens égaux de 100000 chacun, dont le premier fera deux mois après que S. M. aura approuvé & signé ce Traité, & le fecond, deux autres mois après le premier, laquelle fomme ne lui fera rembourfée que pendant les dix années dernières du Traité à raifon de 20000 piaftres par années fur le montant des droits qu'elle aura à payer.

## I I I

*Elle fera une avance de 200000 piaftres en deux payemens égaux de deux mois en deux mois, dont elle fe rembourfera fur le montant des droits, pendant le cours des dix années dernières du Traité à raifon de 20000 piaftres par an.*

Que la Compagnie fera obligée de payer l'avance des 200000 piaftres en cette Cour, comme aufli le montant des droits de fix en fix mois de la moitié des pièces d'Efclaves dont on convient pour chaque année.

## I V

*Elle payera en cette Cour l'avance & les droits de l'introduction de fix en fix mois par moitié.*

Que les payemens des droits fe feront, comme il eft dit, dans l'Article ci-deffus, fans

sans retardement, difficulté, ni autre interprétation, avec déclaration néanmoins que la Compagnie ne sera obligée qu'au paiement de ceux qu'elle devra, pour 4000 pièces d'Inde dans chaque année & non des 800 restantes dont S. M. lui fait grace en considération des intérêts, & risques pour l'avance & paiement en cette Cour des droits des 4000 Nègres.

## V.

*Les payemens des droits ne seront que de 4000 Nègres lui faisant grace de 800 chaque année en considération des intérêts & du risque dont on ne lui tient pas compte.*

Qu'il sera permis à la Compagnie après avoir introduit les 4800 Nègres à quoi elle s'oblige pendant l'année, d'en introduire d'avantage en cas qu'il convienne aux intérêts de S. M. & de ses Sujets, ce qu'elle ne pourra faire que pendant les vingt-cinq premières années de ce Traité, en payant seulement pour tous droits de chaque pièce d'Inde qu'elle introduira au-dessus des 4800 dont on est convenu seize piastres un tiers qui sont la moitié de trente trois piastres deux tiers ci-dessus, & le paiement de cet excédent se fera aussi en cette Cour.

## VI.

## V I.

*Après l'introduction des 4800 pièces d'Inde la Compagnie pourra en introduire d'avantage pendant les 25 premières années en payant 16 deux tiers piastras au lieu de 33 un tiers en cette Cour.*

Qu'il sera permis à la Compagnie d'employer pour ce commerce, les Vaisseaux de S. M. Britannique & de ses Sujets, sans exempter ceux de S. M. C. dont elle pourra se servir aussi en leur payant leurs frais, & du consentement des propriétaires avec équipage Anglois, ou Espagnol comme elle le trouvera bon, à condition que les Commandans & Matelots desdits Navires ne troubleront point l'exercice de la Religion Catholique Romaine, sous les peines imposées dans le premier Article de ce Traité, & il sera également permis à la Compagnie d'introduire ses Nègres dans tous les Ports de Mer du Nord & de Buesnoyres sur les Vaisseaux dont il est parlé ci dessus; avec la même liberté accordée aux Compagnies précédentes, observant toujours ce qui est prescrit au sujet de la Religion Catholique Romaine.

## V I I.

*La Compagnie pourra faire son trafic, avec les Navires Anglois ou Espagnols, & un équipage*

*page nécessaire à l'Armement du Vaisseau  
sans causer aucun scandale à la Religion  
Catholique sous les peines cy-mentionnées.*

Comme l'expérience fait connoître que la deffense faite aux Compagnies précédentes de transporter leurs Nègres généralement dans tous les Ports des Indes à été préjudiciable aux interêts de S. M. & de ses Sujets, étant nécessaire que les Provinces qui en manquoient souffroient beaucoup à cause que les habitans ne pouvoient défricher & cultiver leurs Terres, & que la nécessité les obligeoit de se servir de tous les moyens imaginables pour en avoir en fraude, c'est une condition expresse de ce Traité que la Compagnie pourra introduire & vendre ses Nègres, dans tous les Ports de Mer du Nord, & celui de Buenosayrés à son option, S. M. revoquant la deffense faite aux Compagnies précédentes d'entrer seulement dans les Ports specifiez dans leur Traité, voulant aussi que la Compagnie ne pourra transporter ni débarquer aucuns Nègres si ce n'est dans les Ports où il y aura des Officiers Royaux, ou leurs Lieutenants qui puissent faire la visite de ses Vaisseaux & Cargaison, & délivrer les certificats de l'introduction des Nègres; & que ceux qu'elle transportera dans les Ports de la Côte & au Vent, autrement de Barlavento, Sainte Marthe,

Cu-

Cumana & Maracaybo , ne pourront être vendus qu'à raison de 300 piaftres chacun , & plus bas au moindre prix qu'elle pourra , pour engager les habitans à les acheter , & à l'égard des autres Ports de la nouvelle Espagne , ses Isles & Terre ferme , la Compagnie pourra vendre ses Nègres à tel prix qu'elle voudra.

## V I I I.

*Elle pourra introduire des Nègres dans tous les ports de Mer , où il y aura des Officiers Royaux , ou leurs Lieutenants , & ne pourra les vendre dans ceux de la Côte au vent , Sainte Marthe , Cumana , Maracaybo qu'à 300 piaftres chacun.*

Qu'étant permis à la Compagnie de transporter les Nègres dans tous les Ports de la Mer du Nord par les raisons expliquées dans l'Article précédent , il est entendu qu'elle pourra les introduire dans la Rivière de la Plate ; S. M. lui permettant que des 4800 pièces qui conformément à ce Traité doivent être introduites chaque année , considérant les avantages & profits que les Provinces voisines retireront de cette introduction dans la Rivière de Buenosayres dans chacune des 30 années de ce Traité , elle transporte jusqu'au nombre de 1200 pièces d'Inde des deux sexes sur quatre Navires pour les y vendre au prix

prix qu'elle pourra, les 800 à Buénofayres, & les 400 seront destinées pour les Provinces les plus éloignées, & le Royaume de Chyle, les vendant aux habitants qui viendront à Buénofayres les acheter : Voulant que S. M. Britannique & la Compagnie en son nom aye dans ladite Rivière, depuis le commencement du Traité quelques portions de Terre qui lui seront marquées suivant qu'il est stipulé dans les préliminaires de la paix, qu'elle puisse cultiver & élever des bestiaux pour l'entretien des commis de ladite Compagnie & de ses Nègres, lui permettant de construire des maisons de Bois & non d'autres matériaux, défendant d'y faire aucune fortification : S. M. C. se réserve aussi de nommer un Officier de ses Sujets pour résider & commander dans ce poste : & à l'égard des affaires de son commerce, les Gouverneurs & Officiers Royaux de Buénofayres en prendront toute connoissance, elle ne payera aucun droit pour ce terrain pendant le tems du Traité.

## IX.

*La Compagnie pourra introduire chaque année 1200 pièces d'Inde par la rivière de la Plate les 800 pour Buénofayres, & 400. pour les Provinces plus éloignées : on lui donnera des Terres pour cultiver & élever des bestiaux pour l'entretien de*  
ses

*ses Nègres , sans qu'elle soit obligée de payer aucun droit.*

Pour transporter & introduire les esclaves Nègres dans les Provinces de la Mer du Sud , Sa Majesté accorde à la Compagnie la permission de fréter soit à Panama , ou autres Ports de la Mer du Sud des Vaisseaux , ou Frégates de 400 tonneaux plus ou moins pour les embarquer & transporter depuis Panama , à tous les autres Ports du Pérou & non ailleurs , armer & équiper ses Vaisseaux à sa volonté ; nommer les Officiers & rapporter le produit de la vente au port de Panama en denrées du País , comme Reaux , Barres , plaques d'or , sans qu'on puisse exiger aucuns droits d'entrée & de sorties de l'or & l'argent qui en viendra ; le tout étant quinté sans fraude , & lesdits effets seront réputés appartenir à Sa Majesté Catholique ; pourvû qu'il conste que ce soit du produit de la vente des Nègres , & la Compagnie pourra aussi envoyer d'Europe à Portobelo , à Panama par la rivière Chagre , ou par terre , des cordages , voiles , fers , bois & autres choses nécessaires pour l'entretien de ses Vaisseaux , Frégates , ou Barques longues , avec la circonstance qu'il ne lui est pas permis de vendre sous aucun prétexte que ce soit le tout ni parties des agrets & munitions , à peine de confiscation , & châtement pour l'Acheteur & le

Ven-



Vendeur ; outre que la Compagnie seroit déchuë dorenavant de ce privilège ; à moins qu'elle n'eût une permission expresse de sa Majesté pour procéder à cette vente, & le terme du Traité fini, la Compagnie nelpourra plus se servir des Vaisseaux, Frégates ou barques longues pour les conduire en Europe, à cause des inconveniens qui pourroient arriver.

## X.

*Elle pourra fréter à Panama & autres Ports de la Mer du Sud, des Bâtimens pour le transport des Nègres au Perou, & pour apporter d'Europe les agrêts & appuraux nécessaires à leur entretien, rapporter au retour du produit de l'or & de l'argent, & autres denrées.*

La Compagnie employera, si elle le trouve à propos des Anglois, ou des Espagnols, pour la régie de ses affaires, dans les Ports de l'Amérique & Comptoirs qu'elle pourra avoir dans le pais, dérogeant Sa Majesté pour cet effet à la loi qui en deffend l'entrée & l'établissement aux Etrangers ; déclarant & ordonnant que les Anglois soient regardez pendant tout le tems du Traité comme Sujets de la Monarchie Espagnolle ; à condition que dans chaque Port il n'en pourra rester que quatre ou six du nombre desquels la Compagnie choisira ceux dont elle aura  
besoin

besoin pour faire passer dans les païs avec la direction de ses affaires: ce qui s'exécutera de la manière qu'il est dit dans le premier Article, sans qu'aucuns Ministres ou Juge ait droit de les inquiéter, ne contrevenant en rien de ce qui est stipulé dans ce traité.

## X I.

*La Compagnie pourra employer des Anglois ou des Espagnols pour la régie de ses affaires, le nombre n'excédant pas de 4 ou 6, pour les premiers, dans chaque Port qui seront regardez comme Sujets du Roy.*

Que pour mieux réussir à l'établissement de la Compagnie dans l'Amérique Espagnolle. Sa Majesté Catholique aura la bonté de permettre que la Reine de la Grande Bretagne envoie d'abord après la publication de la paix deux Vaisseaux de guerre avec les Directeurs, Commis & autres chargez du soin de ses affaires, donnant auparavant le nom des uns & des autres, afin qu'ils puissent débarquer dans les Ports de leurs destinations, & y établir les Comptoirs tant afin qu'ils fassent le voyage avec plus de sûreté & de commodité, que pour disposer toute chose nécessaire à la reception des Vaisseaux qui porteront les Nègres, parce qu'étant obligez de  
les

les aller prendre à la Côte d'Afrique , & de-là les transporter dans les Ports de l'Amérique ; il seroit fort incommode & inutile que les Directeurs & autres s'embarquassent sur lesdits Vaisseaux ; outre qu'il faut absolument que leurs habitations soient prêtes , avant l'arrivée des Nègres , il lui sera également permis d'armer un autre petit Vaisseau pour conduire ceux qui doivent rester à Buenofayres ; soumettant ce dernier comme les deux autres de guerre ci-dessus , à la visite des Officiers Royaux dans les Ports où ils arriveront , & que les Marchandises qui y seront embarquées soient confisquées au profit du Roy , & pour leur retour en Europe qu'on leur donne tous les vivres dont ils auront besoin , en payant leur juste valeur.

## X I I

*Lorsque la Paix sera publiée , la Compagnie pourra envoyer deux Navires de guerre avec ses Facteurs & Commis qui débarqueront dans les Ports de son commerce , & un petit Bâtiment pour conduire ceux qui doivent passer à Buenofaires.*

La Compagnie pourra nommer dans tous les Ports & principales Villes de son Etablissement dans l'Amérique des Juges conservateurs qu'elle pourra revoquer & en élire d'autres à sa volonté ,  
de

de la manière qu'il fut accordé par le huitième Article du traité avec les Portugais ; quoiqu'il faudra toujours un sujet légitime connu du Président, Gouverneur au Conseil de l'endroit, afin qu'étant approuvé par les uns ou les autres, on nomme un Ministre de Sa Majesté Catholique qui prendra connoissance de tous les démêlez & affaires de laditte Compagnie avec plein pouvoir, juridiction, & deffense faite aux autres Ministres, Présidents, Capitaines, Gouverneurs, Généraux & autres Juges, y compris même le Viceroi de ces Royaumes, de vouloir en connoître ; & qu'on ne pourra appeller des Sentences des Juges Conservateurs, qu'au suprême Conseil des Indes. Ils ne pourront prétendre d'autres appointemens que ceux que la Compagnie trouvera bon de leur accorder ; & que si quelqu'un exigeoit davantage, Sa Majesté en ordonnera la restitution : on lui permet aussi de choisir pour Protecteur du Traité le Président, Gouverneur ou Doyen dudit Conseil qui sera Juge Conservateur privé avec le consentement de Sa Majesté comme il s'est toujours pratiqué avec les Compagnies précédentes.

## XIII.

*La Compagnie pourra choisir des Juges conservateurs dans les Ports & autres endroits*

droits de l'Amérique, les revoquer avec sujet légitime, & leur accorder les appointements que le Président du Conseil trouvera à propos; que ce dernier soit Protecteur du Traité, & que le Ministre du Roy qu'il proposera soit Juge Conservateur privé.

Les Vice Rois, Présidens, Capitaines Généraux, Gouverneurs & autres Ministres de sa Majesté Catholique ne pourront arrêter ni saisir les Navires de la Compagnie, ni les détourner de leurs voyages pour aucun prétexte ni motif que ce puisse être; encore que ce fût pour les armer en guerre. Au contraire ils seront obligez de les assister, & de leur donner tout le secours que les Facteurs ou Commis de la Compagnie leur demanderont pour la plus prompte expédition & chargement des Navires, comme aussi les vivres & autres choses dont ils pourroient avoir besoin, le tout au prix courant; faute de quoi ils seront tenus des dommages & intérêts, que le retardement de leur part causeroit à la Compagnie.

## XIV.

Les Vicerois, Cours suprêmes, Présidens, Gouverneurs, ni autres Ministres ne pourront arrêter les Vaisseaux de la Compagnie sous quelque prétexte & motif que ce puisse être.

Les Vicerois, Présidens, Capitaines, Généraux, Gouverneurs, Corrigidores, Juges & Officiers Royaux, ni autres pourront saisir, retenir, prendre avec violence, ni autrement sans aucun prétexte que ce puisse être, pas même dans les plus grandes nécessitez, les fonds, biens, effets appartenants à la Compagnie, sous peine de châtement, & de payer de leurs propres biens tous les dommages qu'ils lui causeroient, & deffense aux mêmes Ministres de visiter les Maisons & magasins des Facteurs, Commis, & autres chargez des affaires de ladite Compagnie qui doivent jouir du même privilège & exemption, pour éviter tout scandale & mauvaise opinion que causent semblables procédez, si ce n'est qu'on ne justifie quelque introduction en fraude, auquel cas la visite se fera en présence du Juge Conservateur, qui prendra garde que les Soldats & Ministres qui assistent en semblables occasions, ne prennent ni n'égarent aucuns effets, voulant que si on trouve quelques marchandises en fraude, elles soient confisquées; mais non les fonds & effets de la Compagnie qui resteront libres: si les Facteurs étoient complices, on en rendra compte à la Junte pour les faire châtier.

## XV.

*Ils ne pourront aussi saisir ni se servir des Biens*

*Biens ou effets appartenant à la Compagnie, ni visiter les Maisons des Facteurs à moins qu'ils ne justifient quelque introduction deffendue, auquel cas le Juge Conservateur assistera à ladite visite.*

Que la Compagnie ou ses Facteurs, & autres chargez de ses affaires dans les Indes pourront employer les Matelots Voituriers & Ouvriers, dont ils auront besoin, pour charger & décharger les Navires, faisant marché avec eux, & leur payant le salaire dont ils seront convenus.

## XVI.

*La Compagnie pourra se servir des Matelots, Voituriers & autres Ouvriers dont elle aura besoin.*

Que la Compagnie pourra charger à son option les effets qu'elle aura dans les Indes sur les navires des flottes, & Gallions, pour les apporter en Europe, convenant du fret avec les Capitaines ou propriétaires des Vaisseaux de guerre de Sa Majesté Catholique qui aura la bonté d'ordonner aux uns & aux autres de les emmener sous leur sauvegarde, avec la circonstance qu'ils ne seront point taxez pour aucune raison; indult ordinaire ni extraordinaire, ni droit de convoy, & que les effets qu'ils appor-

teront justifiant comme ils appartiennent à la Compagnie, seront libres de tous droits d'entrée en Espagne, devant regarder les fonds comme appartenir à S. M. C. qui deffend qu'aucun Passager Espagnol puisse s'embarquer sans fonds, ni avec fonds sur les Vaisseaux de la Compagnie qui viendront avec les Flottes ou Gallions.

## XVII.

*La compagnie pourra charger ses retours sur les Flottes, Gallions, ou autres Vaisseaux de guerre de S. M. sans payer aucun droit d'entrée en Espagne, ni d'indult ordinaire ni extraordinaire.*

Que depuis le premier du mois de May de la présente année 1713. jusqu'à ce que la Compagnie ait pris possession du Traité, & après l'avoir prise, la Compagnie royale de Guinée, ou de France, ni autre Particulier, ne pourra introduire aucun Esclave dans les Indes, & en cas qu'on en introduise, S. M. prétend qu'ils soient confisquez au profit de la Compagnie, dont elle payera les droits de la manière qu'il est stipulé dans ce Traité, lequel étant signé on dépêchera des ordres circulaires dans l'Amérique afin qu'on n'admette point aucun Nègre de la Compagnie Françoisise dans aucun Port, ce qui sera signifié aux Directeurs de ladite Com.  
Com.



Compagnie , & afin de rendre la chose plus utile & efficace , S. M. veut que , lorsque les Interressez dans la Compagnie Angloise auront nouvelle de l'arrivée sur les Côtes , ou dans quelque Port des Indes , d'un Vaisseau de Nègres qui ne feront point de la Compagnie , puissent armer & envoyer leurs Vaisseaux , ou ceux de S. M. C. ou de ses Sujets avec qui ils conviendront , pour prendre , saisir & confisquer ledit Vaisseaux , & les Nègres , de quelque Nation , ou Particulier à qui ils appartiendront : pour cet effet la Compagnie & ses Facteurs auront la faculté de reconnoître & visiter tous les Vaisseaux & Bâtiments qui arriveront aux Côtes des Indes , ou dans les Ports que l'on soupçonnera y avoir des Nègres de contrebande ; bien entendu que pour procéder aux visites , il faudra la permission des Gouverneurs , auxquels on rendra compte & on demandera leur autorité : mais pour l'exécution de tout ce que dessus il faudra attendre la publication de la paix.

## XVIII.

*Depuis le premier jour de May 1713. la Compagnie de France , ni autre pourra introduire des Nègres dans les Indes sous peine de confiscation au profit de celle d'Angleterre , dont les Facteurs pourront visiter les Bâtiments qui arriveront à la*

*Côte avec la permission & sous l'autorité des Gouverneurs.*

Que la Compagnie ; ses Directeurs & autres pourront naviger , & introduire les Esclaves Nègres , dans les Ports du Nord des Indes Occidentales de la domination de S. M. C. y compris la rivière de la Plate avec deffense à tous autres , soit Sujets ou Etrangers de la Couronne de transporter ni introduire aucuns Nègres , sous les peines établies par ce Traité , & S. M. engage sa foi & sa parole Royale de maintenir la Compagnie dans une entière & pleine possession , & les conditions du Traité pendant tout le temps stipulé , sans permettre ni faire rien qui s'oppose à l'accomplissement. S. M. considérant son propre intérêt avec la circonstance de ne pouvoir introduire dans la rivière de la Plate ou Buenofayres plus de douze cens Nègres qu'elle lui permet par l'Article huitième.

### XIX.

*S. M. engage sa foi & sa parole Royale pour l'exécution de toutes les conditions du Traité.*

Qu'au cas que la Compagnie fût inquiétée dans l'établissement , & l'exécution de ce Traité , & que ses droits & Privilèges en souffrissent par quelques  
Pro

Procez, ou autrement, S. M. s'en réserve seule la connoissance, & généralement de toutes procédures, deffendant à tous Juges & Ministres d'en connoître.

## XX.

*S. M. se réserve la connoissance des Procès & causes qui pourroient être intentées, & préjudiciables au Traité.*

Que lorsque les Navires de la Compagnie arriveront dans les Ports des Indes avec leurs Cargaisons de Nègres, les Capitaines seront obligez de certifier comme ils ne sont atteints d'aucune maladie contagieuse, afin que les Gouverneurs & Officiers Royaux puissent leur permettre l'entrée dans les Ports, sans quoi ils ne seront pas reçûs.

## XXI.

*Les Vaisseaux destinez à ce commerce ne pourront entrer dans les Ports qu'après que les Capitaines auront justifié n'avoir aucune maladie contragieuse.*

Après que les Navires auront mouillé dans quelques Ports, ils seront vîsitez par le Gouverneur, ou Officiers Royaux jusqu'au fond de calle, & lest & ayant débarqué les Nègres en tout ou partie, ils pourront débarquer les vivres qu'ils  
L † auront,

auront, les enfermer dans des maisons particulières, ou Magazins, en ayant obtenu la permission des Ministres qui les auront vifitez pour éviter par ce moyen toute occasion de fraude, ou de chicanne; mais ils ne pourront débarquer, introduire ni vendre aucune marchandise sous quelque prétexte que ce puisse être parceque, s'il s'en trouvoit dans le Vaisseau, elles seroient confisquées, comme si elles étoient à terre; mais seulement les Esclaves Nègres; & mettre leurs vivres en Magazins sous peine d'un rude châtiment: les marchandises confisquées, ou brûlées, les déclarant pour jamais incapables d'aucun employ dans ladite Compagnie, & les Officiers, ou Sujets de Sa Majesté qui permettroient semblable fraude seront également châtiez, parceque toute introduction & commerce de Marchandises doit être absolument deffendu & refusé à la Compagnie, comme contraire & opposé aux loix de ces Royaumes, & à la sincérité & bonne foi à laquelle la Compagnie s'oblige par ce traité, S. M. ordonne que les Marchandises qui auront été surprises dans l'introduction frauduleuse seront taxées, évaluées, & immédiatement brûlées en place publique par ordre desdits Gouverneurs & Officiers royaux, & que le Capitaine ou Maître du Vaisseau soit

con-

condamné à en payer le prix de l'évaluation, encore qu'il n'y ait de sa part, que la faute d'omission, à ne pas prendre garde que telles marchandises s'embarquent dans son Vaisseau, & s'il étoit le principal coupable, il sera condamné à une amende proportionnée à son crime, châtié sévèrement & déclaré incapable d'être employé au service de la Compagnie. S. M. demandera un compte très exact & rigoureux à tous les Ministres & Officiers, sur l'exécution de tout ce qui est ordonné ci-dessus; déclarant que les Vaisseaux où les Nègres qui seront embarquez ne seront point sujets à cette perte ni confiscation, comme aussi les vivres, & provisions embarquées pour leur entretien, & que ceux ou celui qui seront chargés des affaires du Vaisseau pourront continuer la négociation, & que si les Marchandises ou effets saisis n'excèdent point la valeur de cent piastres ils seront brûlez sans remission après avoir été évalués, & les Capitaines condamnés à en payer leur valeur, à cause de leur peu de soin, & que s'il ne produisoit pas d'abord la facture de ce qui lui aura été saisi, qu'il soit arrêté prisonnier jusqu'à ce qu'il le fasse, mais si on justifie que le Capitaine n'y a aucune part, il sera obligé de remettre le Coupable, & lui absous.

## XXII.

*Les Navires seront visitez & si on y trouve des marchandises, elles seront confisquées avec les peines prescrites, mais non les Nègres, vivres, ni bâtimens.*

Que les vivres & autres provisions qu'on débarquera pour l'entretien des Nègres ne payeront aucun droit d'entrée, ni de sortie, ni ceux mêmes qui pourroient être imposez à l'avenir; mais si les Facteurs étoient obligez de les acheter, ou de les apporter des autres Ports, la Compagnie payera ceux qui sont établis de la même manière que les Sujets de S. M. C. & si des vivres qui seroient en Magazin ceux qui n'auroient pû se consommer étoient en danger de se gâter, on pourra les vendre, ou les transporter à d'autres Ports pour le même sujet, en payant les droits ordinaires, le tout avec connoissance des Officiers royaux.

## XXIII.

*Les vivres qu'on débarquera pour l'entretien des Nègres ne payeront aucuns droits & s'il y en avoit quelqu'uns en danger de se gâter, ils pourront être vendus avec la permission des Officiers royaux.*

Que les droits des Nègres introduits seront depuis le jour de leur débarquement

quement en quelque Port des Indes , après la visite & le réglemeut fait par les Officiers royaux ; déclarant néanmoins que s'il en mourroit quelqu'un avant que la vente en fût passée, la Compagnie ne devoit pas moins les droits de ceux qui mourroient , sans aucune prétention , & il est seulement permis , que si au temps de la visite on en trouvoit quelqu'un dangereusement malade , qu'elle puisse les faire débarquer , pour les faire guérir ; & si dans la quinzaine après les avoir mis à terre , ils mourroient , la Compagnie ne sera point obligée d'en payer les droits , à cause qu'ils n'ont point été débarquez pour les vendre , mais bien pour les guérir pendant les quinze jours , & s'ils étoient en vie après les termes , les droits en seront dûs comme des autres & devront être payez en cette Cour , comme il est dit à l'Article cinquième.

## XXIV.

*Que les Nègres étant débarquez les droits seront dûs pour la Compagnie , mais non de ceux qui seront malades en danger de mort ; & on accorde quinze jours pour les faire traiter , au bout desquels s'ils sont encore en vie , les Droits en seront également dûs.*

Qu'après que la Compagnie ou ses Facteurs auront vendu une partie des

Négres du Vaisseau qui sera entré dans quelque Port, il lui sera permis de transporter dans un autre le nombre qui lui en restera, en prenant un certificat des Officiers royaux pour les droits qui auront été réglés, afin qu'on ne lui demande rien à ce sujet dans les autres Ports, & elle pourra recevoir en paiement de ceux qu'elle vendra des Reaux, barres d'Argent & plaques d'Or quintées & sans fraude; comme aussi des denrées du País qu'elle pourra embarquer paisiblement comme provenant de la vente desdits Négres sans payer aucuns droits, seulement ceux qui seront établis dans les endroits, où elle recevra les denrées & effets qu'il lui est permis de prendre en troc des Négres, de quelque nature qu'ils soient, & ceux qu'elle vendra de cette manière pour faute d'Argent elle pourra les transporter dans les Bâtimens employez à ce commerce, où elle voudra, & les vendre en payant les droits ordinaires.

## XXV.

*Après la vente d'une partie des Négres embarquez dans un Vaisseau faite dans un Port, on pourra transporter dans une autre ceux qui resteront, & recevoir en paiement de l'or ou de l'argent qui ne payera aucun droit, mais non des denrées ou effets dont la Compagnie payera ceux qui sont établis, moyen;*



*moyennant quoi elle pourra les transporter d'un Port à l'autre.*

Que les Vaisseaux qui seront destinez pour ce commerce pourront sortir des Ports de la grande Bretagne ou d'Espagne, à la volonté des Interressez qui rendront compte à S. M. C. de ceux qu'ils expédieront dans chaque année pour le transport des Nègres & des Ports de leur destination, pouvant retourner dans les uns, ou les autres, avec des Reaux, barres d'Argent & Or, denrées & effets du País du produit de la vente de ces Nègres, avec obligation aux Capitaines & Commandans, en cas qu'ils viennent dans les Ports d'Espagne, de remettre aux Ministres de S. M. un Registre exact & authentique de leurs retours; afin qu'on sçache ce qu'ils apportent; & s'ils arrivoient dans les Ports de la grande Bretagne, ils envoyeroient une note exacte de leurs chargemens, afin que S. M. soit pleinement instruite de tout: avec la circonstance néanmoins qu'ils ne pourront apporter dans aucun de leurs Vaisseaux, Or, Argent, ni denrées qui ne soient du produit de la vente des Nègres, ni passagers Espagnols à cause de la défense qui leur est faite de charger des fonds & autres effets pour compte des Sujets de S. M. C. de ce Royaume sans une permission expresse du Roy, & si les Capitaines, Commandeurs, & autres

Officiers, les apporteroient sans cette permission, seront déclarez coupables, & châtiez comme contrevenants, & transgresseurs du contenu en cet Article & des ordres de S. M. qui en ordonne l'exécution dans les Ports des Indes; & en cas qu'on justifie quelque semblable fraude, les coupables seront châtiez.

## XXVI.

*Les Vaisseaux de cette Compagnie pourront sortir des Ports de la Grande-Bretagne ou d'Espagne, & y faire leurs retours en faisant sçavoir leur depart, & retourne-ment en Espagne, ils remettront un registre de leur retour, sans qu'il leur soit permis d'embarquer les fonds des Espagnols ni passagers sans une permission expresse de S. M. C.*

S'il arrivoit que les Vaisseaux de la Compagnie fussent armez en guerre & fissent quelques prises de l'une, ou l'autre Couronne, ou sur les Pirates qui croisent ordinairement dans les Mers de l'Amérique, ils pourront les amener dans les Ports de S. M. C. où ils seront reçus, & étant déclarez de bonne & legitime prise, ceux qui les auront faites ne seront obligez à autres droits d'entrée que ceux qui seront établis & que les Sujets de S. M. payent, déclarant que s'il s'y trouvoit quelques Nègres

Nègres ils pourront les vendre à compte de ceux qu'ils sont obligez d'introduire, comme aussi les vivres & munitions qui leur seront inutiles, ce qui ne doit point s'entendre pour les marchandises & effets pris dans les Ports de Cartagène & de Portobelo; & les remettre aux Officiers Royaux qui les recevront par Inventaire ou les mettront en Magasins en présence de ceux qui auront fait les prises, où ils resteront jusqu'à l'arrivée des Gallions & en attendant les Foires qui se tiennent dans les Ports de Cartagène & Portobelo: pour lors les Officiers Royaux auront soin de les faire vendre en présence des Députés du commerce, & des Propriétaires; S. M. donnera à cet effet les ordres comme elle les donne par cet Article, & que retirant le quart du produit de la vente qui appartiendra à S. M. & sera remise dans ses coffres, & de-là en Espagne, avec distinction d'où elle provient, les autres trois quarts de chaque prise seront délivrez aux Propriétaires sans le moindre retardement en déduisant les frais de vente & Magasinage, & payant en même-temps les droits ordinaires; & pour éviter tout doute & chicane, S. M. ordonne que les Vaisseaux Balandres, ou Bâtimens pris, appartiendront avec leurs armes, Artillerie, & autres agrez, à ceux qui les auront pris.

## XXVII.

*Cet article contient ce qu'il faut observer à l'égard des prises que les Vaisseaux de la Compagnie feront tant pour leur vente, comme pour le produit & payement des Droits.*

Puisqu'on connoît les avantages que leurs Majestez Catholique & Britannique peuvent retirer de l'établissement de ce Traité, il est convenu & stipulé qu'elles y auront intérêt de la moitié, chacune pour un quart, & étant nécessaire pour que S. M. C. participe dans les profits que peut donner cette affaire, qu'elle avance à la Compagnie un Million de piastres, ou le quart de cette somme qu'elle jugeroit nécessaire pour mettre cette affaire en règle, on est convenu que si S. M. C. ne trouve pas à propos de faire cette avance, les Intéressés dans la Compagnie offrent de le faire de leur propre argent, à condition que S. M. C. leur tiendra compte des intérêts dans celui qu'ils donneront à raison de huit pour cent par an, à compter du jour du débours jusqu'au jour qu'ils en seront payez, afin que par ce moyen S. M. puisse jouir des profits qui lui reviendront, à quoi ils s'obligent dès-à-présent, & au cas que par quelque accident, ou malheur, au lieu de profit il y eut de la perte, S.

M.

M. s'oblige de leur faire rembourser les intérêts qui seront légitimement dûs, & elle nommera deux Directeurs, ou Facteurs qui résideront à Londres, deux autres dans les Indes, & un autre à Cadix, afin qu'ils agissent de concert avec ceux de S. M. Britanique & autres Intéressez dans les directions, achats, & comptes de la Compagnie: S. M. C. leur donnera les instructions nécessaires, sur ce qu'ils auront à faire, & en particulier aux deux qui seront dans les Indes pour éviter tous les embarras qui pourroient arriver.

## XXVIII.

*Leurs Majestez Catholique & Britannique sont intéressés dans ce Traité, chacun pour un quart dans les profits qui en reviendront.*

Que la Compagnie rendra compte des profits qu'elle aura faits après le cinq premières années du Traité avec les états & pièces qui justifient les achats, entretien, transport & vente des Nègres, comme aussi des frais faits avec sujet; elle produira aussi des certificats en bonne & dûe forme de la vente des Nègres dans tous les Ports & endroits de l'Amérique Espagnole où ils auront été introduits & vendus, lesdits comptes seront premièrement examinés & arrêtés par les Ministres de S. M. C. qui seront nommez  
à

à cet effet, à cause de son intérêt dans ce Traité, ce qui servira de règle pour celui de S. M. C. que la Compagnie lui payera régulièrement, en vertu de cet Article, qui doit avoir la même force que si c'étoit un Acte public & aux conditions énoncées dans l'Art. XXVIII. à l'égard des facteurs que S. M. C. nommera.

## XXIX.

*Après les cinq premières années la Compagnie rendra compte des profits & payera à S. M. C. se qui lui revient.*

Que si le produit du profit des cinq premières années excédoit la somme que la Compagnie à avancée pour S. M. C. y compris les intérêts de huit pour cent; la Compagnie se remboursera en premier lieu de ses avances & intérêts & payera le surplus à S. M. C. avec les droits des Nègres introduits annuellement sans retardement, ni aucun embarras, ce qu'elle observera de cinq en cinq ans successivement pendant le tems du Traité, lequel étant fini, elle rendra compte du profit des cinq dernières années de la manière qu'il est dit pour les premières, afin que S. M. C. & ses Ministres qui seront chargez de cette affaire soient entièrement satisfaits.

## XXX.

*Du produit du profit des cinq premières années , la Compagnie se remboursera de son avance pour S. M. C. & des intérêts & de cinq en cinq ans successivement , elle rendra compte de la même manière qu'il est dit ci-dessus.*

Que la Compagnie ayant offert par l'Article troisième de ce Traité, d'avancer deux cens mille piastrès en la forme y énoncée, elle ne pourra se rembourser de cette somme, qu'après les vingt premières années de ce Traité, comme il est dit dans l'Article troisième, ni qu'elle ne pourra rien prétendre, pour raison des risques & intérêts de cette somme; Mais si par le compte qu'elle doit donner à la fin des cinq premières années, il s'y trouvoit y avoir des profits, elle pourra se rembourser de cette somme, ou partie, après l'avoir fait de celle avancée à Sa Majesté Catholique pour son quart, y compris les intérêts suivant l'Article XXVIII.

## XXXI.

*Si les profits des cinq premières années étoient plus que suffisants pour le remboursement de l'avance que la Compagnie fait à S. M. C. de son quart, elle pourra se rembourser du tout ou partie des deux cens mille piastrès qu'elle offre d'avance.*

Le

Le terme du Traité étant fini, S. M. accorde à la Compagnie trois ans pour régler ses comptes, retirer tous ses effets des Indes, & dresser la Balance générale, pendant lequel temps la Compagnie, ses Directeurs, & autres chargez du soin de ses affaires, jouiront des mêmes privilèges, & franchises qui lui sont accordez pendant le temps du Traité pour l'entrée libre de ses Navires & Bâtimens dans tous les Ports de l'Amérique & extraction de ses effets sans embarras ni restitution.

## XX XII.

*Sa M. C. accorde à la Compagnie trois ans, après les trente du Traité: pour retirer ses effets & former la balance générale avec permission à ses Navires d'entrer dans les Ports d'Amérique à cet effet.*

Que tous ceux qui seront débiteurs de la Compagnie seront contraints par Corps au payement de leurs debtes devant être réputés appartenir à S. M. C. qui l'entend de même pour faciliter un plus prompt recouvrement.

## XX XIII.

*Les débiteurs de la Compagnie seront contraints au payement de leurs dettes de la même manière que s'ils avoient affaire à S. M. C.*



Qu'éant nécessaire pour l'entretien des Esclaves Nègres qui débarqueront dans les Ports des Indes Occidentales, comme aussi de tous les employez de la compagnie, d'avoir des Magazins toujours pourvûs d'Habits, Médicamens, Provisions & autres choses nécessaires dans tous les Comptoirs qui s'établissent pour les affaires de la Compagnie, comme aussi de toutes sortes de Munitions, agrez & appareaux pour l'usage des Navires & Bâtimens employez à son service ; elle se flatte que S. M. C. permettra qu'elle puisse envoyer de tems en tems d'Europe, ou des Colonies de Sa Majesté Britannique dans le Nord de l'Amérique à droiture dans les Ports de la Mer du nord des Indes Occidentales Espagnolles, où il y aura des Officiers Royaux, ou leurs Lieutenants, comme aussi dans la Rivière de la Platte ou Buenosayres, les Habits, Médicaments, Provisions & agrez des Navires seulement pour l'usage de la Compagnie, des Nègres, Facteurs, Commis, Matelots & Vaisseaux dont transport sera fait par des petits Bâtimens de cent cinquante Tonneaux, indépendamment de ceux qui transporteront les Esclaves, s'obligeant de donner avis au Conseil des Indes du tems de leur départ & de leur Cargaison, & de présenter une déclaration des Directeurs à ce sujet, s'obligeant de ne rien vendre sous peine de confiscation,

&

& de rigoureux châtiment pour les Contrevenans , à moins que quelques Navires Espagnols en eussent absolument besoin pour revenir en Europe ; en tel cas , les Capitaines conviendront avec les Facteurs de la Compagnie pour l'achat.

## XXXIV.

*La Compagnie pourra envoyer d'Europe dans les Indes des Habits , Médicaments , Provisions , agrès & appareaux par des Bâtimens de cent cinquante Tonneaux indépendamment de ceux qui portent les Nègres en donnant avis de leurs expéditions au Conseil , mais il ne lui est pas permis de les vendre qu'aux Vaisseaux Espagnols en cas de besoin.*

Que pour entretenir en santé & procurer des rafraîchissements aux Nègres qu'on introduira dans les Indes Occidentales après un si long & pénible Voyage & les préserver de quelque mal contagieux , on doit accorder permission aux Directeurs de la Compagnie de prendre à ferme des Terres contiguës à leurs habitations pour les faire cultiver , & y faire des plantations qui procurent des rafraîchissements pour leur entretien & soulagement , & la culture en sera faite par les Habitans du País , ou par les Nègres & non par autres , sans que les

Mi-

Ministres de S. M. puissent les empêcher.

## XXXV

*L'on accorde à la Compagnie de prendre à ferme des Terres près leur Comptoirs pour y faire des plantations & les faire cultiver par les Habitans, ou les Nègres.*

Que S. M. C. fera expedier une Cedulle afin que dans tous les Ports de l'Amérique on publie un indult pour les Nègres de mauvaise entrée, depuis le jour que ce Traité est arrêté, permettant aux Facteurs de l'imposer pour le tems & somme qu'ils trouveront à propos & que le montant en soit appliqué au profit de la Compagnie qui sera obligée de payer à S. M. les Droits ordinaires de 33 un tiers piastres pour chaque Nègre en même-tems que l'indult en sera réglé.

## XXXVI.

*Il sera expédié une Cedulle afin que dans tous les Ports de l'Amérique on publie un Indult pour les Nègres de mauvaise entrée à commencer du jour de ce Traité au profit de la Compagnie.*

Qu'il sera permis à la Compagnie d'envoyer un Vaisseau de 300 Tonneaux aux Isles

Isles de Canaries pour charger des fruits avec registre & les transporter à l'Amérique de la même manière qu'il fut accordé par l'Article XXVI. à Dom Bernard François Marin & le XXI. du Traité de la Compagnie de Guinée, de Portugal, une seule fois pendant les trentes années.

## XXXVII.

*S. M. C. accorde la permission d'envoyer un Vaisseau de 300 Tonneaux aux Isles de Canaries pour charger des fruits & prendre son Registre ; pour l'Amérique une seule fois pendant le Traité.*

Que pour la plus prompte expédition des affaires de la Compagnie, S. M. aura la bonté d'accorder un Indult de trois Ministres de sa confiance, où le Procureur du Roy & Secrétaire du Conseil des Indes assisteront, afin qu'elle prenne connoissance de toutes les affaires qui regardent la Compagnie, pendant le tems stipulé, & qu'elle rende compte à S. M. de tout suivant ce qui se pratiquoit pour la Compagnie Française.

## XXXVIII.

*Pour les affaires de cette Compagnie il sera établi une Junte de trois Ministres du Conseil des Indes où le Procureur du Roy & le Secrétaire du Conseil assisteront.*

Que

Que toutes les conditions accordées dans les précédens Traitez de Dom Domingo Grillo , du Consulat de Seville , de Dom Nicolas Porcio , de Dom Bernardo Marin , & Gusman , des Compagnies de Portugal & France qui ne seront point contraires au contenu de ce Traité , doivent s'entendre de même en faveur de cette Compagnie comme si elles y étoient insérées à la Lettre , & que toutes les Cédulés qui auront été expédiées en faveur des précédentes Compagnies seront accordées à cette nouvelle sans aucune difficulté , toutes les fois qu'elle les demandera.

## XXXIX.

*Toutes les conditions accordées aux précédentes Compagnies qui ne seront point contraires à ce Traité seront réputées insérées dans celui-ci & toutes les Cédulés qui seront expédiées le seront également.*

Qu'en cas de Déclaration de Guerre , ce qu'à Dieu ne plaise , de la Couronne d'Angleterre avec celle d'Espagne , ou d'Espagne avec celle d'Angleterre , ce Traité restera interrompu , mais on accordera à la Compagnie la permission & la seureté de pouvoir retirer dans un an & demi depuis la rupture tous ses Effets avec ses Navires qui seront dans les Ports des Indes , ou avec les Vaisseaux Espa-

gnols avec la circonstance , que si ces derniers venoient en Espagne elle les pourra retirer avec la même facilité , que si le Traité continuoit , en justifiant qu'ils sont du produit des Nègres ; déclarant que s'il arrivoit que les deux Couronnes d'Espagne & d'Angleterre , ou l'une desdites en particulier étoit en Guerre alliée ou séparément avec d'autres Nations , les Vaisseaux du commerce de la Compagnie seront munis de leur Passeport , porteront des Pavillons & Armes différentes de celles que les Anglois & Espagnols ont coutume de porter de la manière qu'il plaira à S. M. qu'elles seront uniquement destinées pour les Bâtimens de la Compagnie sans que les Nations qui seront , ou se déclareront ennemies des deux Couronnes puissent les inquiéter , & pour seureté S. M. Britannique s'engagera d'obtenir que dans le prochain Traité de paix générale , il soit inséré un Article exprès , pour qu'il soit notoire à tous les Princes , & qu'ils en ordonnent l'observation exacte à leurs Sujets.

## XL.

*En cas de Déclaration de Guerre entre les deux Couronnes , la Compagnie aura un an & demi pour retirer les effets des Indes & d'Espagne , & si elle l'avoit avec les autres Nations , les Vaisseaux de la Comp.*

*Compagnie resteront neutres, sans pouvoir être inquiétés, pour cet effet ils porteront des Armes & Pavillons différens suivant ce qu'ordonnera Sa Majesté Catholique.*

Que tout le contenu dans ce présent Traité, & les conditions y intéréées sera observé & exécuté très-punctuellement, sans qu'aucun prétexte ni sujet puisse l'embarasser; pour cet effet S. M. déroge à toutes les Loix, Ordonnances, Cédulles, Privilèges, Etablissemens, Usages, & Coutumes, qui pourroient y être contraires, & seroient établies dans les Ports, Villes & Provinces de l'Amérique Espagnole pendant trente années que doit durer ce Traité, & les trois années de plus qui sont accordées à la Compagnie pour retirer ses effets & dresser la Balance générale suivant qu'on est convenu.

XLI.

*S. M. C. déroge en faveur de ce Traité à toutes les Loix, Ordonnances, Cédulles, Privilèges, Etablissemens, Usages, & Coutumes qui pourroient y être contraire.*

Et enfin S. M. accorde à la Compagnie, ses Directeurs, Facteurs, Ministres, & Officiers, tant de Mer que de Terre toutes les grâces, Franchises,

Privilèges & exemptions qui ont été accordées dans les Traitez précédens de quelque nature qu'ils soient, sans aucune restriction, ne contrevenant point aux conditions qui précèdent celle-ci, lesquelles la Compagnie s'oblige d'exécuter ponctuellement.

Outre les conditions ci-dessus en faveur de la Compagnie d'Angleterre, S. M. C. ayant égard aux pertes que les précédentes Compagnies ont souffertes, & étant persuadé que ladite Compagnie ne fera directement ni indirectement aucun commerce illicite, & pour témoigner à S. M. Britannique l'envie que S. M. C. a de lui faire plaisir, & d'affermir une étroite & bonne correspondance, a accordé par son decret du 12 Mars de la présente année à la Compagnie un Vaisseau de 500 Tonneaux chaque année des trente de son Traité, afin de pouvoir commercer dans les Indes, dans lequel S. M. C. aura intérêt d'un quart sur les profits, comme dans les Traitez, & de plus son intérêt, S. M. C. recevra 5 pour 100 sur le net des profits des autres trois quarts qui appartiennent à l'Angleterre, à condition expresse que les Marchandises que chaque Vaisseau portera ne pourront être vendues qu'en temps de Foire, & si quelqu'un de ses Vaisseaux arrivoit aux Indes avant les Flottes & Gallions, les Facteurs de la Compagnie seront obligez de les débarquer, &

mettre



mettre en magasins sous deux clefs, dont l'une restera aux Officiers Royaux & l'autre aux Facteurs de la Compagnie, afin que les Marchandises ne puissent être vendues si ce n'est au temps prescrit de la Foire, libres de tous droits dans les Indes, & parce que ma volonté est, que tout le contenu de chacun de ces Articles & conditions expliquées dans ce Traité, & celui que j'y ai ajoûté de mon propre mouvement & volonté, aient leur entier effet par la présente, je l'approuve, ratifie & ordonne qu'il s'exécute & accomplisse à la lettre, en tout & par-tout, comme il est dit, & en chaque article en particulier, & qu'on n'agisse point contre sa teneur en aucune manière, dérogeant comme je déroge pour cette fois à toutes les loix & défenses qui pourroient y être contraires, & je promets & engage ma parole Royale que la Compagnie d'Angleterre observant tout ce qu'elles'obliged'observer, j'en ferai de même de mon côté pour cet effet: Milord l'Exingtod Ministre de S. M. Britannique en cette cour signera un acte d'acceptation du présent Traité, lequel a été dressé par mon ordre & par le Ministre de mon Conseil des Indes le 26 du présent mois & an, & je prétends que pour l'exécution de tout ce qui est contenu dans ledit Traité toutes les Cédulles & ordres nécessaires, à cet effet soient expédiées, & enregistrées à la Chambre des

Comptes de mon Conseil. Fait à Madrid le 26 Mars 1713.

## XLII.

*S. M. C. accorde à la Compagnie, Directeurs, Commis, & Ministres qu'elle employera, toutes les graces, Franchises, & Privilèges accordez dans les Traitez précédens.*

*Dom Philippe par la grace de Dieu, Roy de Castille, de Leon, d'Aragon, &c.*

Le Marquis de Bedmar & M. Georges Bubbayaut, ont réglé & signé à Madrid le seizième May de la présente année, en vertu de plein pouvoir à eux donné par moy, & le Roy de la grande Bretagne un Traité des Déclarations & explications de quelques Chapitres, touchant l'Assiento des Nègres qui est au soin de la Royale Compagnie d'Angleterre dont la teneur est comme ci-après.

Après une longue guerre qui a desolé quasi toute l'Europe & a eu de très-fâcheuses suites, voyant que la durée pouvoit les augmenter, il fut convenu avec la Reine de la grande Bretagne, de glorieuse mémoire, de l'arrêter par une bonne & sincère paix, & afin de la rendre solide & maintenir l'union entre les deux Nations, il fut résolu

réfolu que l'Affiento des Nègres de nos Indes Occidentales refteroit à l'avenir & pour le temps ftipulé dans le Traité aux foins de la Royale Compagnie d'Angleterre , & ladite Compagnie nous ayant fait faire fur cela différentes représentations par les Miniftres de la grande Bretagne , qui font les mêmes qu'elle a fait au Roy fon Maître fur quelques difficultez touchant certains Articles du Traité , & fouhaitant non-feulement de maintenir la paix établie avec la Nation Angloife , mais même de la conſerver & affermir par une nouvelle & parfaite intelligence , nous avons ordonné à nos Miniftres de conférer fur l'affaire de l'Affiento avec les Miniftres Plénipotentiaires de la grande Bretagne , afin que ſelon toute équité on tâchât de convenir ſur leſdits Articles , comme en effet on eſt convenu par les déclarations ſuivantes.

Dans le Traité de l'Affiento paſſé entre leurs Majeſtez Catholique & Britannique le 26 Mars 1713. pour l'introduction des Nègres dans les Indes , par la Compagnie d'Angleterre , & pendant trente années qui doivent commencer le premier Mai 1713. S. M. C. eut la bonté d'accorder à ladite Compagnie la grâce d'envoyer chaque année pendant ledit Traité un Vaifſeau de 500 tonneaux aux Indes comme il eſt expliqué , avec la circonſtance & condition

dition que les Marchandises de la Cargaifon ne pourront être vendues qu'en temps de Foire, & que fi le Vaiffeau annuel arrivoit aux Indes avant les Vaiffeaux d'Espagne, les Commis de la Compagnie feroient obligez de faire décharger toutes les Marchandises, & les mettre en depoft dans les Magazins du Roy fous les clefs, & avec d'autres circonftances énoncées dans ledit Traité, attendant le temps de la Foire pour leur vente.

De la part du Roy de la grande Bretagne, & de ladite Compagnie, il a été représenté que la grace accordée par S. M. C. fut précifément pour s'indemnifer des pertes qu'elle feroit, dans l'Affiento, deforte que s'il devoit observer la condition de ne vendre les Marchandises qu'en temps de Foire & n'étant point régulièrement chaque année, comme on a fouvent vû par le paffé, ce qui pourroit encore arriver, au lieu d'y trouver du Bénéfice, elle perdrait fon Capital; car on fçait fort bien que les Marchandises dans ce Pais ne fçauroient fe conferver long-temps, & fur-tout à Portobelo, pour cette raifon la Compagnie demande une affurance, que la Foire fe tiendra tous les ans à Carthagéne, Portobelo, ou à la Veracruz, & qu'on lui falle fçavoir lequel des trois Ports on aura choifi pour la Foire, afin de pouvoir expédier fon

Vaif-

Vaisseau , & qu'étant arrivé auxdits Ports, n'y ayant point de Foire, la Compagnie puisse faire vendre les Marchandises après un certain temps à compter du jour de l'arrivée du Vaisseau.

Voulant S. M. C. donner des nouvelles marques de son amitié au Roy de la grande-Bretagne & affermir l'union & la correspondance entre les deux Nations, a déclaré & déclare que la Foire se tiendra régulièrement chaque année au Pérou ou à la nouvelle Espagne, & qu'on donnera avis à la Reine d'Angleterre du temps précis auquel la Flotte & Gallions partiront pour les Indes, afin que la Compagnie puisse faire partir en même-temps les Vaisseaux accordés par S. M. C. & au cas que la Flotte & Gallions ne fussent point partis de Cadix dans tout le mois de Juin, il sera permis à la Compagnie de faire partir son Vaisseau, en informant la Cour de Madrid ou le Ministre du Roy Catholique qui résidera à Londres du jour de son départ, & étant arrivé à un des Ports de Carthagène, Portobelo, Laverracruz, il sera obligé d'y attendre la Flotte ou les Gallions pendant quatre mois qui commenceront du jour de l'arrivée du Vaisseau, & le terme fini, il sera permis à la Compagnie de vendre ses Marchandises sans aucune difficulté, bien entendu, qu'au cas que le Vaisseau de la Compagnie aille au Pérou.

il ira en droiture à Carthagène & Porto belo lui étant deffendu d'aller à la Mer du Sud.

Ladite Compagnie a représenté auffi que le nombre & prix des Nègres qu'elle doit acheter en Afrique étant incertain & que cet achat se faisant avec des Marchandises, & non de l'argent comptant, il est impossible de fçavoir au juste la quantité des Marchandises qu'il faut y transporter & ne devant point s'exposer qu'il lui manque de Marchandises pour faire ledit commerce, il peut fort bien arriver qu'il y en ait de reste; desorte, que la Compagnie demande que celles qui n'auront point été troquées avec des Nègres puissent être transportées aux Indes: car autrement elle seroit obligée de les jeter dans la Mer, à cet effet la Compagnie offre pour plus grande précaution de mettre en dépôt celles qui lui resteront dans les Magazins du Roy au Port où arriveront ces Vaisseaux pour les reprendre quand ils reviendront en Europe.

A l'égard des Marchandises qui resteront de la traite des Nègres & qu'il faudra transporter aux Indes faute de Magazins en Affrique pour les mettre en dépôt dans les Ports de S. M. G. sous deux clefs dont une restera entre les mains des Officiers Royaux & l'autre au Commissaire de ladite Compagnie;

gnie ; S. M. C. y consent seulement pour le Port de Buenofayres , à cause que de la Côte d'Affrique audit Port , il n'y a ni Isles , ni Colonies , de la domination de S. M. Britannique , où les Vaisseaux de la Compagnie puissent s'arrêter , ce qui n'est point de même dans la navigation d'Affrique aux Ports de Caracas , Carthagène , Portobelo , Veraacruz , Puertorico , & Sancto Domingo : car dans les Isles au vent , S. M. Britannique possède les Isles de la Barbade , Jamaïque & autres , où les Vaisseaux de la Compagnie peuvent s'arrêter & y laisser les Marchandises qui leur restent pour les rapporter en Europe : de cette manière on ôte tout soupçon , & l'affaire de l'Assiento se fera de bonne foy qui est ce qu'on doit souhaiter de part & d'autre , les Commissaires de la Compagnie seront obligés à l'arrivée du Vaisseau au Port de Buenofayres , de donner une déclaration aux Officiers de S. M. C. de toutes les Marchandises , autrement toutes celles qui ne seront point déclarées seront immédiatement confisquées & adjudées à S. M. C.

La Compagnie a aussi représenté qu'il y a quelques difficultez pour les payemens des droits de l'année 1713. dont on est convenu dans le Traité de l'Assiento , où il est dit , que le Traité commencera le premier jour de May de la

même année , nonobstant l'achât que la Compagnie avoit fait du nombre prescrit des Nègres , pour les tenir sous la protection de S. M. C. jusqu'à la signature du Traité , l'introduction des Nègres dans les Indes , n'a pas été promise suivant la condition insérée dans l'Article 18. qui est , que l'exécution n'auroit son effet qu'à la publication de la paix , desorte que la Compagnie se trouva obligée de les faire vendre dans les Colonies Britanniques avec pertes considérables , & quoique la Compagnie n'ait eu aucun profit , mais bien de la perte à cause de cet Article & de la condition insérée dans le Traité par les Ministres de S. M. C. voulant néanmoins donner des marques au Roy de son très-humble respect , elle se soumet de payer pour l'année 1714. depuis le premier May de la même année en avant , se désistant entièrement de sa prétention de deux années à condition qu'il lui sera accordé la permission du Vaisseau annuel , aux conditions ci-dessus dans lequel Sa Majesté aura intérêt pour un quart dans le profit , cinq pour cent des autres trois quarts , desorte que ladite Compagnie s'oblige de payer à la volonté de S. M. C. d'abord qu'elle aura une réponse favorable , non seulement les deux cens mille piastres de l'avance , mais aussi ce qui est dû pour les deux années , les deux sommes fai-  
sant



fant ensemble celle de 466666 un tiers piaftres.

S. M. ayant égard à cette représentation, accorde à la Compagnie que fon Traité commencera au premier May 1714, & qu'à cet effet elle fera obligée de payer les droits des deux années qui ont commencé le premier May 1714, & ont échûs le même jour de 1716, comme auffi les deux cens mille piaftres de l'avance, laquelle fomme la Compagnie s'oblige de payer dans Amfterdam, Paris, Londres, ou Madrid en entier, ou partie à la volonté de S. M. C. & les payemens fe feront à l'avenir de la même manière pendant le tems de la durée du Traité, obligeant fes biens à cet effet.

A l'égard du Vailleau annuel que S. M. accorde à la Compagnie & qu'elle n'a point envoyé dans les Indes pendant les trois années de 1714, 1715, & 1716, la Compagnie s'étant obligée de payer à S. M. C. les droits & les revenus des fufdites trois années; S. M. a eu la bonté d'indemnifer ladite Compagnie en lui permettant de partager les 1500 Tonneaux en dix portions annuelles à commencer dès l'année prochaine de 1717, en finiffant en 1727. deforte que le Vailleau accordé dans le Traité de l'Affiento au lieu de cinq cens tonneaux fera de 650, devant reputer le tonneau de la mefu-

re de deux Pippes de Malaga & du poids de vingt quintaux qui est ordinaire en Espagne & en Angleterre pendant les dix années, à condition que le Vaifseau sera vifité par les Ministres & Officiers de S. M. C. qui feront dans les Ports de la Veracruz, Carthagène, & Portobelo.

Le Traité de l'Afficnto passé à Madrid le 26 Mars 1713. subsistera à la réserve des Articles qui se trouveront contraires aux réglemens dont on convient & qui sont signez aujourd'hui, lesquels restent de nulle valeur, & la présente sera approuvée, ratifiée, & changée de part & d'autre, dans le terme de six semaines, ou plutôt s'il est possible, en foy de quoi & en vertu de nos pleines pouvoirs, signons la présente à Madrid ce 26 May 1716. Signé le Marquis de Bedmar George Bubb.

Le Traité cy-dessus ayant été vû & meurement examiné mot par mot, j'ai résolu de l'approuver & ratifier. A ces causes & en vertu de la présente, j'approuve & ratifie tout le contenu dans le susdit Traité, de la manière la plus authentique que je puis, & tiens pour bon stable, & de toute valeur, tout ce qu'il contient, promettant sur la foi de ma parole Royale de le suivre & exécuter inviolablement, suivant sa teneur, & le faire observer & exécuter de la même manière que si je l'avois fait,

fait, sans faire, ni permettre que l'on fasse en quelque manière que ce soit, rien qui y soit contraire, & que si on contrevient à quelque chose dudit Traité, j'y remédierai efficacement, sans difficulté ni retardement, châtiant, & faisant châtier les Contrevenans qui empêcheroient ou s'opposeroient à l'exécution de ce Traité; en foi de quoi j'ai fait expédier la présente, signée de main, scellée de mon Sceau privé, & contresignée par mon Secrétaire d'Etat, donnée au Buen-Retiro, ce 12. Juin 1716.

Je croi que pour donner au Public une connoissance aussi étendue qu'il en peut souhaiter des côtes Occidentales de l'Afrique, il ne lui manque qu'un Dictionnaire des mots les plus d'usage dans ces Langues que l'on y parle. Je n'y ai point mis l'Arabe; parce que cette Langue est connue de peu de personnes; & d'ailleurs, cette Langue n'est que pour les Scavans du País: c'est-à-dire, les Marabous & quelques Nègres Mandingnes. Le peu de Nègres qui savent écrire leur Langue, se servent des caractères Arabes, ils n'en n'ont point d'autres. La Langue Punique qui y étoit en usage avant que les Mahometans fussent entrés en Affrique, y est à présent totalement ignorée, & n'a voit point de caractères particuliers, parcequ'on prétend que les Romains  
après

après avoir subjugué la partie de l'Afrique, du côté de la Méditerranée avoient substitué leurs caractères, à ceux dont les Affriquains se servoient avant ce tems là.





# GRAMMAIRE

## ABRÉGÉE,

*Ou Entretien en Langue Françoisse & celles des Nègres de Juda, très-utile à ceux qui font le commerce des Noirs dans ce Royaume, & pour les Chirurgiens des Vaisseaux, pour interroger les Noirs lorsqu'ils sont malades. Ce qui peut servir pour composer un petit Dictionnaire.*

**B**on jour mon  
ami.

Travaille pour  
avoir des Noirs tu  
feras content de  
moi.

Je veux partir  
bien tôt dépêche.

J'ay de belles  
Marchandises.

Mais je ne veux  
que de bons Né-  
gres.

Afou mihottou.

Ouazou anomolè  
Démé.

Diguè nay ela-  
gou.

Acbandasiè.

Diguè meraque-  
bo.

Je

Je voudrois bien parler au Roy.	Diguè nadoco Coffou.
Ce Nègre est trop cher.	Memiton yè.
Combien en veux tu ?	Nemo aquiro ?
C'est trop.	Abiasou fou.
Je ne te deman- derai que des Sa- lempouris.	Nana a la jou.
Je ne veux don- ner que trois ancrs d'au de vie.	Nana ac banton.
Deux Barils de Poudre.	Souton Baoué.
Quinze Fusils.	Sou affoton.
Trente Barres de Fer.	Pratique Ban.
Huit pièces de Chitte.	Crequon qui a ton.
Huit pièces Guin- nées.	Jer.
Quinze grosses de Pipes.	O foti grosses so- ton.
Douze pièces Japsels.	Auo ouya oué.
Douze pièces ni- canez.	Què ouya oué.
Douze pièces caf- fas.	Jer.
Dix-huit Cabef- ches de Bouges.	Aquouè Duba foton quanton.
Douze pièces Mouchoirs.	Dou cou ion ou- ya oué.

Trente

Trente pièces  
Platilles.

Ma foy tu es trop  
cher.

Ce Nègre-là est  
malade.

Fais moi venir  
un hamac.

Je veux aller à  
ma tente.

Les Porteurs  
m'ont volé.

Les Canotiers me  
volent.

Aporte moi de  
l'eau.

Je voudrais un  
Bœuf.

Fais moi venir  
des Cabrics.

Fais moi venir  
des Pouilles.

Combien cela ?

Allons à la chasse.

Prend mon Fusil.

Ferme la Porte.

Mets ce Nègre  
dehors.

Ouvre la porte.

Fais entrer.

Mets la Table.

Apporte de l'eau  
de Vie.

Locoh ecban.

Soguenti avé aki.

Meto eguiazou.

Diavonepo d'œ-  
ponam.

Diguè najonou  
outa.

Bacetou yé fimi.

Houcouton fo  
fimi.

Sofi ou anam.

Cuiguirom.

Hiëbacbo anam.

Bacoullou anam.

Nemo nai non ta  
ouë nou ?

Ami ou è.

Y foquiè.

Sou ou.

Nia méné d'oua-  
nanga.

Ou-on.

Irc ou a.

Tetave.

I jo vo an.

Du

Du Pain.	Coumant.
Un Couteau.	Guivi.
Bois mon ami.	Nou a an onto-
	quié.
A ta santé.	Nou andouè.
Fais diligence.	Elayvon.
Reviens vite.	Yaoua.
Cours après lui.	Di ourzon odé.
Quel est cet hom-	Ménoua.
me ?	
Quelle est cette	Nignone te ouè.
femme ?	
Que demande tu ?	Cuou abio ?
Laisse moi en re-	Bonamanayi.
pos.	
Je n'en ai pas.	Ematy.
Va - t'en à ma	Hi otan.
tente.	
Ce Nègre ne peut	Mé ma zizou.
marcher.	
Il a mal au pied.	Guaafou d'affo.
A l'œil.	Nonguoumé.
Au Bras.	Aouf.
Il a les pians	Gui eboudou.
Il est vieux.	Connion ho.
Je n'en veux	Migbé.
point.	
Où est mon Cour-	Meditan guè ?
tier ;	
Va le querir.	Ircoua.
Conduis mes Né-	Colemei oueta.
gres à la tente.	
Qu'on ne les batte	Mané meré couy.
point.	



Je n'en ai point.	Matédon.
Viens ici.	Oua.
M'entend tu?	Ossé?
Adieu mon ami.	Doèbé minouuè
	Nay.
A demain.	Naf fou so.
Le tems me presse je veux partir.	Tedozañ naycou.
Paye ces Porteurs.	Souaco Baçto.
Donne leur un coup d'eau de Vie.	Na a neu nou.
Viens dîner avec moi.	Oua dou nou ant.
Je suis malade.	Et quiezou.
Prends garde à tout.	Ponoukbi.

## MANIERE DE COMPTER.

Un.	Dè.
Deux.	Aoüè.
Trois.	Otton.
Quatre.	Cnè.
Cinq.	Atton.
Six.	Troupo.
Sept.	Keouè.
Huit.	Qui a ton.
Neuf.	Kenè.
Dix.	Ao.
Onze.	Ouroepo.
Douze.	Oyaoè.
Treize.	Oy aton.
Quatorze.	Oyènè.
	Quinze.

Quinze.	Fotou.
Seize.	Fotou-croupo.
Dix-sept.	Fotou-conoüé
Dix-huit.	Fotou couton.
Dix-neuf.	Foutou Kouënè.
Vingt.	Co.
Vingt & un.	Co kou nouepo.
Vingt-deux.	Co conoüé.
Vingt-trois.	Coquanton.
Vingt-quatre.	Co kouené.
Vingt-cinq.	Kouaton.
Vingt-six.	Kouaton connok- po.
Vingt-sept.	Kouaton conoüé.
Vingt-huit.	Kouaton contou.
Vingt-neuf.	Kouaton couéné.
Trente.	Keban.
Quarante.	Kaulé.
Cinquante.	Kanleaton.
Soixante.	Kanlaou.
Septante.	Kanlecha.
Quatre-vingt.	Kanoué.
Quatre-vingt-dix.	Kanoué ou.
Cent.	Kanocco.
Deux cens	Katon.
Trois cens.	Kenico.
Quatre cens.	Folé.
Cinq cens.	Fole kanouco.
Six cens.	Faové.
Sept cens.	Faové kanouco.
Huit cens.	Fené.
Neuf cens.	Fené kanouco.
Mille.	Footié.
Porte cela chez.	Jeney méné koué!

Dis-lui qu'il vien- ne.	Guienimi ona.
On m'a volé un Négre.	Efime doepodo.
Un Négre s'est sauvé.	Meroposi.
Adieu je veux partir.	Doeboé oé nay.
Es tu content ?	Adé daebo d'o- quis ?

## POUR LES CHIRURGIENS.

Où a tu mal mon Ami.	Funa guiazon do- guis.
A tu mal à la Tê- te.	Aguiazon dota.
A l'Estomac.	Guiazon dácomé.
Au Ventre.	Comé.
Prend courage ce- la ne fera rien.	Emoyi doutamé.
Prend cela.	Yiné.
Dors tu bien ?	Damlo monon ?
As tu mal à la gorge ?	Guiàçon déué- mé ?
Mange cela.	Yinouidou.
Bois ceci.	Jifinou.
Qu'on ne fasse point de bruit là- bas.	Emaquégucittou lé.
As tu assez man- gé ?	Noussou coné.

En

En veux tu en- core?	Soquiroquis?
Veux tu de l'eau de Vié?	A guiro a an?
De l'Huile de Palme?	A guiro amy?
Des Pois.	Aziui.
Du Pain.	Coman?
Du Botuillon?	Lanfou?
Ne te chagrine point.	Boquouiquoué fa.
Qu'on laisse en repos cet homme.	Boueméné nan.
Aye soin de cet homme.	Fliméné.
Va querir de l'eau.	H'yi d'asioüé.
Va querir du bois.	H'yi ba nague oué.
Donne moi mon épée.	H'yi guiguié.
La voilà.	H'enié.
Donne mon cha- peau.	Sonito nam.
Donne mon ha- bit.	Aouébo.
Combien cette pagne?	Nemo anaf aou- vonton?
Où est mon gar- çon?	Flevi pe quie nam?
L'as-tu vû?	A moncan?
Ouy.	En moy.
Non.	Mamoy.
Range toy.	Saij.
Sors d'icy.	Sonj.

